TITRE I - ORGANISATION GENERALE

Article 1 - PRÉAMBULE

Le Règlement Sportif du District des Yvelines de Football est applicable à toutes les épreuves organisées sous l'égide du District.

Le Comité de Direction du District, dont la composition est fixée à l'article 13.1 des Statuts, a seul pouvoir pour administrer les épreuves, pour appliquer ou modifier le présent Règlement.

Article 2 - LES COMMISSIONS

1) Le Comité de Direction délègue ses pouvoirs à une Commission d'Appel Départementale et à des Groupes de travail.

Cette modification ne prendra effet qu'après l'adoption, par l'Assemblée Générale, de la modification de l'article 13.7 des Statuts du District. Dans l'attente, le texte actuel reste applicable.

2) Le Comité de Direction délègue également ses pouvoirs à des Commissions dont il nomme chaque année le Président, le Vice-Président et les membres.

Les membres des Commissions disciplinaires et leur Président sont toutefois nommés pour 4 ans, conformément aux dispositions du Règlement Disciplinaire, figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif.

Les Commissions sont les suivantes :

- DES STATUTS ET RÈGLEMENTS
- D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS
- DU CALENDRIER
- DES TERRAINS ET INSTALLATIONSSPORTIVES
- DE DISCIPLINE
- D'APPEL DÉPARTEMENTALE
- DU FOOTBALL FÉMININ
- DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE
- DU STATUT DE L'ARBITRAGE
- DEPARTEMENTALE DE PROMOTION DE L'ARBITRAGE
- MÉDICALE
- TECHNIQUE
- D'APPLICATION DU STATUT DES

TITRE I – ORGANISATION GENERALE

Article 1 - **PRÉAMBULE**

Le Règlement Sportif du District des Yvelines de Football est applicable à toutes les épreuves organisées sous l'égide du District.

Le Comité de Direction du District, dont la composition est fixée à l'article 13.1 des Statuts, a seul pouvoir pour administrer les épreuves, pour appliquer ou modifier le présent Règlement.

Article 2 - **LES COMMISSIONS**

1) Le Comité de Direction délègue ses pouvoirs à une Commission d'Appel Départementale et à des Groupes de travail.

Cette modification ne prendra effet qu'après l'adoption, par l'Assemblée Générale, de la modification de l'article 13.7 des Statuts du District. Dans l'attente, le texte actuel reste applicable.

2) Le Comité de Direction délègue également ses pouvoirs à des Commissions dont il nomme chaque année le Président, le Vice-Président et les membres.

Les membres des Commissions disciplinaires et leur Président sont toutefois nommés pour 4 ans, conformément aux dispositions du Règlement Disciplinaire, figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif.

Les Commissions sont les suivantes :

- DES STATUTS ET RÈGLEMENTS
- D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS
- DU CALENDRIER
- DES TERRAINS ET INSTALLATIONSSPORTIVES
- DE DISCIPLINE
- D'APPEL DÉPARTEMENTALE
- DU FOOTBALL FÉMININ
- DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE
- DU STATUT DE L'ARBITRAGE
- DEPARTEMENTALE DE PROMOTION DE L'ARBITRAGE
- MÉDICALE
- TECHNIQUE
- D'APPLICATION DU STATUT DES

- ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL
- DU FOOTBALL D'ANIMATION
- PROMOTION, INFORMATION.COMMUNICATION
- FORMATION
- EVENEMENTIEL
- PREVENTION, MEDIATION, EDUCATION
- VALORISATION DE L'ESPRIT SPORTIF
- DU FOOTBALL EN MILIEU SCOLAIRE
- DU FOOTBALL DIVERSIFIÉ
- DE PROMOTION DU PROGRAMME EDUCATIF FEDERAL
- DES LABELS
- DEDIEE AUX PROJETS SPORTIFS FEDERAUX, EN CHARGE D'EXAMINER LES DEMANDES DE SUBVENTIONS DES CLUBS
- DE DEVELOPPEMENT INFORMATIQUE
- DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES
- 3) Un membre au moins du Comité de Direction est chargé par lui de participer aux travaux de chacune de ces commissions.
- 4) La composition et les conditions de fonctionnement des Commissions disciplinaires sont fixées par le Règlement Disciplinaire, figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif.
- 5) Les Présidents nommés par le Comité de Direction sont assistés d'un Bureau composé d'un Vice-Président nommé par le Comité de Direction, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire-Adjoint, lesquels sont désignés ou élus par les membres nommés.
- 6) Chaque membre a droit à une voix ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Un membre ayant plus de trois absences sans raison valable peut être radié par le Comité de Direction de la Commission à laquelle il appartient.
- 7) Les clubs peuvent interjeter appel conformément aux dispositions de l'article 31 du présent Règlement Sportif.
- 8) Les procès-verbaux des séances des Commissions doivent être remis au Secrétariat du District des Yvelines de Football dans les 24 heures.
- 9) La Direction Administrative du District des Yvelines de Football est chargée de l'administration des compétitions suivant les directives données par les procès-verbaux.
- 10) Toutes les décisions prises par les

- ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL
- DU FOOTBALL D'ANIMATION
- PROMOTION, INFORMATION, COMMUNICATION
- FORMATION
- EVENEMENTIEL
- PREVENTION, MEDIATION, EDUCATION
- VALORISATION DE L'ESPRIT SPORTIF
- DU FOOTBALL EN MILIEU SCOLAIRE
- DU FOOTBALL DIVERSIFIÉ
- DE PROMOTION DU PROGRAMME EDUCATIF FEDERAL
- DES LABELS
- DEDIEE AUX PROJETS SPORTIFS FEDERAUX, EN CHARGE D'EXAMINER LES DEMANDES DE SUBVENTIONS DES CLUBS
- DE DEVELOPPEMENT INFORMATIQUE
- DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES
- 3) Un membre au moins du Comité de Direction est chargé par lui de participer aux travaux de chacune de ces commissions.
- 4) La composition et les conditions de fonctionnement des Commissions disciplinaires sont fixées par le Règlement Disciplinaire, figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif.
- 5) Les Présidents nommés par le Comité de Direction sont assistés d'un Bureau composé d'un Vice-Président nommé par le Comité de Direction, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire-Adjoint, lesquels sont désignés ou élus par les membres nommés.
- 6) Chaque membre a droit à une voix ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Un membre ayant plus de trois absences sans raison valable peut être radié par le Comité de Direction de la Commission à laquelle il appartient.
- 7) Les clubs peuvent interjeter appel conformément aux dispositions de l'article 31 du présent Règlement Sportif.
- 8) Les procès-verbaux des séances des Commissions doivent être remis au Secrétariat du District des Yvelines de Football dans les 24 heures.
- 9) La Direction Administrative du District des Yvelines de Football est chargée de l'administration des compétitions suivant les directives données par les procès-verbaux.
- 10) Toutes les décisions prises par les

commissions sont insérées au Journal numérique du District « Yvelines Football », sauf en ce qui concerne celles prises par les organes disciplinaires, lesquelles sont publiées dans Footclubs.

Article 3 - LES CLUBS

Le District des Yvelines de Football groupe tous les clubs affiliés à la Fédération Française de Football et dont le siège est situé dans le département des Yvelines.

- 1) Le District des Yvelines de Football reconnaît les clubs affiliés suivants :
 - Clubs Libres,
 - Clubs Football d'Entreprise,
 - Clubs Féminins,
 - Clubs Loisirs,
 - Clubs Futsal.
- 2) Les demandes d'affiliations doivent être formulées conformément à l'article 23 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
- 3) Les différentes modifications pouvant survenir dans les clubs (changement de nom, changement de siège social, changement dans les statuts, mise en inactivité, dissolution, fusion, etc.) sont transmises à la Direction du District des Yvelines de Football qui fera suivre le dossier auprès de la Direction de la Ligue pour avis du Comité de Direction de Ligue avant transmission à la Fédération Française de Football.

Le calendrier de réalisation d'une fusion est fixé à l'article 11.6 du Règlement Sportif Général de la Lique de Paris-Ile de France de Football.

- 4) Les Secrétaires des clubs, sous couvert de la signature de leur Président, sont tenus d'informer la Direction du District des Yvelines de Football, de toutes les modifications apportées dans la composition de leur Comité, ainsi que de toutes les modifications dans la structure du club citées à l'article 3 alinéa 3.
- 5) Les sommes dues au District des Yvelines de Football sont payables à la date fixée dans l'appel de celles-ci.

En cas de non règlement des sommes dues à l'échéance fixée, le Comité de Direction du District des Yvelines de Football peut prononcer les

commissions sont insérées au Journal numérique du District « Yvelines Football », sauf en ce qui concerne celles prises par les organes disciplinaires, lesquelles sont publiées dans Footclubs.

Article 3 - LES CLUBS

Le District des Yvelines de Football groupe tous les clubs affiliés à la Fédération Française de Football et dont le siège est situé dans le département des Yvelines.

- 1) Le District des Yvelines de Football reconnaît les clubs affiliés suivants :
 - Clubs Libres,
 - Clubs Football d'Entreprise,
 - Clubs Féminins,
 - Clubs Loisirs,
 - Clubs Futsal.
- 2) Les demandes d'affiliations doivent être formulées conformément à l'article 23 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
- 3) Les différentes modifications pouvant survenir dans les clubs (changement de nom, changement de siège social, changement dans les statuts, mise en inactivité, dissolution, fusion, etc.) sont transmises à la Direction du District des Yvelines de Football qui fera suivre le dossier auprès de la Direction de la Ligue pour avis du Comité de Direction de Ligue avant transmission à la Fédération Française de Football.

Le calendrier de réalisation d'une fusion est fixé à l'article 11.6 du Règlement Sportif Général de la Lique de Paris-Ile de France de Football.

- 4) Les Secrétaires des clubs, sous couvert de la signature de leur Président, sont tenus d'informer la Direction du District des Yvelines de Football, de toutes les modifications apportées dans la composition de leur Comité, ainsi que de toutes les modifications dans la structure du club citées à l'article 3 alinéa 3.
- 5) Les sommes dues au District des Yvelines de Football sont payables à la date fixée dans l'appel de celles-ci.

En cas de non règlement des sommes dues à l'échéance fixée, le Comité de Direction du District des Yvelines de Football peut prononcer les

sanctions suivantes à l'égard du club concerné :

a) La perte définitive d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (Championnat et Coupes) programmées après expiration du nouveau délai accordé et jusqu'à régularisation de sa situation financière.

La régularisation de la situation financière du club est considérée comme étant effective :

- pour un règlement par chèque : à la date d'envoiou de dépôt au District du chèque,
- pour un règlement en espèces : à la date du reçudélivré par le District,
- pour un règlement par virement : à la date d'émission du virement,

Et sous réserve du règlement de la totalité de la somme due et de son encaissement. Cette sanction sportive de retrait de point(s) est applicable à toutes les équipes Seniors (Masculines et Féminines, Libre, Futsal, Entreprise et Loisir) et Seniors-Vétérans du club débiteur évoluant dans un Championnat Départemental.

Pour le club n'ayant engagé que des équipes de jeunes, le retrait de point(s) est applicable aux équipes de la plus haute catégorie de jeunes engagées en compétitions officielles. La Commission d'Organisation compétente est chargée d'acter le nombre de points de pénalité qui sont infligés aux équipes des clubs concernés.

Pour les clubs qui se seraient acquittés de la somme due à l'échéance mais dont le règlement n'est finalement pas effectif (notamment en cas de provision insuffisante), la sanction sportive prononcée par le Comité de Direction leur sera appliquée par la Commission d'Organisation compétente avec effet rétroactif.

- b) La mise hors compétition de tout ou partie des équipes du club.
- c) La radiation du club.

Les mêmes sanctions, en suivant les mêmes règles, peuvent être prononcées, sur demande du Comité de Direction du District et après application par le District de la procédure fixée ci-dessus, à l'encontre des clubs qui évoluent en compétitions régionales et départementales, et qui ne se sont pas acquittés des sommes dont ils sont redevables envers le District. Les frais liés à la mise en oeuvre d'une des sanctions visées ci-dessus sont mis à la charge du club concerné.

sanctions suivantes à l'égard du club concerné :

a) La perte définitive d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (Championnat et Coupes) programmées après expiration du nouveau délai accordé et jusqu'à régularisation de sa situation financière.

La régularisation de la situation financière du club est considérée comme étant effective :

- pour un règlement par chèque : à la date d'envoiou de dépôt au District du chèque,
- pour un règlement en espèces : à la date du reçudélivré par le District,
- pour un règlement par virement : à la date d'émission du virement,

Et sous réserve du règlement de la totalité de la somme due et de son encaissement. Cette sanction sportive de retrait de point(s) est applicable à toutes les équipes Seniors (Masculines et Féminines, Libre, Futsal, Entreprise et Loisir) et Seniors-Vétérans du club débiteur évoluant dans un Championnat Départemental.

Pour le club n'ayant engagé que des équipes de jeunes, le retrait de point(s) est applicable aux équipes de la plus haute catégorie de jeunes engagées en compétitions officielles. La Commission d'Organisation compétente est chargée d'acter le nombre de points de pénalité qui sont infligés aux équipes des clubs concernés.

Pour les clubs qui se seraient acquittés de la somme due à l'échéance mais dont le règlement n'est finalement pas effectif (notamment en cas de provision insuffisante), la sanction sportive prononcée par le Comité de Direction leur sera appliquée par la Commission d'Organisation compétente avec effet rétroactif.

- b) La mise hors compétition de tout ou partie des équipes du club.
- c) La radiation du club.

Les mêmes sanctions, en suivant les mêmes règles, peuvent être prononcées, sur demande du Comité de Direction du District et après application par le District de la procédure fixée ci-dessus, à l'encontre des clubs qui évoluent en compétitions régionales et départementales, et qui ne se sont pas acquittés des sommes dont ils sont redevables envers le District. Les frais liés à la mise en oeuvre d'une des sanctions visées ci-dessus sont mis à la charge du club concerné.

Article 4 - L'HONORARIAT

L'admission en qualité de membre d'honneur du District des Yvelines de Football est prononcée par le Comité de Direction, sur proposition du Bureau.

La démission des membres d'honneur doit être adressée au Secrétariat Général du District.

Les conditions dans lesquelles ils peuvent être radiés sont fixées à l'article 10 des Statuts.

Article 5 - LES RENSEIGNEMENTS

- 1) Tous les courriers adressés au District doivent l'être impersonnellement au Directeur du District des Yvelines de Football.
- 2) Toutes demandes ou informations concernant les règlements en vigueur, ou la jurisprudence établie par la Fédération Française de Football, la Ligue de Paris-Ile de France de Football ou le District des Yvelines de Football doivent être faites à la Direction du District, pour transmission au Secrétariat Général.
- 3) Les employés administratifs et les membres des commissions ne sont pas habilités à répondre à de telles demandes.
- 4) Ces informations ne préjugent en aucun cas des décisions à prendre par le Comité de Direction ou les commissions compétentes.

TITRE II - LA LICENCE

Article 6 - LA LICENCE DIRIGEANT

- 1) Chaque club doit avoir au moins :
- a) un licencié Dirigeant ou Éducateur Fédéralpar équipe Seniors,
- b) deux licenciés Dirigeants ou Éducateurs Fédéraux par équipe masculine de jeunes, pour participer aux épreuves officielles.

Les clubs ont par ailleurs l'obligation de munir leur Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence Dirigeant.

- 2) La licence Dirigeant est celle prévue par l'article 30 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
- 3) Il est fait application aux licenciés Dirigeants

Article 4 - **L'HONORARIAT**

L'admission en qualité de membre d'honneur du District des Yvelines de Football est prononcée par le Comité de Direction, sur proposition du Bureau.

La démission des membres d'honneur doit être adressée au Secrétariat Général du District.

Les conditions dans lesquelles ils peuvent être radiés sont fixées à l'article 10 des Statuts.

Article 5 - LES RENSEIGNEMENTS

- 1) Tous les courriers adressés au District doivent l'être impersonnellement au Directeur du District des Yvelines de Football.
- 2) Toutes demandes ou informations concernant les règlements en vigueur, ou la jurisprudence établie par la Fédération Française de Football, la Ligue de Paris-Ile de France de Football ou le District des Yvelines de Football doivent être faites à la Direction du District, pour transmission au Secrétariat Général.
- 3) Les employés administratifs et les membres des commissions ne sont pas habilités à répondre à de telles demandes.
- 4) Ces informations ne préjugent en aucun cas des décisions à prendre par le Comité de Direction ou les commissions compétentes.

TITRE II – LA LICENCE

Article 6 - LA LICENCE DIRIGEANT

- 1) Chaque club doit avoir au moins :
- a) un licencié Dirigeant ou Éducateur Fédéralpar équipe Seniors,
- b) deux licenciés Dirigeants ou Éducateurs Fédéraux par équipe masculine de jeunes, pour participer aux épreuves officielles.

Les clubs ont par ailleurs l'obligation de munir leur Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence Dirigeant.

- 2) La licence Dirigeant est celle prévue par l'article 30 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
- 3) Il est fait application aux licenciés Dirigeants

des dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, et des règlements de la Ligue de Paris-Ile de France de Football et du District des Yvelines de Football.

- 4) Aucun pseudonyme n'est admis, sauf, comme pour les joueurs et les éducateurs fédéraux, autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis de la Lique.
- 5) La licence Dirigeant donne le droit d'entrée sur les stades, partout où une équipe de son club joue en compétitions de Ligue ou de District. La licence Dirigeant d'un Président, d'un Secrétaire Général ou d'un Trésorier de club permet quant à elle l'accès sur tous les terrains sur lesquels sedisputent des rencontres de compétitions de Ligue ou de District.
- 6) Il peut en outre être délivré une licence « Volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football, ni exercer de fonctions officielles (parent accompagnateur, etc.).

<u>Article 6 Bis -</u> LA LICENCE D'ÉDUCATEUR FÉDÉRAL

- 1) Les licences d'Éducateur (Technique Nationale et Technique Régionale), d'Educateur Fédéral et d'Animateur Fédéral sont celles prévues au Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football.
- Pour ce qui concerne les éducateurs ou entraîneurs, ils doivent s'engager avec leur club dans les conditions prévues au Statut précité et être obligatoirement titulaires de la licence Technique Nationale ou Technique Régionale correspondant à leur plus haut niveau de diplôme.
- 2) Il est fait application aux licenciés Éducateurs, Educateurs Fédéraux et Animateurs Fédéraux des dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et des Règlements de la Ligue de Paris-Ile de France de Football et du District des Yvelines de Football.
- 3) La licence d'Éducateur (Technique Nationale et Technique Régionale), d'Éducateur Fédéral et d'Animateur Fédéral donne à son titulaire droit d'entrée sur les stades, partout où une équipe de son club joue en compétition de Ligue ou de District.

- des dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, et des règlements de la Ligue de Paris-Ile de France de Football et du District des Yvelines de Football.
- 4) Aucun pseudonyme n'est admis, sauf, comme pour les joueurs et les éducateurs fédéraux, autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis de la Ligue.
- 5) La licence Dirigeant donne le droit d'entrée sur les stades, partout où une équipe de son club joue en compétitions de Ligue ou de District. La licence Dirigeant d'un Président, d'un Secrétaire Général ou d'un Trésorier de club permet quant à elle l'accès sur tous les terrains sur lesquels sedisputent des rencontres de compétitions de Ligue ou de District.
- 6) Il peut en outre être délivré une licence « Volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football, ni exercer de fonctions officielles (parent accompagnateur, etc.).

Article 6 Bis - LA LICENCE D'ÉDUCATEUR FÉDÉRAL

- 1) Les licences d'Éducateur (Technique Nationale et Technique Régionale), d'Educateur Fédéral et d'Animateur Fédéral sont celles prévues au Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football.
- Pour ce qui concerne les éducateurs ou entraîneurs, ils doivent s'engager avec leur club dans les conditions prévues au Statut précité et être obligatoirement titulaires de la licence Technique Nationale ou Technique Régionale correspondant à leur plus haut niveau de diplôme.
- 2) Il est fait application aux licenciés Éducateurs, Educateurs Fédéraux et Animateurs Fédéraux des dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et des Règlements de la Ligue de Paris-Ile de France de Football et du District des Yvelines de Football.
- 3) La licence d'Éducateur (Technique Nationale et Technique Régionale), d'Éducateur Fédéral et d'Animateur Fédéral donne à son titulaire droit d'entrée sur les stades, partout où une équipe de son club joue en compétition de Ligue ou de District.

Article 7 - LA LICENCE JOUEUR

Article 7 - LA LICENCE JOUEUR

1) Pour participer aux rencontres de compétitions officielles organisées par le District des Yvelines de Football, les joueurs doivent être titulaires d'une licence régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Il peut s'agir d'une licence de joueur amateur, (libre, football d'Entreprise, Futsal, Football Loisir), ou d'une licence de joueur fédéral, stagiaire, apprenti ou aspirant.

- 2) La qualification des joueurs est réglementée par les dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
- 3) Le nombre de joueurs étrangers pouvant être inscrits sur la feuille de match n'est pas limité.
- 4) Sous réserve des dispositions ci-après, dans toutes les compétitions officielles, et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit (c'est- à dire celles impliquant moins de 11 joueurs titulaires), le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4 dont 2 maximum ayantchangé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux.

5) Toutefois:

- a) Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match :
 - est, pour ce qui concerne l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée du club, réduit de 2, 4 ou 6 unités (1, 2 ou 3 unités pour le Futsal), dans les conditions prévues par l'article 47.1 alinéas a, b et c du Statut de l'Arbitrage (clubs déclarés, au 15 juin, en infraction au regard dudit Statut),
 Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.
 - peut, pour ce qui concerne l'équipe ou les équipes de Ligue ou de District choisie(s)

1) Pour participer aux rencontres decompétitions officielles organisées par le District des Yvelines de Football, les joueurs doivent être titulaires d'une licence régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Il peut s'agir d'une licence de joueur amateur, (libre, football d'Entreprise, Futsal, Football Loisir), ou d'une licence de joueur fédéral, stagiaire, apprenti ou aspirant.

- 2) La qualification des joueurs est réglementée par les dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
- 3) Le nombre de joueurs étrangers pouvant être inscrits sur la feuille de match n'est pas limité.
- 4) Sous réserve des dispositions ci-après, dans toutes les compétitions officielles, et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit (c'est- à dire celles impliquant moins de 11 joueurs titulaires), le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4 dont 2 maximum ayantchangé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux.

5) Toutefois :

- a) Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match :
 - est, pour ce qui concerne l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée du club, réduit de 2, 4 ou 6 unités (1, 2 ou 3 unités pour le Futsal), dans les conditions prévues par l'article 47.1 alinéas a, b et c du Statut de l'Arbitrage (clubs déclarés, au 15 juin, en infraction au regard dudit Statut),
 - Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.
 - peut, pour ce qui concerne l'équipe ou les équipes de Ligue ou de District choisie(s)

par le club, être augmenté d'1 unité dans les conditions prévues par l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, relatif à l'encouragement au recrutement de nouveaux arbitres.

- peut, pour les clubs non soumis aux obligations de l'article 11.5 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris-Ile de France de Football, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par le club, être augmenté d'1 unité s'ils remplissent les conditions suivantes :
- avoir au moins 16 licenciées U 6 F à U 13 F,
- engager une équipe féminine de football d'animation ou une équipe U 13 F participant aux actions organisées par la Ligue et le District,
- avoir identifié un référent des féminines, titulaire d'un module correspondant à l'une des catégories susvisées.

Cette disposition relative à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses n'est applicable que dans les compétitions de la Ligue de Paris-Ile de France de Football et des Districts franciliens, et n'est pas soumise aux conditions prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (réduction du nombre de mutés).

 peut être augmenté par autorisation accordée, sur demande des clubs concernés, par la Fédération Française de Football, dans les conditions fixées par l'article 164 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à 2 maximum.

- b) En Coupe de France, conformément au Règlement de l'épreuve, les clubs sont soumis en ce qui concerne le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation, aux dispositions qui les régissent dans leurs championnats respectifs.
- c) Les mêmes dispositions s'appliquent en Coupe Gambardella-Crédit Agricole, en Coupe de France Féminine et en Coupe Nationale Futsal conformément au Règlement de chacune de ces épreuves.

Toutefois, les dispositions relatives à l'encouragement, à la formation de jeunes joueuses

par le club, être augmenté d'1 unité dans les conditions prévues par l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, relatif à l'encouragement au recrutement de nouveaux arbitres.

- peut, pour les clubs non soumis aux obligations de l'article 11.5 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris-Ile de France de Football, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par le club, être augmenté d'1 unité s'ils remplissent les conditions suivantes :
- avoir au moins 16 licenciées U 6 F à U 13 F,
- engager une équipe féminine de football d'animation ou une équipe U 13 F participant aux actions organisées par la Ligue et le District.
- avoir identifié un référent des féminines, titulaire d'un module correspondant à l'une des catégories susvisées.

Cette disposition relative à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses n'est applicable que dans les compétitions de la Ligue de Paris-lle de France de Football et des Districts franciliens, et n'est pas soumise aux conditions prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (réduction du nombre de mutés).

 peut être augmenté par autorisation accordée, sur demande des clubs concernés, par la Fédération Française de Football, dans les conditions fixées par l'article 164 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à 2 maximum.

- b) En Coupe de France, conformément au Règlement de l'épreuve, les clubs sont soumis en ce qui concerne le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation, aux dispositions qui les régissent dans leurs championnats respectifs.
- c) Les mêmes dispositions s'appliquent en Coupe Gambardella-Crédit Agricole, en Coupe deFrance Féminine et en Coupe Nationale Futsal conformément au Règlement de chacune de ces épreuves.

Toutefois, les dispositions relatives à l'encouragement, à la formation de jeunes joueuses

ne sont pas applicables dans toutes les coupes nationales citées supra ; dans toutes ces coupes (épreuve éliminatoire et compétition propre), il ne peut donc y avoir de joueur titulaire d'une licence Mutation inscrit sur la feuille de match au titre des dispositions relatives à l'encouragement à la formation des jeunes joueuses qui sont des dispositifs spécifiques à la Ligue de Paris-Ile de France de Football et ses Districts.

- d) Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match n'est pas limité dans le Championnat Futsal du District des Yvelines de Football.
- 6) Au cours d'une même saison, un joueur ne peut participer aux compétitions seniors du District des Yvelines de Football :
 - que pour un seul club, dans un même groupe de championnat,
 - que pour un seul club au titre d'une même coupe.
- 7) Un joueur licencié libre dans un club possédant sous un même titre une section libre et une section Football d'Entreprise n'est qualifié, pour la durée de la saison, que pour l'une ou l'autre. L'appartenance est déterminée par le premier match officiel auquel il a participé.
- 8) Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 13.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les Règlements Généraux de la F.F.F. et le présent Règlement Sportif.

Dans le cadre des dispositions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, et conformément à la décision du Comité de Direction de la Ligue de Paris-lle de France de Football, les joueurs Seniors licenciés après le 31 janvier sont autorisés à pratiquer en compétitions officielles dans les équipes évoluant :

- dans le Championnat de District s'il ne comprend qu'une seule Division, ou dans la ou les Division(s) inférieure(s) à la Division supérieure de District si le Championnat de District comprend deux Divisions ou plus,
- dans les championnats de Football Diversifié de niveau B (Championnats de District Futsal et Critérium du Lundi Soir).

Les joueurs des catégories U 6 aux U 19 et les joueuses des catégories U 6 F aux U 19 F

ne sont pas applicables dans toutes les coupes nationales citées supra; dans toutes ces coupes (épreuve éliminatoire et compétition propre), il ne peut donc y avoir de joueur titulaire d'une licence Mutation inscrit sur la feuille de match au titre des dispositions relatives à l'encouragement à la formation des jeunes joueuses qui sont des dispositifs spécifiques à la Ligue de Paris-Ile de France de Football et ses Districts.

- d) Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match n'est pas limité dans le Championnat Futsal du District des Yvelines de Football.
- 6) Au cours d'une même saison, un joueur ne peut participer aux compétitions seniors du District des Yvelines de Football :
 - que pour un seul club, dans un même groupe de championnat,
 - que pour un seul club au titre d'une même coupe.
- 7) Un joueur licencié libre dans un club possédant sous un même titre une section libre et une section Football d'Entreprise n'est qualifié, pour la durée de la saison, que pour l'une ou l'autre. L'appartenance est déterminée par le premier match officiel auquel il a participé.
- 8) Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 13.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les Règlements Généraux de la F.F.F. et le présent Règlement Sportif.

Dans le cadre des dispositions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, et conformément à la décision du Comité de Direction de la Ligue de Paris-lle de France de Football, les joueurs Seniors licenciés après le 31 janvier sont autorisés à pratiquer en compétitions officielles dans les équipes évoluant :

- dans le Championnat de District s'il ne comprend qu'une seule Division, ou dans la ou les Division(s) inférieure(s) à la Division supérieure de District si le Championnat de District comprend deux Divisions ou plus,
- dans les championnats de Football Diversifié de niveau B (Championnats de District Futsal et Critérium du Lundi Soir).

Les joueurs des catégories U 6 aux U 19 et les joueuses des catégories U 6 F aux U 19 F

licencié(e)s après le 31 janvier ne peuvent participer qu'aux compétitions officielles régionales et départementales de jeunes et uniquement dans leur catégorie d'âge.

Les joueurs renouvelant pour leur club sans interruption de qualification et ceux qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, resignent à leur club, ne sont pas soumis aux restrictions précitées.

9) Les joueurs sont indistinctement qualifiéspour chaque équipe de leur club.

Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans lecadre de chacune des compétitions qui sontdisputées. A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que, quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :

- une équipe Seniors du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Séniors du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans,
- une équipe U 20 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors.
- une équipe U 17 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U 18 ou à une équipe U 16,
- une équipe U 15 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U 14.

En revanche, et dans la mesure où il y a un principe d'accession générationnelle qui lie les deux compétitions :

- une équipe du Championnat U 18 (ou U 18 F) de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe du Championnat National U 19 (ou Championnat National Féminin U 19),
- une équipe du Championnat U 16 de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe évoluant dans le Championnat National U 17.
- 10) Toutefois un joueur ne peut participer à un match de compétition du District des Yvelines de Football, dans une équipe inférieure de son club, s'ila pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-cine joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. N'est pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de

licenciéFrances après le 31 janvier ne peuvent participer qu'aux compétitions officielles régionales et départementales de jeunes et uniquement dans leurcatégorie d'âge.

Les joueurs renouvelant pour leur club sans interruption de qualification et ceux qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, resignent à leur club, ne sont pas soumis aux restrictions précitées.

9) Les joueurs sont indistinctement qualifiéspour chaque équipe de leur club.

Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans lecadre de chacune des compétitions qui sontdisputées. A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que, quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :

- une équipe Seniors du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Séniors du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans,
- une équipe U 20 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors.
- une équipe U 17 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U 18 ou à une équipe U 16.
- une équipe U 15 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U 14.

En revanche, et dans la mesure où il y a un principe d'accession générationnelle qui lie les deux compétitions :

- une équipe du Championnat U 18 (ou U 18 F) de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe du Championnat National U 19 (ou Championnat National Féminin U 19),
- une équipe du Championnat U 16 de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe évoluant dans le Championnat National U 17.
- 10) Toutefois un joueur ne peut participer à un match de compétition du District des Yvelines de Football, dans une équipe inférieure de son club, s'ila pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-cine joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. N'est pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de

deux jours consécutifs le joueur amateur ou sous contrat, âgé de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entré en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, pour sa participation à une rencontre de championnatnational, de Ligue ou de District avec la première équipe réserve de son club, dans les conditionsénoncées à l'article 151.1.c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football etqui sont rappelées ci-après :

- la limite d'âge ci-dessus ne s'applique pas au gardien de but,
- cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.
- 11) Par ailleurs, ne peuvent participer aux 5 dernières rencontres de championnat disputées par une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur club.
- 12) Le nombre maximum de joueurs pouvant être inscrits sur la feuille de match des rencontres de compétitions officielles organisées par le District des Yvelines de Football est de :
 - 14 joueurs pour le football à 11 (Championnats et Coupes)
 - 12 joueurs pour le football à 8
 - 10 joueurs pour le football à 7
 - 12 joueurs pour le Futsal

13) Lorsque l'application des dispositions d'un article du présent Règlement Sportif implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces datessont différentes.

Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour l'application du présent Règlement Sportif, la notion de match remis et de match à rejouer est définie à l'article 20.1.

deux jours consécutifs le joueur amateur ou sous contrat, âgé de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entré en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, pour sa participation à une rencontre de championnatnational, de Ligue ou de District avec la première équipe réserve de son club, dans les conditionsénoncées à l'article 151.1.c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football etqui sont rappelées ci-après :

- la limite d'âge ci-dessus ne s'applique pas au gardien de but,
- cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.
- 11) Par ailleurs, ne peuvent participer aux 5 dernières rencontres de championnat disputées par une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur club.
- 12) Le nombre maximum de joueurs pouvant être inscrits sur la feuille de match des rencontres de compétitions officielles organisées par le District des Yvelines de Football est de :
 - 14 joueurs pour le football à 11 (Championnats et Coupes)
 - 12 joueurs pour le football à 8
 - 10 joueurs pour le football à 7
 - 12 joueurs pour le Futsal
- 13) Lorsque l'application des dispositions d'un article du présent Règlement Sportif implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces datessont différentes.

Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour l'application du présent Règlement Sportif, la notion de match remis et de match à rejouer est définie à l'article 20.1.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 41.4.

Article 8 - LA VÉRIFICATION DES

1) Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

Les règles d'utilisation de la Feuille de Match Informatisée sont fixées dans le Règlement sur la F.M.I. qui figure en annexe 11 au présent Règlement Sportif

En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre, la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas :

- il n'est pas nécessaire de produire un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football ou la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F..
- l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais au District des Yvelines de Football même si le club adverse ne dépose pas de réserves.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre, en présence des capitaines ou des dirigeants licenciés responsables, doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie, ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle.
- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football,

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 41.4.

Article 8 - LA VÉRIFICATION DES

1) Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

Les règles d'utilisation de la Feuille de Match Informatisée sont fixées dans le Règlement sur la F.M.I. qui figure en annexe 11 au présent Règlement Sportif

En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre, la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas :

- il n'est pas nécessaire de produire un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football ou la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais au District des Yvelines de Football même si le club adverse ne dépose pas de réserves.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre, en présence des capitaines ou des dirigeants licenciés responsables, doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie, ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle.
- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football,

établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence (Éducateur Fédéral, Technique Nationale ou Technique Régionale ou Animateur Fédéral) peut inscrire son nom, son prénom et son numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

Il est obligatoirement procédé, avant la rencontre, à un contrôle physique des joueurs et des personnes inscrites sur la feuille de match lors des rencontres officielles des catégories U 14 à Seniors (Vétérans et Critérium du Lundi Soir compris) gérées par le District des Yvelines, en présence de l'Arbitre de la rencontre et des capitaines (pour les rencontres des catégories de jeunes, des capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou des Dirigeants licenciés responsables).

- 2) Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.
- 3) S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures au District des Yvelines de Football qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.
- 4) Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

Pour les joueurs et joueuses des catégories U 6 à U 13 et U 6 F à U 13 F (sauf pour les compétitions U 14), le Dirigeant doit certifier sur l'honneur l'identité et la qualification de ses joueurs (cette mention devant figurer sur la feuille de match) et présenter obligatoirement la demande de licence de la saison en cours dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom de chacun des joueurs concernés, et

établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence (Éducateur Fédéral, Technique Nationale ou Technique Régionale ou Animateur Fédéral) peut inscrire son nom, son prénom et son numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

Il est obligatoirement procédé, avant la rencontre, à un contrôle physique des joueurs et des personnes inscrites sur la feuille de match lors des rencontres officielles des catégories U 14 à Seniors (Vétérans et Critérium du Lundi Soir compris) gérées par le District des Yvelines, en présence de l'Arbitre de la rencontre et des capitaines (pour les rencontres des catégories de jeunes, des capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou des Dirigeants licenciés responsables).

- 2) Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.
- 3) S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures au District des Yvelines de Football qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.
- 4) Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

Pour les joueurs et joueuses des catégories U 6 à U 13 et U 6 F à U 13 F (sauf pour les compétitions U 14), le Dirigeant doit certifier sur l'honneur l'identité et la qualification de ses joueurs (cette mention devant figurer sur la feuille de match) et présenter obligatoirement la demande de licence de la saison en cours dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom de chacun des joueurs concernés, et

comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. A défaut de présentation de ce certificatmédical, ces joueurs ne pourront prendre part à la rencontre.

5) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

TITRE III - LES COMPETITIONS

Article 9 - **LES ENGAGEMENTS**

- 1) Les engagements des clubs pour les championnats sont reçus chaque saison pour ladate indiquée sur les documents d'engagements.
- 2) Les clubs n'ayant pas fait parvenir leurs engagements dans les délais prévus peuvent être incorporés, en fonction des places disponibles, dans la dernière division, ou leur engagement peut être refusé.
- 3) Si l'engagement de l'équipe est annulé par le club avant l'établissement du calendrier, ou s'il déclare le forfait général de cette équipe avant le début de la compétition, l'équipe est incorporée, la saison suivante, dans la dernière division de la compétition concernée.
- 4) Les droits d'engagements sont fixés par le Comité de la Ligue de Paris-Ile de France de Football.
- 5) L'homologation des groupes est faite par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football.

Sous réserve des procédures en cours, cette homologation leur donne un caractère définitif, sauf dans la dernière division, si cela est jugé nécessaire.

Pour ce qui est des groupes du Championnat Départemental 2 Seniors du Dimanche Après-midi, la répartition des équipes entre les groupes intervient de la manière suivante :

- tirage au sort pour l'affectation des équipes promues et des équipes reléguées, en vue d'une répartition égale entre les 2 groupes,
- si nécessaire, tirage au sort pour l'affectation dans des groupes différents des équipes entre lesquelles sont intervenus, la ou les saison(s) précédente(s),

comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. A défaut de présentation de ce certificatmédical, ces joueurs ne pourront prendre part à la rencontre.

5) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

TITRE III - LES COMPETITIONS

Article 9 - LES ENGAGEMENTS

- 1) Les engagements des clubs pour les championnats sont reçus chaque saison pour ladate indiquée sur les documents d'engagements.
- 2) Les clubs n'ayant pas fait parvenir leurs engagements dans les délais prévus peuvent être incorporés, en fonction des places disponibles, dans la dernière division, ou leur engagement peut être refusé.
- 3) Si l'engagement de l'équipe est annulé par le club avant l'établissement du calendrier, ou s'il déclare le forfait général de cette équipe avant le début de la compétition, l'équipe est incorporée, la saison suivante, dans la dernière division de la compétition concernée.
- 4) Les droits d'engagements sont fixés par le Comité de la Ligue de Paris-Ile de France de Football.
- 5) L'homologation des groupes est faite par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football.

Sous réserve des procédures en cours, cette homologation leur donne un caractère définitif, sauf dans la dernière division, si cela est jugé nécessaire.

Pour ce qui est des groupes du Championnat Départemental 2 Seniors du Dimanche Après-midi, la répartition des équipes entre les groupes intervient de la manière suivante :

- tirage au sort pour l'affectation des équipes promues et des équipes reléguées, en vue d'une répartition égale entre les 2 groupes,
- si nécessaire, tirage au sort pour l'affectation dans des groupes différents des équipes entre lesquelles sont intervenus, la ou les saison(s) précédente(s),

des incidents disciplinaires graves,

- puis tirage au sort des autres équipes pour leur affectation entre les 2 groupes.

Le Comité de Direction du District des Yvelines a compétence pour, s'il l'estime opportun, dans chacun des championnats organisés par le District :

- créer une division supplémentaire dans le cas où le nombre d'équipes engagées pourrait conduire à l'existence de plus de 3 groupes dans la dernière division,
- réduire le nombre de divisions dans le cas où le nombre d'équipes engagées dans la dernière division s'avèrerait insuffisant.

Après la date du 15 Juillet, seule une décision de justice s'imposant au District ou consécutive à une proposition de conciliation peut conduire le Comité de Direction à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants.

Dans cette hypothèse, le Comité de Direction décide du ou des groupes qui comprendront une ou plusieurs équipes supplémentaires, et définit les conditions dans lesquelles le ou les groupes concernés seront ramenés, en fin de saison, au nombre limite d'équipes tel qu'il est fixé par l'annexe 5 au présent Règlement Sportif.

6) Pour les championnats et les coupes, le Comité de Direction du District des Yvelines se réserve toujours le droit, dans l'intérêt général, de refuser l'engagement d'une équipe.

Article 10 - LE CALENDRIER

Le calendrier général est homologué par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football. Il est ensuite communiqué aux clubs par l'intermédiaire du Journal numérique et du site Internet du District.

En fonction des dates disponibles, le Comité de Direction du District des Yvelines établit le calendrier des Coupes.

Pour préserver la régularité et l'équité sportive des compétitions, les rencontres d'équipes d'un même groupe doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de championnat (les deux dernières journées pour le Championnat Départemental 1 Senior D.A.M.), le même jour (dans la même semaine pour les rencontres du Championnat Futsal). à l'heure officielle. La

des incidents disciplinaires graves,

- puis tirage au sort des autres équipes pour leur affectation entre les 2 groupes.

Le Comité de Direction du District des Yvelines a compétence pour, s'il l'estime opportun, dans chacun des championnats organisés par le District :

- créer une division supplémentaire dans le cas où le nombre d'équipes engagées pourrait conduire à l'existence de plus de 3 groupes dans la dernière division.
- réduire le nombre de divisions dans le cas où le nombre d'équipes engagées dans la dernière division s'avèrerait insuffisant.

Après la date du 15 Juillet, seule une décision de justice s'imposant au District ou consécutive à une proposition de conciliation peut conduire le Comité de Direction à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants.

Dans cette hypothèse, le Comité de Direction décide du ou des groupes qui comprendront une ou plusieurs équipes supplémentaires, et définit les conditions dans lesquelles le ou les groupes concernés seront ramenés, en fin de saison, au nombre limite d'équipes tel qu'il est fixé par l'annexe 5 au présent Règlement Sportif.

6) Pour les championnats et les coupes, le Comité de Direction du District des Yvelines se réserve toujours le droit, dans l'intérêt général, de refuser l'engagement d'une équipe.

Article 10 - **LE CALENDRIER**

Le calendrier général est homologué par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football. Il est ensuite communiqué aux clubs par l'intermédiaire du Journal numérique et du site Internet du District.

En fonction des dates disponibles, le Comité de Direction du District des Yvelines établit le calendrier des Coupes.

Pour préserver la régularité et l'équité sportive des compétitions, les rencontres d'équipes d'un même groupe doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de championnat (les deux dernières journées pour le Championnat Départemental 1 Senior D.A.M.), le même jour (dans la même semaine pour les rencontres du Championnat Futsal). A l'heure officielle. La

Commission d'Organisation compétente peut exceptionnellement déroger à cette disposition pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations, ou pour les matches opposant uniquement les clubs concernés soit par les accessions, soit par les relégations.

Si le terrain (ou la salle) du club recevant est indisponible à une date inscrite au calendrier général, le club concerné doit en informer la Commission compétente au moins 10 jours avant la date de la rencontre. La Commission compétente prendra alors toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement de la compétition.

Dans le cas où le terrain (ou la salle) du club recevant est indisponible à la date prévue de la 1ère journée de championnat de la saison, le club recevant a l'obligation d'en informer le District au moins 15 jours avant la date de la rencontre.

Si de ce fait, la Commission compétente décide le report de la rencontre qui devait être disputée par une équipe supérieure du club recevant ou du club visiteur, les rencontres de la ou des équipe(s) inférieure(s) de la même catégorie d'âge des clubs concernés (recevant comme visiteur) soient également reportées (ou inversées, si c'est possible).

L'indisponibilité du terrain liée à son impraticabilité pour cause d'intempéries reste régie par les dispositions des articles 20.5 et suivants du présent Règlement.

Par ailleurs si le terrain (ou la salle) du club recevant n'est pas disponible aux dates de matches remis inscrites au calendrier général, le clubconcerné doit, sous peine de se voir pénaliser de la perte du match par pénalité, proposer un terrain de repli pour permettre le déroulement de la rencontre.

L'indisponibilité du terrain liée à son impraticabilité pour cause d'intempéries reste régie par les dispositions des articles 20.5 et suivants du présent Règlement Sportif.

Article 11 - LES OBLIGATIONS

1) Équipes obligatoires :

Les clubs dont l'équipe première Seniors évolue en championnat du Dimanche après-midi ont l'obligation d'engager et de faire participer jusqu'à leur terme :

Départemental 1 :

• 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi)

Commission d'Organisation compétente peut exceptionnellement déroger à cette disposition pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations, ou pour les matches opposant uniquement les clubs concernés soit par les accessions, soit par les relégations.

Si le terrain (ou la salle) du club recevant est indisponible à une date inscrite au calendrier général, le club concerné doit en informer la Commission compétente au moins 10 jours avant la date de la rencontre. La Commission compétente prendra alors toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement de la compétition.

Dans le cas où le terrain (ou la salle) du club recevant est indisponible à la date prévue de la 1ère journée de championnat de la saison, le club recevant a l'obligation d'en informer le District au moins 15 jours avant la date de la rencontre.

Si de ce fait, la Commission compétente décide le report de la rencontre qui devait être disputée par une équipe supérieure du club recevant ou du club visiteur, les rencontres de la ou des équipe(s) inférieure(s) de la même catégorie d'âge des clubs concernés (recevant comme visiteur) soient également reportées (ou inversées, si c'est possible).

L'indisponibilité du terrain liée à son impraticabilité pour cause d'intempéries reste régie par les dispositions des articles 20.5 et suivants du présent Règlement.

Par ailleurs si le terrain (ou la salle) du club recevant n'est pas disponible aux dates de matches remis inscrites au calendrier général, le clubconcerné doit, sous peine de se voir pénaliser de la perte du match par pénalité, proposer un terrain de repli pour permettre le déroulement de la rencontre.

L'indisponibilité du terrain liée à son impraticabilité pour cause d'intempéries reste régie par les dispositions des articles 20.5 et suivants du présent Règlement Sportif.

Article 11 - LES OBLIGATIONS

1) Équipes obligatoires :

Les clubs dont l'équipe première Seniors évolue en championnat du Dimanche après-midi ont l'obligation d'engager et de faire participer jusqu'à leur terme :

Départemental 1 :

2 équipes Seniors (Dimanche après-midi)

- + 3 équipes de jeunes à 11 (1 U 18, 1 U 16 et 1 U 14)
 - L'engagement d'une équipe dans un Championnat U 20 peut permettre de compenser l'absence de l'une des 3 équipes de jeunes susvisées.
- + 2 équipes de jeunes à 8 (U 11, U 12 ou U 13)

Départemental 2 :

- 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi)
- + 2 équipes de jeunes à 11 (1 U 18 et 1 U 16, ou 1 U 18 et 1 U 14 ou 1 U 16 et 1 U 14)
 L'engagement d'une équipe dans un Championnat U 20 peut permettre de compenser l'absence de l'une des 2 équipes de jeunes susvisées.
- + 2 équipes de jeunes à 8 (U 11, U 12 ou U 13)

Départemental 3 :

- 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi)
- + 1 équipe de jeunes à 11 (1 U 18, ou 1 U 16, ou 1 U 14)
- + 2 équipes de jeunes à 8 (U 11, U 12 ou U 13)
 L'engagement d'une équipe dans un Championnat U 20 peut permettre de

compenser l'absence de l'équipe de jeunes

susvisée.

Départemental 4 :

- 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi)
- + 1 équipe de jeunes à 11 (1 U 18, ou 1 U 16 ou 1 U 15)
- ou 1 équipe de jeunes à 8 (U 11, U 12 ou U 13)
 - L'engagement d'une équipe dans un Championnat U 20 peut permettre de compenser l'absence de l'équipe de jeunes susvisée.

OU

- 1 équipe Seniors
- + 1 équipe de jeunes à 11 (1 U 18, ou 1 U 16, ou 1 U 14)
- + 1 équipe de jeunes à 8 (U 11, U 12 ou U13)
 L'engagement d'une équipe dans un Championnat U 20 peut permettre de compenser l'absence de l'une des équipes de jeunes susvisées

Départemental 5 :

pas d'obligations

- + 3 équipes de jeunes à 11 (1 U 18, 1 U 16 et 1 U 14)
 - L'engagement d'une équipe dans un Championnat U 20 peut permettre de compenser l'absence de l'une des 3 équipes de jeunes susvisées.
- + 2 équipes de jeunes à 8 (U 11, U 12 ou U 13)

Départemental 2 :

- 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi)
- + 2 équipes de jeunes à 11 (1 U 18 et 1 U 16, ou 1 U 18 et 1 U 14 ou 1 U 16 et 1 U 14)
 L'engagement d'une équipe dans un Championnat U 20 peut permettre de compenser l'absence de l'une des 2 équipes de jeunes susvisées.
- + 2 équipes de jeunes à 8 (U 11, U 12 ou U 13)

Départemental 3 :

- 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi)
- + 1 équipe de jeunes à 11 (1 U 18, ou 1 U 16, ou 1 U 14)
- + 2 équipes de jeunes à 8 (U 11, U 12 ou U 13)

L'engagement d'une équipe dans un Championnat U 20 peut permettre de compenser l'absence de l'équipe de jeunes susvisée.

Départemental 4 :

- 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi)
- + 1 équipe de jeunes à 11 (1 U 18, ou 1 U 16 ou 1 U 15)
- ou 1 équipe de jeunes à 8 (U 11, U 12 ou U 13)

L'engagement d'une équipe dans un Championnat U 20 peut permettre de compenser l'absence de l'équipe de jeunes susvisée.

OU

- 1 équipe Seniors
- + 1 équipe de jeunes à 11 (1 U 18, ou 1 U 16, ou 1 U 14)
- + 1 équipe de jeunes à 8 (U 11, U 12 ou U13)
 L'engagement d'une équipe dans un
 Championnat U 20 peut permettre de compenser l'absence de l'une deséquipes de jeunes susvisées

Départemental 5 :

pas d'obligations

L'équipe qui entraîne des obligations en termes d'équipes obligatoires est l'équipe Seniors du Dimanche après-midi qui évolue dans la plus haute Division de la Ligue ou du District.

Toutefois, l'engagement de l'équipe première du club pourra intervenir, sauf en Championnat Départemental 1, sans que soient respectées les obligations précitées à condition que :

- . il ne lui manque, par rapport à ses obligations, qu'1 seule équipe de jeunes,
- . le club n'était pas, lors des 2 saisons précédentes, en infraction au regard de ses obligations en matière d'équipes de jeunes (sans tenir compte des saisons antérieures à la saison 2015 / 2016).
- 2) Si une équipe obligatoire a déclaré forfait général, ou est déclarée forfait général ou misehors compétition (notamment dans le cadre de l'article 44 du présent Règlement) ou est déclassée pour fraude
- si l'équipe Seniors (1) du club évolue en Championnat Départemental 1, au titre duquel les obligations sont fixées par le Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris-Ile de France :

Elle est classée dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure la saison suivante

Elle est retirée du tableau de classement à la date à laquelle l'équipe obligatoire a déclaré forfait général ou à la date de la rencontre au cours de laquelle le 3ème forfait de l'équipe obligatoire est enregistré ou à la date de la rencontre pour laquelle une procédure conduisant à la mise hors compétition ou au déclassement pour fraude de l'équipe obligatoire, a été ouverte.

Si une telle situation intervient avant les 3 dernières rencontres du Championnat auquel participel'équipe Seniors (1) concernée, les points et lesbuts pour et contre acquis lors des matches contre cette équipe sont annulés.

Si une telle situation intervient dans les 3 dernières rencontres du Championnat auquel participel'équipe Seniors (1) concernée, les points et lesbuts pour et contre acquis lors des matches contre cette équipe restent acquis et les matches non encore disputés sont donnés perdus par pénalité.

Si une telle situation intervient après la fin du

L'équipe qui entraîne des obligations en termes d'équipes obligatoires est l'équipe Seniors du Dimanche après-midi qui évolue dans la plus haute Division de la Ligue ou du District.

Toutefois, l'engagement de l'équipe première du club pourra intervenir, sauf en Championnat Départemental 1, sans que soient respectées les obligations précitées à condition que :

- . il ne lui manque, par rapport à ses obligations, qu'1 seule équipe de jeunes,
- . le club n'était pas, lors des 2 saisons précédentes, en infraction au regard de ses obligations en matière d'équipes de jeunes (sans tenir compte des saisons antérieures à la saison 2015 / 2016).
- 2) Si une équipe obligatoire a déclaré forfait général, ou est déclarée forfait général ou misehors compétition (notamment dans le cadre de l'article 44 du présent Règlement) ou est déclassée pour fraude :
- si l'équipe Seniors (1) du club évolue en Championnat Départemental 1, au titre duquel les obligations sont fixées par le Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris-Ile de France :

Elle est classée dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure la saison suivante

Elle est retirée du tableau de classement à la date à laquelle l'équipe obligatoire a déclaré forfait général ou à la date de la rencontre au cours de laquelle le 3ème forfait de l'équipe obligatoire est enregistré ou à la date de la rencontre pour laquelle une procédure conduisant à la mise hors compétition ou au déclassement pour fraude de l'équipe obligatoire, a été ouverte.

Si une telle situation intervient avant les 3 dernières rencontres du Championnat auquel participel'équipe Seniors (1) concernée, les points et lesbuts pour et contre acquis lors des matches contre cette équipe sont annulés.

Si une telle situation intervient dans les 3 dernières rencontres du Championnat auquel participel'équipe Seniors (1) concernée, les points et lesbuts pour et contre acquis lors des matches contre cette équipe restent acquis et les matches non encore disputés sont donnés perdus par pénalité.

Si une telle situation intervient après la fin du

Championnat auquel participe l'équipe Seniors (1) concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matches contre cette équipe restent acquis.

Si l'équipe est retirée du tableau de classement en cours de saison, il peut lui être cependant permis, sur demande du club, de continuer la compétition « hors championnat », après accord du Comité de Direction du District, qui définit les conditions nécessaires au respect de l'éthique sportive, étant précisé que l'équipe déclassée ainsi que ses adversaires sont soumises aux mêmes formalités que lorsqu'elles disputent une rencontre officielle.

Le club doit en formuler la demande auprès du District, le cas échéant lorsque les voies de recours internes sont épuisées.

Le refus prononcé par ledit Comité ne peut pas faire l'objet d'une procédure d'appel.

si l'équipe Seniors (1) du club évolue dans un Championnat inférieur au Championnat Départemental 1 :

Elle ne peut accéder en Division supérieure si elle y a gagné sa place.

Toutefois, si la situation d'infraction du club concerne plus d'1 équipe de jeunes, quelle qu'elle soit, ou la 2ème équipe Seniors, ou si le club n'était pas en règle au regard de ses obligations en matière d'équipes de jeunes lors d'une des deux saisons précédentes (hors les saisons antérieures à la saison 2015 / 2016), elle est classée dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure la saison suivante, avec application des dispositions citées ci-dessus, selon que la situation intervient avant ou pendant les 3 dernières rencontres du Championnat auquel participe l'équipe Seniors (1) concernée, ou après la fin dudit Championnat.

3) Equipe en entente :

L'entente dont les modalités sont définies à l'article 39 bis des Règlements Généraux de la F.F.F., a une durée d'une saison. Elle est renouvelable.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District ou de la Ligue (si le District n'organise pas de Championnat de la catégorie concernée par la création de l'entente) au plus tard à la date de clôture des engagements dans la catégorie concernée.

Championnat auquel participe l'équipe Seniors (1) concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matches contre cette équipe restent acquis.

Si l'équipe est retirée du tableau de classement en cours de saison, il peut lui être cependant permis, sur demande du club, de continuer la compétition « hors championnat », après accord du Comité de Direction du District, qui définit les conditions nécessaires au respect de l'éthique sportive, étant précisé que l'équipe déclassée ainsi que ses adversaires sont soumises aux mêmes formalités que lorsqu'elles disputent une rencontre officielle.

Le club doit en formuler la demande auprès du District, le cas échéant lorsque les voies de recours internes sont épuisées.

Le refus prononcé par ledit Comité ne peut pas faire l'objet d'une procédure d'appel.

si l'équipe Seniors (1) du club évolue dans un Championnat inférieur au Championnat Départemental 1 :

Elle ne peut accéder en Division supérieure si elle y a gagné sa place.

Toutefois, si la situation d'infraction du club concerne plus d'1 équipe de jeunes, quelle qu'elle soit, ou la 2ème équipe Seniors, ou si le club n'était pas en règle au regard de ses obligations en matière d'équipes de jeunes lors d'une des deux saisons précédentes (hors les saisons antérieures à la saison 2015 / 2016), elle est classée dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure la saison suivante, avec application des dispositions citées ci-dessus, selon que la situation intervient avant ou pendant les 3 dernières rencontres du Championnat auquel participe l'équipe Seniors (1) concernée, ou après la fin dudit Championnat.

3) Equipe en entente :

L'entente dont les modalités sont définies à l'article 39 bis des Règlements Généraux de la F.F.F., a une durée d'une saison. Elle est renouvelable.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District ou de la Ligue (si le District n'organise pas de Championnat de la catégorie concernée par la création de l'entente) au plus tard à la date de clôture des engagements dans la catégorie concernée.

Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit « club support ») et le(s) lieu(x) de pratique.

Lors de sa création, l'équipe constituée en entente évolue obligatoirement au niveau hiérarchique correspondant aux droits sportifs acquis par le club désigné comme support.

L'équipe constituée entente en est, réglementairement, dans la catégorie d'âge concernée. considérée comme une équipe inférieure par rapport aux équipes supérieures des clubs constituants et aux équipes supérieures constituées en entente et auxquelles participe au moins un club constituant.

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée ou renouvelable pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre ou à l'un des autres club(s) constituant(s).

L'entente ne concourt à la satisfaction des obligations en matière d'équipes de jeunes ou d'équipes Seniors :

- qu'au profit du seul club support, et pas en faveur de l'autre ou des autres club(s) constituant(s),
- qu'à la condition que le club support compte dans son effectif, au minimum 6 licencié(e)s de la catégorie d'âge concernée, et en aligne au moins 3 sur chaque feuille de match.

Pour le football d'animation, le club doit avoir au moins 5 licenciés dans l'effectif et au moins 3 alignés sur chaque feuille de match.

Equipe de jeunes en entente

Les clubs peuvent constituer des équipes de jeunes en entente dans les compétitions de District, hormis en Championnats de Départemental 1.

Les ententes ainsi que les équipes de ces clubs prises séparément et constituant ces ententes en District, ne peuvent pas accéder aux épreuves et compétitions organisées par la Ligue.

Par exception, les clubs peuvent constituer des équipes de jeunes en entente dans les compétitions de Ligue des catégories pour lesquelles il n'y a pas de pratique en District (sauf dans la division supérieure du Championnat Féminin U 18 dans laquelle les équipes en entente ne sont pas autorisées).

Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit « club support ») et le(s) lieu(x) de pratique.

Lors de sa création, l'équipe constituée en entente évolue obligatoirement au niveau hiérarchique correspondant aux droits sportifs acquis par le club désigné comme support.

L'équipe constituée en entente est, réglementairement, dans la catégorie d'âge concernée, considérée comme une équipe inférieure par rapport aux équipes supérieures des clubs constituants et aux équipes supérieures constituées en entente et auxquelles participe au moins un club constituant.

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée ou renouvelable pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre ou à l'un des autres club(s) constituant(s).

L'entente ne concourt à la satisfaction des obligations en matière d'équipes de jeunes ou d'équipes Seniors :

- qu'au profit du seul club support, et pas en faveur de l'autre ou des autres club(s) constituant(s),
- qu'à la condition que le club support compte dans son effectif, au minimum 6 licencié€s de la catégorie d'âge concernée, et en aligne au moins 3 sur chaque feuille de match.

Pour le football d'animation, le club doit avoir au moins 5 licenciés dans l'effectif et au moins 3 alignés sur chaque feuille de match.

Equipe de jeunes en entente

Les clubs peuvent constituer des équipes de jeunes en entente dans les compétitions de District, hormis en Championnats de Départemental 1.

Les ententes ainsi que les équipes de ces clubs prises séparément et constituant ces ententes en District, ne peuvent pas accéder aux épreuves et compétitions organisées par la Ligue.

Par exception, les clubs peuvent constituer des équipes de jeunes en entente dans les compétitions de Ligue des catégories pour lesquelles il n'y a pas de pratique en District (sauf dans la division supérieure du Championnat Féminin U 18 dans laquelle les équipes en entente ne sont pas autorisées).

• Equipe Senior en entente

Les clubs peuvent constituer des équipes Seniors en entente dans les compétitions de District.

Aucune entente n'est toutefois possible :

- pour les Seniors disputant un Championnat du Dimanche Après-midi, dans les compétitions de Départemental 1 et 2.
- pour les Seniors disputant les Championnats du Dimanche Matin et des Anciens, dans les compétitions de Départemental 1.

Cette restriction n'est pas applicable si la compétition concernée ne comprend qu'une seule division.

Dans tous les cas, les ententes ne peuvent accéder aux épreuves et compétitions organisées par la Ligue, étant précisé que le club support de l'entente a la possibilité d'accéder à la division inférieure de Ligue si l'équipe constituée en entente en a gagné le droit.

Par exception, les clubs peuvent constituer des équipes Seniors en entente dans les compétitions de Ligue des catégories pour lesquelles il n'y a pas de pratique en District.

Le Comité de Direction du District fixe, si nécessaire, les conditions qui lui paraissent utiles (notamment en ce qui concerne la satisfaction d'obligations réglementaires en matière de nombre d'équipes Seniors obligatoires, la détermination du club qui accèdera si, en fin de saison, l'équipe constituée en entente est en situation d'accéder et que l'entente n'est pas renouvelée ou renouvelable, pour la saison suivante, et les conditions d'application de la sanction sportive de réduction dunombre de joueurs Mutation si l'entente comprend un club en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage).

Une entente Seniors ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

4) Encadrement technique des équipes :

a) Les clubs participant aux championnats de Départemental 1 sont tenus d'utiliser les services des éducateurs suivants, présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche », étant toutefois précisé que lorsqu'ils exercent une activité de joueur, les éducateurs sont alors inscrits sur la feuille de match uniquement en tant que joueur :

• Equipe Senior en entente

Les clubs peuvent constituer des équipes Seniors en entente dans les compétitions de District.

Aucune entente n'est toutefois possible :

- pour les Seniors disputant un Championnat du Dimanche Après-midi, dans les compétitions de Départemental 1 et 2.
- pour les Seniors disputant les Championnats du Dimanche Matin et des Anciens, dans les compétitions de Départemental 1.

Cette restriction n'est pas applicable si la compétition concernée ne comprend qu'une seule division.

Dans tous les cas, les ententes ne peuvent accéder aux épreuves et compétitions organisées par la Ligue, étant précisé que le club support de l'entente a la possibilité d'accéder à la division inférieure de Ligue si l'équipe constituée en entente en a gagné le droit.

Par exception, les clubs peuvent constituer des équipes Seniors en entente dans les compétitions de Ligue des catégories pour lesquelles il n'y a pas de pratique en District.

Le Comité de Direction du District fixe, si nécessaire, les conditions qui lui paraissent utiles (notamment en ce qui concerne la satisfaction d'obligations réglementaires en matière de nombre d'équipes Seniors obligatoires, la détermination du club qui accèdera si, en fin de saison, l'équipe constituée en entente est en situation d'accéder et que l'entente n'est pas renouvelée ou renouvelable, pour la saison suivante, et les conditions d'application de la sanction sportive de réduction dunombre de joueurs Mutation si l'entente comprend un club en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage).

Une entente Seniors ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

4) Encadrement technique des équipes :

a) Les clubs participant aux championnats de Départemental 1 sont tenus d'utiliser les services des éducateurs suivants, présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche », étant toutefois précisé que lorsqu'ils exercent une activité de joueur, les éducateurs sont alors inscrits sur la feuille de match uniquement en tant que joueur :

b) Départemental 1 Seniors :

Un éducateur titulaire du Diplôme Animateur Senior ou du Certificat Fédéral de Football 3 et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et de la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Championnat Départemental 1 Seniors pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Animateur Senior ou du Certificat Fédéral de Football 3 dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 2 et de la licence d'Educateur Fédéral ou d'une attestation de formation au module Seniors du Certificat Fédéral de Football 3 et de la licenced'Animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Animateur Senior ou du Certificat Fédéral de Football 3.

c) Départemental 1 U 18 et U 16 :

Un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 3 et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et de la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Championnat Départemental 1 U 18 ou U 16 pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 3 dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 1 et de la licence d'Educateur Fédéral ou d'une attestation de formation au module correspondant à la catégorie encadrée du Certificat Fédéral de Football 3 et de la licence d'Animateur Fédéral de lasaison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 2ou du Certificat Fédéral de Football 3.

d) Départemental 1 U 14 :

Un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 2 et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et de la direction technique de l'équipe.

b) Départemental 1 Seniors :

Un éducateur titulaire du Diplôme Animateur Senior ou du Certificat Fédéral de Football 3 et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et de la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Championnat Départemental 1 Seniors pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Animateur Senior ou du Certificat Fédéral de Football 3 dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 2 et de la licence d'Educateur Fédéral ou d'une attestation de formation au module Seniors du Certificat Fédéral de Football 3 et de la licenced'Animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Animateur Senior ou du Certificat Fédéral de Football 3.

c) Départemental 1 U 18 et U 16 :

Un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 3 et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et de la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Championnat Départemental 1 U 18 ou U 16 pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 3 dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 1 et de la licence d'Educateur Fédéral ou d'une attestation de formation au module correspondant à la catégorie encadrée du Certificat Fédéral de Football 3 et de la licence d'Animateur Fédéral de lasaison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 2ou du Certificat Fédéral de Football 3.

d) Départemental 1 U 14:

Un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 2 et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et de la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Championnat Départemental 1 U 14 pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 2 dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 1 et de la licence d'Educateur Fédéral ou d'une attestation de formation au module U 15 du Certificat Fédéral de Football 2 et de la licenced'Animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Diplôme FédéralInitiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 2.

- e) Les clubs participant aux championnats cités supra doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, les éducateurs responsables (entraînements et compétitions) de l'équipe, titulaires d'une licence Technique (Nationale ou Régionale) ou d'Animateur Fédéral, avant le premier match de championnat. Les clubs changeant d'éducateur postérieurement à cette désignation devront en informer par écrit la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.
- f) Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende (fixée en annexe 2 au Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football).
- g) Les clubs disputant ces championnats ont, pour régulariser leur situation, un délai de 60 jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pastitulaire de la licence correspondante sont pénalisés, en plus des amendes prévues ci-dessus, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa i) ci-dessous

h) En cas de départ (pour quelque motif que ce soit) en cours de saison de l'éducateur désigné, le club et l'éducateur doivent en aviser, par tous moyens et sans délai, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Dans ce cas, et sous réserve que le départ de

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Championnat Départemental 1 U 14 pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 2 dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 1 et de la licence d'Educateur Fédéral ou d'une attestation de formation au module U 15 du Certificat Fédéral de Football 2 et de la licenced'Animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Diplôme FédéralInitiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 2.

- e) Les clubs participant aux championnats cités supra doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, les éducateurs responsables (entraînements et compétitions) de l'équipe, titulaires d'une licence Technique (Nationale ou Régionale) ou d'Animateur Fédéral, avant le premier match de championnat. Les clubs changeant d'éducateur postérieurement à cette désignation devront en informer par écrit la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.
- f) Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende (fixée en annexe 2 au Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football).
- g) Les clubs disputant ces championnats ont, pour régulariser leur situation, un délai de 60 jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pastitulaire de la licence correspondante sont pénalisés, en plus des amendes prévues ci-dessus, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa i) ci-dessous

h) En cas de départ (pour quelque motif que ce soit) en cours de saison de l'éducateur désigné, le club et l'éducateur doivent en aviser, par tous moyens et sans délai, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Dans ce cas, et sous réserve que le départ de

l'éducateur initialement désigné conduise à ce que le club ne respecte plus l'obligation d'encadrement technique, un nouveau délai est accordé par l'envoi au club d'un courrier électronique avec accusé de réception ou d'une lettre recommandée avec accusé de réception au club l'avisant de l'irrégularité de sa situation et le mettant en demeure de régulariser sa situation avant l'expiration d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur initialement désigné n'est pas sur le banc de toucheou sur la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'alinéa f) ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'alinéa f), et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa f), une sanction sportive telle que définie à l'alinéa g).

Ce nouveau délai de régularisation n'est pas applicable si la situation d'infraction est découverte par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

- i) Pour l'application de la sanction sportive visée à l'alinéa g) ci-dessus, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football procède de la manière suivante :
 - envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception ou d'une lettre recommandée avec accusé de réception au club l'avisant de l'irrégularité constatée de sa situation.
- à partir de la date de présentation de la mise en demeure d'un courrier électronique avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'expiration du délai de 60 jours francs, la Commission Régionale du Statutdes Educateurs et Entraîneurs du Football transmet à la Commission d'Organisation compétente pour amputation d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Par contre, les amendes sont perçues sans formalité préalable par le Service Financier.

Ces dispositions relatives à l'encadrement

l'éducateur initialement désigné conduise à ce que le club ne respecte plus l'obligation d'encadrement technique, un nouveau délai est accordé par l'envoi au club d'un courrier électronique avec accusé de réception ou d'une lettre recommandée avec accusé de réception au club l'avisant de l'irrégularité de sa situation et le mettant en demeure de régulariser sa situation avant l'expiration d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur initialement désigné n'est pas sur le banc de toucheou sur la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'alinéa f) ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'alinéa f), et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa f), une sanction sportive telle que définie à l'alinéa g).

Ce nouveau délai de régularisation n'est pas applicable si la situation d'infraction est découverte par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

- i) Pour l'application de la sanction sportive visée à l'alinéa g) ci-dessus, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football procède de la manière suivante :
 - envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception ou d'une lettre recommandée avec accusé de réception au club l'avisant de l'irrégularité constatée de sa situation.
- à partir de la date de présentation de la mise en demeure d'un courrier électronique avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'expiration du délai de 60 jours francs, la Commission Régionale du Statutdes Educateurs et Entraîneurs du Football transmet à la Commission d'Organisation compétente pour amputation d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Par contre, les amendes sont perçues sans formalité préalable par le Service Financier.

Ces dispositions relatives à l'encadrement

technique des équipes feront l'objet de :

- contrôles administratifs,
- contrôles inopinés sur les lieux d'entraînements et de compétition par les Cadres Techniques.

A l'issue de la procédure de désignation prévue au présent article, l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles de ladite équipe, son nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche » (sauf dans le cas de l'« éducateur-joueur »).

Le club devra pourvoir au remplacement de l'éducateur ou entraîneur désigné durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article en cas d'absence supérieure à 4 matches, consécutifs ou non.

A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières ou sportives prévues aux alinéas f) et g) du présent article.

Article 12 - LES DIFFÉRENTES COMPÉTITIONS

Le District des Yvelines de Football organise les compétitions suivantes :

1) LES CHAMPIONNATS

- Des Seniors du Dimanche Après-Midi
- Des U 20
- Des U 18
- Des U 16
- Des U 14
- Du Dimanche Matin
- Des Anciens
- Du Lundi Soir
- Des Seniors F à 11
- Des Seniors F à 7
- Des U 15 F à 7
- Des Seniors Futsal

En outre, le District des Yvelines organise des plateaux et des rencontres pour le football d'animation.

2) LES COUPES

- Coupe des Yvelines Seniors 1
- Coupe du Comité Seniors

technique des équipes feront l'objet de :

- contrôles administratifs,
- contrôles inopinés sur les lieux d'entraînements et de compétition par les Cadres Techniques.

A l'issue de la procédure de désignation prévue au présent article, l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles de ladite équipe, son nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche » (sauf dans le cas de l'« éducateur-joueur »).

Le club devra pourvoir au remplacement de l'éducateur ou entraîneur désigné durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article en cas d'absence supérieure à 4 matches, consécutifs ou non.

A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières ou sportives prévues aux alinéas f) et g) du présent article.

Article 12 - LES DIFFÉRENTES COMPÉTITIONS

Le District des Yvelines de Football organise les compétitions suivantes :

1) LES CHAMPIONNATS

- Des Seniors du Dimanche Après-Midi
- Des U 20
- Des U 18
- Des U 16
- Des U 14
- Du Dimanche Matin
- Des Anciens
- Du Lundi Soir
- Des Seniors F à 11
- Des Seniors F à 7
- Des U 15 F à 7
- Des Seniors Futsal

En outre, le District des Yvelines organise des plateaux et des rencontres pour le football d'animation.

2) LES COUPES

- Coupe des Yvelines Seniors 1
- Coupe du Comité Seniors

- Coupe des Yvelines des U 20
- Coupe des Yvelines des U 18
- Coupe des Yvelines des U 16
- Coupe des Yvelines des U 14
- Coupe du Comité des U 14
- Coupe des Yvelines du Dimanche Matin
- Coupe des Yvelines des Anciens
- Coupe du Comité des Anciens
- Coupe des Yvelines du Lundi Soir
- Coupe des Yvelines Féminines Seniors
- Coupe des Yvelines Seniors F à 8
- Coupe des Yvelines U 18 F à 8
- Coupe des Yvelines U 15 F à 8
- Coupe des Yvelines Futsal Seniors
- Coupe des Yvelines Futsal U 16
- Coupe des Yvelines Futsal U 14
- Coupe des Yvelines Futsal U 13
- Coupe des Yvelines Futsal U 12
- Coupe des Yvelines Futsal FémininesSeniors
- 3) Les compétitions de la Ligue de Paris-Ile de France, à l'exception de la Coupe de l'Outre-Mer, priment sur toutes celles du District des Yvelines de Football.

Sauf dérogation accordée par la Commission d'Organisation compétente pour ce qui concerne les rencontres de l'épreuve éliminatoire organisées par la Ligue, la Coupe de France prime sur les compétitions de Ligue et des Districts.

Les championnats du District des Yvelines de Football priment sur les Coupes du District des Yvelines de Football.

- 4) Tous les règlements de la Fédération Française de Football, de la Ligue de Paris-Ile de France de Football et du District des Yvelines de Football sont applicables à ces compétitions.
- 5) Ces compétitions sont administrées par les commissions citées à l'article 2.2 du présent Règlement Sportif.

Article 13 - LES FEUILLES DE MATCH - LES RESULTATS

Les règles applicables aux compétitions pour lesquelles il est recouru à la feuille de match informatisée sont fixées dans le Règlement sur la feuille de match informatisée, qui figure en annexe

- Coupe des Yvelines des U 20
- Coupe des Yvelines des U 18
- Coupe des Yvelines des U 16
- Coupe des Yvelines des U 14
- Coupe du Comité des U 14
- Coupe des Yvelines du Dimanche Matin
- Coupe des Yvelines des Anciens
- Coupe du Comité des Anciens
- Coupe des Yvelines du Lundi Soir
- Coupe des Yvelines Féminines Seniors
- Coupe des Yvelines Seniors F à 8
- Coupe des Yvelines U 18 F à 8
- Coupe des Yvelines U 15 F à 8
- Coupe des Yvelines Futsal Seniors
- Coupe des Yvelines Futsal U 16
- Coupe des Yvelines Futsal U 14
- Coupe des Yvelines Futsal U 13
- Coupe des Yvelines Futsal U 12
- Coupe des Yvelines Futsal FémininesSeniors
- 3) Les compétitions de la Ligue de Paris-Ile de France, à l'exception de la Coupe de l'Outre-Mer, priment sur toutes celles du District des Yvelines de Football.

Sauf dérogation accordée par la Commission d'Organisation compétente pour ce qui concerne les rencontres de l'épreuve éliminatoire organisées par la Ligue, la Coupe de France prime sur les compétitions de Ligue et des Districts.

Les championnats du District des Yvelines de Football priment sur les Coupes du District des Yvelines de Football.

- 4) Tous les règlements de la Fédération Française de Football, de la Ligue de Paris-Ile de France de Football et du District des Yvelines de Football sont applicables à ces compétitions.
- 5) Ces compétitions sont administrées par les commissions citées à l'article 2.2 du présent Règlement Sportif.

Article 13 - LES FEUILLES DE MATCH - LES RESULTATS

Les règles applicables aux compétitions pour lesquelles il est recouru à la feuille de match informatisée sont fixées dans le Règlement sur la feuille de match informatisée, qui figure en annexe

11 au présent Règlement Sportif.

En cas de recours à la feuille de match papier, sont applicables les dispositions suivantes :

1) Les feuilles de match sont mises à la disposition des clubs, en début de saison, par la Direction Administrative du District des Yvelines de Football.

Elles comportent 1 seul exemplaire, qui est à adresser au District des Yvelines de Football.

Afin de permettre de connaître les éléments essentiels figurant sur une feuille de match qui serait égarée :

- a) le club recevant a l'obligation, avant de la faire parvenir au District, d'en faire une photocopie, qu'il doit conserver.
- b) une fiche de suivi est obligatoirement remplie par les clubs concernés et remise au club visiteur.

Dans le cas où une feuille de match ne parviendrait pas au District, la Commission compétente en demandera la copie au club recevant.

Si la copie de la feuille de match n'est pas transmise au District, le club recevant perdra la rencontre par pénalité, et il sera demandé au club visiteur de faire parvenir au District la fiche de suivi.

Si cette fiche de suivi n'est pas transmise par le club visiteur, ce dernier encourt la perte de la rencontre par pénalité.

- c) La fiche de suivi peut être remplacée, si cela est possible, par une photocopie de la feuille de match, dûment complétée, remise au club visiteur.
- d) La copie de la feuille de match peut prendre la forme d'une télécopie, d'un document scanné ou d'une photo prise à partir d'un appareil photo numérique ou d'un téléphone mobile.
- 2) Avant le match, les capitaines et/ou les dirigeants doivent porter sur la feuille de match, le numéro de licence, le nom et le prénom des joueurs composant leur équipe (l'inscription des titulaires présents au coup d'envoi et des remplaçants est obligatoire avant le début de la rencontre) et procéder à la vérification des licences en présence du capitaine adverse ou du dirigeant responsable et de l'arbitre.

Toute rectification apportée à cette liste doit être approuvée par ces trois responsables. Si, l'équipe étant incomplète, un joueur entre en jeu, le match étant commencé, celui-ci doit présenter sa licence à l'arbitre ainsi qu'au capitaine adverse ou au dirigeant responsable et son nom est porté sur la feuille de match à la fin de la période de jeu en cours.

11 au présent Règlement Sportif.

En cas de recours à la feuille de match papier, sont applicables les dispositions suivantes :

1) Les feuilles de match sont mises à la disposition des clubs, en début de saison, par la Direction Administrative du District des Yvelines de Football.

Elles comportent 1 seul exemplaire, qui est à adresser au District des Yvelines de Football.

Afin de permettre de connaître les éléments essentiels figurant sur une feuille de match qui serait égarée :

- a) le club recevant a l'obligation, avant de la faire parvenir au District, d'en faire une photocopie, qu'il doit conserver.
- b) une fiche de suivi est obligatoirement remplie par les clubs concernés et remise au club visiteur.

Dans le cas où une feuille de match ne parviendrait pas au District, la Commission compétente en demandera la copie au club recevant.

Si la copie de la feuille de match n'est pas transmise au District, le club recevant perdra la rencontre par pénalité, et il sera demandé au club visiteur de faire parvenir au District la fiche de suivi.

Si cette fiche de suivi n'est pas transmise par le club visiteur, ce dernier encourt la perte de la rencontre par pénalité.

- c) La fiche de suivi peut être remplacée, si cela est possible, par une photocopie de la feuille de match, dûment complétée, remise au club visiteur.
- d) La copie de la feuille de match peut prendre la forme d'une télécopie, d'un document scanné ou d'une photo prise à partir d'un appareil photo numérique ou d'un téléphone mobile.
- 2) Avant le match, les capitaines et/ou les dirigeants doivent porter sur la feuille de match, le numéro de licence, le nom et le prénom des joueurs composant leur équipe (l'inscription des titulaires présents au coup d'envoi et des remplaçants est obligatoire avant le début de la rencontre) et procéder à la vérification des licences en présence du capitaine adverse ou du dirigeant responsable et de l'arbitre.

Toute rectification apportée à cette liste doit être approuvée par ces trois responsables. Si, l'équipe étant incomplète, un joueur entre en jeu, le match étant commencé, celui-ci doit présenter sa licence à l'arbitre ainsi qu'au capitaine adverse ou au dirigeant responsable et son nom est porté sur la feuille de match à la fin de la période de jeu en cours.

L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée. En revanche, un remplaçant non inscrit sur la feuille de match avant le début de la rencontre ne peut pas y prendre part.

3) Chaque capitaine inscrit lisiblement son nomsous le nom de ses équipiers. Sauf en cas de force majeure dument constatée par l'arbitre, seul le capitaine de l'équipe peut et doit signer sur la feuille de match.

Tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit obligatoirement, pour prendre part aux activités officielles lors d'une rencontre :

- a) être titulaire d'une licence fédérale régulièrement établie au titre de la saison en cours,
- b) être inscrit sur la feuille de match à l'endroit prévu à cet effet.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.

Le nombre de licenciés pouvant prendre place sur le banc de touche est, en tout état de cause, limité à 7 (un éducateur, un dirigeant, le délégué, un soigneur, les joueurs remplaçants ou remplacés).

4) Les feuilles de match et les fiches de suivi sont fournies par le club recevant, et, sur terrain neutre par le District des Yvelines de Football.

Les feuilles de match doivent être adressées, par le club recevant, au District des Yvelines de Football, où elles doivent impérativement parvenir le Mardi suivant la rencontre avant 12 heures, sous peine d'une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

Sur terrain neutre, l'envoi en incombe à l'arbitre.

La transmission de la feuille de match au District peut intervenir par la Poste, ou via les procédures de numérisation et d'insertion dans Footclubs.

Dans ce dernier cas, le District se réserve le droit de réclamer, si nécessaire, l'original de la feuille de match et de son annexe.

Les clubs ont donc l'obligation de conserver l'original de la feuille de match et de son annexe, jusqu'à ce que l'homologation des classements par le Comité de Direction soit devenue définitive, et à défaut, le club concerné encourt la perte du match par pénalité.

5) Les résultats doivent obligatoirement être portés sur les feuilles de match.

L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée. En revanche, un remplaçant non inscrit sur la feuille de match avant le début de la rencontre ne peut pas y prendre part.

3) Chaque capitaine inscrit lisiblement son nomsous le nom de ses équipiers. Sauf en cas de force majeure dument constatée par l'arbitre, seul le capitaine de l'équipe peut et doit signer sur la feuille de match.

Tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit obligatoirement, pour prendre part aux activités officielles lors d'une rencontre :

- a) être titulaire d'une licence fédérale régulièrement établie au titre de la saison en cours.
- b) être inscrit sur la feuille de match à l'endroit prévu à cet effet.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.

Le nombre de licenciés pouvant prendre place sur le banc de touche est, en tout état de cause, limité à 7 (un éducateur, un dirigeant, le délégué, un soigneur, les joueurs remplaçants ou remplacés).

4) Les feuilles de match et les fiches de suivi sont fournies par le club recevant, et, sur terrain neutre par le District des Yvelines de Football.

Les feuilles de match doivent être adressées, par le club recevant, au District des Yvelines de Football, où elles doivent impérativement parvenir le Mardi suivant la rencontre avant 12 heures, sous peine d'une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

Sur terrain neutre, l'envoi en incombe à l'arbitre.

La transmission de la feuille de match au District peut intervenir par la Poste, ou via les procédures de numérisation et d'insertion dans Footclubs.

Dans ce dernier cas, le District se réserve le droit de réclamer, si nécessaire, l'original de la feuille de match et de son annexe.

Les clubs ont donc l'obligation de conserver l'original de la feuille de match et de son annexe, jusqu'à ce que l'homologation des classements par le Comité de Direction soit devenue définitive, et à défaut, le club concerné encourt la perte du match par pénalité.

5) Les résultats doivent obligatoirement être portés sur les feuilles de match.

Au cas où la rencontre n'arrive pas à son terme, le score doit être inscrit dans la case "observations d'après match".

Le club recevant doit obligatoirement saisir le résultat sur Internet au plus tard à minuit le jour du match.

En cas d'absence de saisie de résultat, uneamende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris-Ile de France de Football sera appliquée.

Article 14 - LES CLASSEMENTS

- Les épreuves de championnat du Districtdes Yvelines de Football se jouent par matches «aller» et «retour»
- 2) Le classement se fait par addition des points
- 3) Les points sont comptés comme suit :
 - MATCH GAGNÉ 3 Points
 - MATCH NUL
 Point
 1
 - MATCH PERDU 0
 Point
 - ERREUR ADMINISTRATIVE DE LA PART D'UN CLUB (article 40.2 du Règlement Sportif) 0 point
 - MATCH PERDU PAR PENALITE (article 40.1 du Règlement Sportif) -1 Point

Sur le total des points acquis au cours de la saison, il sera opéré, pour établir le classement à l'issue de la saison, pour les équipes Seniors de toutes les Divisions du Championnat du Dimanche Aprèsmidi, ainsi que pour le départage au sein d'un groupe ou entre groupes d'une même Division, soit une attribution de points de bonus, soit un retrait de points de malus au classement, dans le cadre de la lutte contre la violence et de la valorisation de l'esprit sportif, conformément aux dispositions figurant en annexe 4.

4) Départage au sein d'un groupe

En aucun cas il ne peut, dans un groupe, y avoir d'équipes classées ex aequo.

Si deux ou plusieurs équipes se trouvent à égalité de points, elles sont départagées de la façon et dans Au cas où la rencontre n'arrive pas à son terme, le score doit être inscrit dans la case « observations d'après match ».

Le club recevant doit obligatoirement saisir le résultat sur Internet au plus tard à minuit le jour du match.

En cas d'absence de saisie de résultat, uneamende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris-Ile de France de Football sera appliquée.

Article 14 - LES CLASSEMENTS

- Les épreuves de championnat du Districtdes Yvelines de Football se jouent par matches «aller» et «retour»
- 2) Le classement se fait par addition des points
- 3) Les points sont comptés comme suit :
 - MATCH GAGNÉ 3 Points
 - MATCH NUL
 Point
 1
 - MATCH PERDU 0
 Point
 - ERREUR ADMINISTRATIVE DE LA PART D'UN CLUB (article 40.2 du Règlement Sportif) 0 point
 - MATCH PERDU PAR PENALITE (article 40.1 du Règlement Sportif) -1 Point

Sur le total des points acquis au cours de la saison, il sera opéré, pour établir le classement à l'issue de la saison, pour les équipes Seniors de toutes les Divisions du Championnat du Dimanche Aprèsmidi, ainsi que pour le départage au sein d'un groupe ou entre groupes d'une même Division, soit une attribution de points de bonus, soit un retrait de points de malus au classement, dans le cadre de la lutte contre la violence et de la valorisation de l'esprit sportif, conformément aux dispositions figurant en annexe 4.

4) Départage au sein d'un groupe

En aucun cas il ne peut, dans un groupe, y avoir d'équipes classées ex aequo.

Si deux ou plusieurs équipes se trouvent à égalité de points, elles sont départagées de la façon et dans l'ordre suivants :

- a) par la somme des points acquis lors des seuls matches ayant opposé les équipes à départager.
- b) par le goal average calculé à la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des matches ayant opposé les équipes à départager (goal average particulier)
- c) par le goal average calculé à la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de tous les matches du groupe en cause (goal average général)
- d) en cas de dernière égalité, par le plus grand nombre de buts marqués au cours de l'ensemble des matches du groupe.

5) Départage entre groupes d'une même Division :

Pour déterminer le classement des deuxièmes et des suivantes jusqu'aux dernières, les équipes seront départagées, à égalité de place, entre groupes d'une même division, qu'il s'agisse de groupes égaux ou inégaux, de la façon et dans l'ordre suivant :

- a) par le quotient des points obtenus par le nombre de matches homologués
- b) par le goal average calculé à la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de tous les matches du groupe en cause (goal average général), rapporté au nombre de matches homologués
- c) par le plus grand nombre de buts marqués lors de tous les matches du groupe en cause, rapporté au nombre de matches homologués

Il est fait application, le cas échéant, des dispositions fixées à l'article 3 de l'annexe 4 au présent Règlement Sportif, relative à la lutte contre la violence et à la valorisation de l'esprit sportif.

Toutefois, il est expressément précisé qu'il est fait application des dispositions de l'article 14.10 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris-Ile de France de Football pour déterminer, dans le cas de montées supplémentaires, le classement des meilleures deuxièmes et suivantes dans la plus haute Division de District. Dans le cas où le nombre d'équipes dans la plus haute Division diffère selon le District, il est fait application des dispositions de l'article 14.10.2. I pour déterminer les montants supplémentaires.

6) Les équipes descendantes automatiquement ne sont en aucun cas repêchées.

l'ordre suivants :

- a) par la somme des points acquis lors des seuls matches ayant opposé les équipes à départager.
- b) par le goal average calculé à la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des matches ayant opposé les équipes à départager (goal average particulier)
- c) par le goal average calculé à la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de tous les matches du groupe en cause (goal average général)
- d) en cas de dernière égalité, par le plus grand nombre de buts marqués au cours de l'ensemble des matches du groupe.

5) Départage entre groupes d'une même Division :

Pour déterminer le classement des deuxièmes et des suivantes jusqu'aux dernières, les équipes seront départagées, à égalité de place, entre groupes d'une même division, qu'il s'agisse de groupes égaux ou inégaux, de la façon et dans l'ordre suivant :

- a) par le quotient des points obtenus par le nombre de matches homologués
- b) par le goal average calculé à la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de tous les matches du groupe en cause (goal average général), rapporté au nombre de matches homologués
- c) par le plus grand nombre de buts marqués lors de tous les matches du groupe en cause, rapporté au nombre de matches homologués

Il est fait application, le cas échéant, des dispositions fixées à l'article 3 de l'annexe 4 au présent Règlement Sportif, relative à la lutte contre la violence et à la valorisation de l'esprit sportif.

Toutefois, il est expressément précisé qu'il est fait application des dispositions de l'article 14.10 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris-Ile de France de Football pour déterminer, dans le cas de montées supplémentaires, le classement des meilleures deuxièmes et suivantes dans la plus haute Division de District. Dans le cas où le nombre d'équipes dans la plus haute Division diffère selon le District, il est fait application des dispositions de l'article 14.10.2.1 pour déterminer les montants supplémentaires.

6) Les équipes descendantesautomatiquement ne sont en aucun cas repêchées.

- 7) Les clubs n'ayant pas terminé la saison avec le nombre d'équipes exigé, y compris celles de Jeunes lorsque ces dernières sont obligatoires, ou lorsqu'une équipe obligatoire est mise hors compétition en application des articles 23, 38 ou 40 du présent Règlement Sportif, et que, de ce fait, l'équipe Seniors (1) du club est classée dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure la saison suivante dans les conditions fixées à l'article 11.2 du présent Règlement Sportif, elle est considérée comme descendante obligatoire.
- 8) Ce déclassement n'est considéré comme une vacance dans le groupe d'où est issue l'équipe sanctionnée, que dans le cas où il y a un plus grand nombre de rétrogradations que le règlement ne prévoit de descentes automatiques.
- 9) A la fin de chaque saison, lorsqu'aucun club n'est relégué du Championnat de Ligue de Paris-Ile de France de Football, il est désigné un montant supplémentaire. A l'inverse, si pour une raison quelconque un groupe est porté une saison à un nombre supérieur à 12 (les groupes étant limités à 12 clubs maximum) et / ou s'il y a plus de un descendant de Ligue de Paris-Ile de France de Football, le ou les groupes concernés sont ramenés au nombre limite par la descente supplémentaire d'autant de clubs qu'il est nécessaire, descente qui se répercute dans les divisions inférieures.
- 10) Pour combler les vacances des groupes, les équipes appelées à pourvoir à ces vacances sont celles qui sont classées immédiatement après les équipes montantes. Les descendants supplémentaires prévus à l'alinéa ci-dessus ont cependant priorité sur ces équipes.
- 11) En fin de saison le classement des équipes qui peuvent être appelées à pourvoir à ces vacances éventuelles est établi par la Commission compétente ainsi que le classement déterminant les équipes descendantes supplémentaires s'il y a lieu.

12) Montées ou descentes :

- a) La structure des championnats et lesconditions de montées et de descentes figurent en annexe 5.
- b) Les descentes et les montées sont automatiques dans tous les groupes, sous réserve :
- de l'application de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage, pour ce qui est des clubs figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en 3ème année d'infraction, et au-delà, au regard dudit Statut,
- de l'application de l'article 11.2 du présent Règlement Sportif, relatif aux obligations des clubs en matière d'équipes obligatoires.

- 7) Les clubs n'ayant pas terminé la saison avec le nombre d'équipes exigé, y compris celles de Jeunes lorsque ces dernières sont obligatoires, ou lorsqu'une équipe obligatoire est mise hors compétition en application des articles 23, 38 ou 40 du présent Règlement Sportif, et que, de ce fait, l'équipe Seniors (1) du club est classée dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure la saison suivante dans les conditions fixées à l'article 11.2 du présent Règlement Sportif, elle est considérée comme descendante obligatoire.
- 8) Ce déclassement n'est considéré comme une vacance dans le groupe d'où est issue l'équipe sanctionnée, que dans le cas où il y a un plus grand nombre de rétrogradations que le règlement ne prévoit de descentes automatiques.
- 9) A la fin de chaque saison, lorsqu'aucun club n'est relégué du Championnat de Ligue de Paris-lle de France de Football, il est désigné un montant supplémentaire. A l'inverse, si pour une raison quelconque un groupe est porté une saison à un nombre supérieur à 12 (les groupes étant limités à 12 clubs maximum) et / ou s'il y a plus de un descendant de Ligue de Paris-lle de France de Football, le ou les groupes concernés sont ramenés au nombre limite par la descente supplémentaire d'autant de clubs qu'il est nécessaire, descente qui se répercute dans les divisions inférieures.
- 10) Pour combler les vacances des groupes, les équipes appelées à pourvoir à ces vacances sont celles qui sont classées immédiatement après les équipes montantes. Les descendants supplémentaires prévus à l'alinéa ci-dessus ont cependant priorité sur ces équipes.
- 11) En fin de saison le classement des équipes qui peuvent être appelées à pourvoir à ces vacances éventuelles est établi par la Commission compétente ainsi que le classement déterminant les équipes descendantes supplémentaires s'il y a lieu.

12) Montées ou descentes :

- a) La structure des championnats et lesconditions de montées et de descentes figurent en annexe 5.
- b) Les descentes et les montées sont automatiques dans tous les groupes, sous réserve :
- de l'application de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage, pour ce qui est des clubs figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en 3ème année d'infraction, et au-delà, au regard dudit Statut,
- de l'application de l'article 11.2 du présent Règlement Sportif, relatif aux obligations des clubs en matière d'équipes obligatoires.

c) Par ailleurs, les équipes d'un même club ne peuvent pas jouer dans la même division, sauf dans la dernière division de la compétition mais dans des groupes différents, étant précisé que dans un tel cas, et pour l'application des dispositions duprésent Règlement Sportif, elles sont hiérarchisées (équipe 1, équipe 2, ...).

En cas de montée, l'équipe (2) ne peut accéder qu'à la division immédiatement inférieure à celle où est affectée l'équipe (1).

d) Dans le cas où la montée d'une équipe n'est pas possible, pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe classée immédiatement derrière dans le même groupe qui accède à la Division supérieure, à la condition toutefois que ladite équipe ne soit pas classée au-delà de la 4ème place de son groupe.

Si de ce fait, il n'y a pas, dans un groupe, d'équipe accédant en Division supérieure, il est procédé au repêchage de la ou des meilleure(s) des équipes relégables de la Division supérieure.

e) En cas de descente de l'équipe (1) dans une division inférieure où se trouve déjà l'équipe (2), celle-ci même si elle a obtenu le droit de monter, descend également d'une division. Cette disposition n'empêche pas la descente automatique des équipes appelées à descendre. Si l'équipe (2) est en dernière division d'un Championnat de Ligue, elle descend en Départemental 1 de son District et est remplacée par l'équipe classée suivante dans cette Division.

La procédure est identique pour les équipes (3), (4), etc.

Article 15 - HEURES ET LIEUX DES MATCHES

- 1) Les heures des matches sont fixées par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football.
- 2) Les matches de lever de rideau doivent commencer au plus tard 1 H 45 avant le match suivant.

En tous cas, quelles que soient les équipes qui jouent en lever de rideau, rien ne doit permettre à l'Arbitre de retarder le commencement du match suivant, sauf si le premier nécessite des prolongations.

3) Les équipes des catégories U 19 et U 17 jouent en lever de rideau des équipes Seniors.

c) Par ailleurs, les équipes d'un même club ne peuvent pas jouer dans la même division, sauf dans la dernière division de la compétition mais dans des groupes différents, étant précisé que dans un tel cas, et pour l'application des dispositions duprésent Règlement Sportif, elles sont hiérarchisées (équipe 1, équipe 2, ...).

En cas de montée, l'équipe (2) ne peut accéder qu'à la division immédiatement inférieure à celle où est affectée l'équipe (1).

d) Dans le cas où la montée d'une équipe n'est pas possible, pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe classée immédiatement derrière dans le même groupe qui accède à la Division supérieure, à la condition toutefois que ladite équipe ne soit pas classée au-delà de la 4ème place de son groupe.

Si de ce fait, il n'y a pas, dans un groupe, d'équipe accédant en Division supérieure, il est procédé au repêchage de la ou des meilleure(s) des équipes relégables de la Division supérieure.

e) En cas de descente de l'équipe (1) dans une division inférieure où se trouve déjà l'équipe (2), celle-ci même si elle a obtenu le droit de monter, descend également d'une division. Cette disposition n'empêche pas la descente automatique des équipes appelées à descendre. Si l'équipe (2) est en dernière division d'un Championnat de Ligue, elle descend en Départemental 1 de son District et est remplacée par l'équipe classée suivante dans cette Division.

La procédure est identique pour les équipes (3), (4), etc.

Article 15 - HEURES ET LIEUX DES MATCHES

- 1) Les heures des matches sont fixées par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football.
- 2) Les matches de lever de rideau doivent commencer au plus tard 1 H 45 avant le match suivant.

En tous cas, quelles que soient les équipes qui jouent en lever de rideau, rien ne doit permettre à l'Arbitre de retarder le commencement du match suivant, sauf si le premier nécessite des prolongations.

3) Les équipes des catégories U 19 et U 17 jouent en lever de rideau des équipes Seniors.

4) Les clubs possédant plusieurs terrains doivent dans un délai minimum de 15 jours avant la rencontre, faire connaître le lieu de la rencontre à leur adversaire et au District des Yvelines de Football, sous peine d'application de l'article 40 alinéa 1 du présent Règlement Sportif.

Le club recevant garde la possibilité, dans l'enceinte d'un même stade, de changer de terrain, mais à la condition que le terrain à utiliser soit classé au niveau correspondant à celui de la compétition concernée.

Dans ce cas, le changement de terrain ne constitue pas un motif de report de la rencontre et ne peut pas remettre en cause son résultat, étant également précisé que l'arbitre ne peut en aucun cas s'opposer à ce changement.

Les joueurs des clubs visiteurs doivent donc se munir des équipements leur permettant d'évoluer sur toutes surfaces.

Il n'est toutefois possible de changer de terrain que s'il s'agit d'utiliser un autre terrain praticable et sur lequel n'était pas programmé un autre match dans le même créneau horaire.

- 5) Avec l'accord de leur adversaire, les clubs possédant un terrain doté d'un éclairage conforme aux normes et prescriptions de la Fédération Française de Football et classé par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives peuvent demander à jouer leurs matches de championnat en nocturne à la condition que le coup d'envoi du lever de rideau ait lieu au plus tard à 18 H 15.
- 6) Les conditions dans lesquelles les compétitions des U 19 peuvent se dérouler le samedi soir, avec l'accord du club adverse, sont fixées à l'article 6 du Règlement des épreuves concernées.

Article 16 - LES ÉQUIPEMENTS

- 1) Les clubs sont tenus de disputer leurs matches officiels sous les couleurs identifiées par le District des Yvelines de Football.
- 2) Les joueurs doivent être uniformément vêtus aux couleurs de leurs clubs respectifs : maillots, shorts et bas.
- 3) Les maillots des joueurs doivent être numérotés de 1 à 15 (1 à 12 dans les compétitions Futsal) à l'exclusion de tout autre numéro. Ces numéros doivent correspondre à ceux portés sur la

4) Les clubs possédant plusieurs terrains doivent dans un délai minimum de 15 jours avant la rencontre, faire connaître le lieu de la rencontre à leur adversaire et au District des Yvelines de Football, sous peine d'application de l'article 40 alinéa 1 du présent Règlement Sportif.

Le club recevant garde la possibilité, dans l'enceinte d'un même stade, de changer de terrain, mais à la condition que le terrain à utiliser soit classé au niveau correspondant à celui de la compétition concernée.

Dans ce cas, le changement de terrain ne constitue pas un motif de report de la rencontre et ne peut pas remettre en cause son résultat, étant également précisé que l'arbitre ne peut en aucun cas s'opposer à ce changement.

Les joueurs des clubs visiteurs doivent donc se munir des équipements leur permettant d'évoluer sur toutes surfaces.

Il n'est toutefois possible de changer de terrain que s'il s'agit d'utiliser un autre terrain praticable et sur lequel n'était pas programmé un autre match dans le même créneau horaire.

- 5) Avec l'accord de leur adversaire, les clubs possédant un terrain doté d'un éclairage conforme aux normes et prescriptions de la Fédération Française de Football et classé par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives peuvent demander à jouer leurs matches de championnat en nocturne à la condition que le coup d'envoi du lever de rideau ait lieu au plus tard à 18 H 15.
- 6) Les conditions dans lesquelles les compétitions des U 19 peuvent se dérouler le samedi soir, avec l'accord du club adverse, sont fixées à l'article 6 du Règlement des épreuves concernées.

Article 16 - LES ÉQUIPEMENTS

- 1) Les clubs sont tenus de disputer leurs matches officiels sous les couleurs identifiées par leDistrict des Yvelines de Football.
- 2) Les joueurs doivent être uniformément vêtus aux couleurs de leurs clubs respectifs : maillots, shorts et bas.
- 3) Les maillots des joueurs doivent être numérotés de 1 à 15 (1 à 12 dans les compétitions Futsal) à l'exclusion de tout autre numéro. Ces numéros doivent correspondre à ceux portés sur la

feuille de match. Une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif sera infligée aux équipes fautives sur rapport des arbitres.

- 4) Les gardiens de but doivent porter des couleurs voyantes, autres que celles de leurs coéquipiers ou adversaires. Le numérotage de leur maillot est facultatif.
- 5) Dans le cas où un joueur ne porte pas les mêmes couleurs que les autres joueurs de son équipe, l'entrée du terrain de jeu lui est refusée.
- 6) Dans le cas où deux clubs se rencontrant portent des couleurs semblables ou susceptibles de prêter à confusion, le club visité est tenu de prendre des maillots d'une autre couleur que celle de son adversaire.
- 7) Quand un match doit avoir lieu sur un terrain neutre, le club le plus ancien conserve ses couleurs.
- 8) Des ballons réglementaires et en bon état sont fournis par l'équipe visitée sous peine de match perdu. Sur terrain neutre, les équipes doiventfournir chacune au moins deux ballons en bon état. L'arbitre désigne celui avec lequel on commence le jeu.
- 9) Le port des protège-tibias est obligatoire pour tous les joueurs et joueuses.

En cas de non-respect de cette obligation nécessaire pour sa sécurité, le joueur fautif peut se voir interdire l'entrée du terrain de jeu ou être invité à le quitter afin de se mettre en conformité.

Une réserve ou une réclamation sur le non-respect de cette obligation par un ou plusieurs joueurs d'une équipe, déposée dans sa forme réglementaire, ne peut conduire à la perte d'une rencontre

Article 17 - ARBITRAGE - MATCH OFFICIEL

1) Dans la mesure du possible, les matches officiels seront dirigés par des arbitres officiels ou le cas échéant, par des arbitres de club, désignés par la Commission de District de l'Arbitrage.

Le Statut de l'arbitre de club figure en annexe 8.

Les arbitres étant convoqués par Internet, les clubs ont la possibilité de consulter la désignation par l'intermédiaire du site Internet du District ou du logiciel Footclubs.

Les indemnités dues aux arbitres sont, sauf exception, à la charge du club recevant.

Dans le cas où c'est le club visiteur qui a demandé au District la désignation d'un arbitre, les frais feuille de match. Une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif sera infligée aux équipes fautives sur rapport des arbitres.

- 4) Les gardiens de but doivent porter des couleurs voyantes, autres que celles de leurs coéquipiers ou adversaires. Le numérotage de leur maillot est facultatif.
- 5) Dans le cas où un joueur ne porte pas les mêmes couleurs que les autres joueurs de son équipe, l'entrée du terrain de jeu lui est refusée.
- 6) Dans le cas où deux clubs se rencontrant portent des couleurs semblables ou susceptibles de prêter à confusion, le club visité est tenu de prendre des maillots d'une autre couleur que celle de son adversaire.
- 7) Quand un match doit avoir lieu sur un terrain neutre, le club le plus ancien conserve ses couleurs.
- 8) Des ballons réglementaires et en bon état sont fournis par l'équipe visitée sous peine de match perdu. Sur terrain neutre, les équipes doiventfournir chacune au moins deux ballons en bon état. L'arbitre désigne celui avec lequel on commence le jeu.
- 9) Le port des protège-tibias est obligatoire pour tous les joueurs et joueuses.

En cas de non-respect de cette obligation nécessaire pour sa sécurité, le joueur fautif peut se voir interdire l'entrée du terrain de jeu ou être invité à le quitter afin de se mettre en conformité.

Une réserve ou une réclamation sur le non-respect de cette obligation par un ou plusieurs joueurs d'une équipe, déposée dans sa forme réglementaire, ne peut conduire à la perte d'une rencontre

Article 17 - ARBITRAGE - MATCH OFFICIEL

1) Dans la mesure du possible, les matches officiels seront dirigés par des arbitres officiels ou le cas échéant, par des arbitres de club, désignés par la Commission de District de l'Arbitrage.

Le Statut de l'arbitre de club figure en annexe 8.

Les arbitres étant convoqués par Internet, les clubs ont la possibilité de consulter la désignation par l'intermédiaire du site Internet du District ou du logiciel Footclubs.

Les indemnités dues aux arbitres sont, sauf exception, à la charge du club recevant.

Dans le cas où c'est le club visiteur qui a demandé au District la désignation d'un arbitre, les frais d'arbitrage seront portés, par le District, au débit du club demandeur et au crédit du club recevant.

Les candidats-arbitres et les arbitres de club désignés officiellement reçoivent la mêmeindemnité que les officiels et elle est versée dansles mêmes conditions.

En cas de forfait, les frais de déplacement de l'arbitre sont mis à la charge du club dont l'équipe sera déclarée forfait.

Les indemnités dues aux arbitres leur sont versées mensuellement par le District, par voie de virement bancaire.

Le District donne connaissance aux clubs, chaque mois, de la liste des indemnités d'arbitrage dues au District au titre de leurs rencontres du mois précédent.

Le remboursement de ces indemnités au District intervient par la voie de prélèvement mensuel sur le compte bancaire des clubs, tout au long de la saison, d'un acompte d'un montant fixe établi sur une estimation annuelle des indemnités à la charge des clubs.

Le club qui refuse d'autoriser ce prélèvement mensuel a l'obligation, au plus tard le jeudi suivant les rencontres, de verser au District le montant des indemnités qui sont avancées en son nom par le District. En cas de non-paiement dans ce délai, le club est passible d'une amende fixée à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

En cas de rejet d'un prélèvement, le club concerné a l'obligation de s'acquitter de la somme due dans un délai de 8 jours à compter de ce rejet et encourt une amende fixée à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

Une amende fixée à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif est en outre appliquée au club qui ne s'acquitterait pas de la somme due dans ce délai.

Il est procédé, en fin de saison, à une régularisation des sommes dues par les clubs, le solde étant, selon le cas, remboursé au club, ou prélevé sur son compte bancaire ou porté au crédit de son compte club au District.

- 2) En aucun cas un club ne peut revendiquer l'absence de l'arbitre officiel ou de l'arbitre de club désigné pour remettre la rencontre.
- 3) Si un arbitre officiel porteur de sa licence de

d'arbitrage seront portés, par le District, au débit du club demandeur et au crédit du club recevant.

Les candidats-arbitres et les arbitres de club désignés officiellement reçoivent la mêmeindemnité que les officiels et elle est versée dansles mêmes conditions.

En cas de forfait, les frais de déplacement de l'arbitre sont mis à la charge du club dont l'équipe sera déclarée forfait.

Les indemnités dues aux arbitres leur sont versées mensuellement par le District, par voie de virement bancaire.

Le District donne connaissance aux clubs, chaque mois, de la liste des indemnités d'arbitrage dues au District au titre de leurs rencontres du mois précédent.

Le remboursement de ces indemnités au District intervient par la voie de prélèvement mensuel sur le compte bancaire des clubs, tout au long de la saison, d'un acompte d'un montant fixe établi sur une estimation annuelle des indemnités à la charge des clubs.

Le club qui refuse d'autoriser ce prélèvement mensuel a l'obligation, au plus tard le jeudi suivant les rencontres, de verser au District le montant des indemnités qui sont avancées en son nom par le District. En cas de non-paiement dans ce délai, le club est passible d'une amende fixée à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

En cas de rejet d'un prélèvement, le club concerné a l'obligation de s'acquitter de la somme due dans un délai de 8 jours à compter de ce rejet et encourt une amende fixée à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

Une amende fixée à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif est en outre appliquée au club qui ne s'acquitterait pas de la somme due dans ce délai.

Il est procédé, en fin de saison, à une régularisation des sommes dues par les clubs, le solde étant, selon le cas, remboursé au club, ou prélevé sur son compte bancaire ou porté au crédit de son compte club au District.

- 2) En aucun cas un club ne peut revendiquer l'absence de l'arbitre officiel ou de l'arbitre de club désigné pour remettre la rencontre.
- 3) Si un arbitre officiel porteur de sa licence de

la saison en cours se trouve sur le terrain, il peut suppléer l'arbitre officiel ou l'arbitre de club désigné et absent.

Toutefois, un arbitre officiel désigné qui n'honore pas sa convocation ne peut arbitrer aucune rencontre, sous peine de sanction.

4) En cas d'absence d'arbitre officiel ou d'arbitre de club désigné, ou d'arbitre officiel se trouvant sur le terrain, l'arbitrage est assuré, pour toutes les compétitions, par un licencié majeur du club recevant, en possession de sa licence.

A défaut d'arbitres-assistants officiels désignés, les fonctions d'arbitre-assistant sont exercées par un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence.

Si des faits répréhensibles sont commis à l'encontre d'un licencié exerçant les fonctions d'arbitre ou d'arbitre-assistant, les sanctions à appliquer sont celles qui résultent des articles du barème des sanctions de référence figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif, visant les actes commis à l'encontre d'un officiel.

- 5) Si le club recevant ne présente pas d'arbitre, l'arbitrage est assuré par un licencié majeur du club visiteur, en possession de sa licence.
- 6) Il est précisé que :

l'arbitre-assistant.

- Si 2 arbitres officiels sont présents, le club recevant doit fournir 1 arbitre-assistant.
 En cas de carence, l'autre club peut fournir
- Si 1 seul arbitre officiel est présent, chaque club doit fournir 1 arbitre-assistant.
 - En cas de carence, le même club peut fournir les 2 arbitres-assistants.
- Si aucun arbitre officiel n'est présent, le club recevant doit fournir l'arbitre central et chaque club doit fournir 1 arbitre-assistant.
 - En cas de carence de la part d'un club, l'autre club peut fournir l'arbitre ou les arbitres nécessaire(s).
- L'arbitrage d'un match de catégorie U 15 ou de catégorie d'âge inférieure peut être assuré, au centre, par un licencié âgé d'au moins 16 ans.
- En compétitions de jeunes :
- la fonction d'arbitre-assistant peut, sauf en Départemental 1, être exercée par un joueur du club ne participant pas au match à condition qu'il soit au moins de la catégorie d'âge correspondant au match,
- la fonction d'arbitre-assistant peut, sauf en Départemental 1, être exercée par un joueur

la saison en cours se trouve sur le terrain, il peut suppléer l'arbitre officiel ou l'arbitre de club désigné et absent.

Toutefois, un arbitre officiel désigné qui n'honore pas sa convocation ne peut arbitrer aucune rencontre, sous peine de sanction.

4) En cas d'absence d'arbitre officiel ou d'arbitre de club désigné, ou d'arbitre officiel se trouvant sur le terrain, l'arbitrage est assuré, pour toutes les compétitions, par un licencié majeur du club recevant, en possession de sa licence.

A défaut d'arbitres-assistants officiels désignés, les fonctions d'arbitre-assistant sont exercées par un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence.

Si des faits répréhensibles sont commis à l'encontre d'un licencié exerçant les fonctions d'arbitre ou d'arbitre-assistant, les sanctions à appliquer sont celles qui résultent des articles du barème des sanctions de référence figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif, visant les actes commis à l'encontre d'un officiel.

- 5) Si le club recevant ne présente pas d'arbitre, l'arbitrage est assuré par un licencié majeur du club visiteur, en possession de sa licence.
- 6) Il est précisé que :

l'arbitre-assistant.

- Si 2 arbitres officiels sont présents, le club recevant doit fournir 1 arbitre-assistant.
 En cas de carence, l'autre club peut fournir
- Si 1 seul arbitre officiel est présent, chaque club doit fournir 1 arbitre-assistant.
 - En cas de carence, le même club peut fournir les 2 arbitres-assistants.
- Si aucun arbitre officiel n'est présent, le club recevant doit fournir l'arbitre central et chaque club doit fournir 1 arbitre-assistant.
 - En cas de carence de la part d'un club, l'autre club peut fournir l'arbitre ou les arbitres nécessaire(s).
- L'arbitrage d'un match de catégorie U 15 ou de catégorie d'âge inférieure peut être assuré, au centre, par un licencié âgé d'au moins 16 ans.
- En compétitions de jeunes :
- la fonction d'arbitre-assistant peut, sauf en Départemental 1, être exercée par un joueur du club ne participant pas au match à condition qu'il soit au moins de la catégorie d'âge correspondant au match,
- la fonction d'arbitre-assistant peut, sauf en Départemental 1, être exercée par un joueur

inscrit sur la feuille de match. Celui-ci peut être remplacé par un autre joueur participant au match et lui-même pourra participer alors à ce match. Le changement d'arbitre-assistant ne peut se faire qu'à la mi-temps ou à la moitié de chaque période, lors d'un arrêt de jeu.

- chaque club est dans l'obligation, si nécessaire, d'utiliser pour assurer les fonctions d'arbitreassistant, un de ses joueurs inscrits sur la feuille de match, dans les conditions précitées.
- En cas de non-respect des conditions réglementaires applicables à l'exercice des fonctions d'arbitre ou d'arbitre-assistant, le club fautif encourt la perte de la rencontre par pénalité si des réserves motivées ont été formulées à ce sujet sur la feuille de match.
- Dans le cas où une rencontre ne peut se dérouler du fait que n'est pas fourni un arbitre central ou un arbitre-assistant, ladite rencontre peut être donnée perdue par pénalité par le club qui n'aura pas rempli son obligation de fournir l'arbitre central ou un arbitre-assistant.
- 7) Sous peine de match à rejouer, la rencontre ne peut être dirigée par deux arbitres différents, sauf en cas d'accident ou de malaise, auquel cas la direction de la partie est assurée de la manière suivante :
- a) pour les rencontres dirigées par trois arbitres officiels, par l'arbitre-assistant, licencié majeur, qui est classé dans la division supérieure. Un arbitre-assistant licencié majeur ou licencié Dirigeant, désigné par le club recevant remplace l'arbitre officiel qui prend la direction du match,
- b) pour les rencontres dirigées par un arbitre officiel, par l'arbitre-assistant, licencié majeur ou licencié majeur ou licencié majeur ou licencié Dirigeant, désigné par le club recevant. Un arbitre-assistant désigné par le même club assure son remplacement.
- 8) Si des faits répréhensibles sont commis à l'encontre d'un licencié exerçant les fonctions d'arbitre ou d'arbitre-assistant, les sanctions à appliquer sont celles qui résultent des articles du barème des sanctions de référence figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif, visant les actes commis à l'encontre d'un officiel.

Article 18 - ARBITRAGE - MATCH AMICAL

1) Aucun arbitre officiel ou candidat arbitre ne peut diriger un match amical s'il n'a pas été désigné

- inscrit sur la feuille de match. Celui-ci peut être remplacé par un autre joueur participant au match et lui-même pourra participer alors à ce match. Le changement d'arbitre-assistant ne peut se faire qu'à la mi-temps ou à la moitié de chaque période, lors d'un arrêt de jeu.
- chaque club est dans l'obligation, si nécessaire, d'utiliser pour assurer les fonctions d'arbitreassistant, un de ses joueurs inscrits sur la feuille de match, dans les conditions précitées.
- En cas de non-respect des conditions réglementaires applicables à l'exercice des fonctions d'arbitre ou d'arbitre-assistant, le club fautif encourt la perte de la rencontre par pénalité si des réserves motivées ont été formulées à ce sujet sur la feuille de match.
- Dans le cas où une rencontre ne peut se dérouler du fait que n'est pas fourni un arbitre central ou un arbitre-assistant, ladite rencontre peut être donnée perdue par pénalité par le club qui n'aura pas rempli son obligation de fournir l'arbitre central ou un arbitre-assistant.
- 7) Sous peine de match à rejouer, la rencontre ne peut être dirigée par deux arbitres différents, sauf en cas d'accident ou de malaise, auquel cas la direction de la partie est assurée de la manière suivante :
- a) pour les rencontres dirigées par trois arbitres officiels, par l'arbitre-assistant, licencié majeur, qui est classé dans la division supérieure. Un arbitre-assistant licencié majeur ou licencié Dirigeant, désigné par le club recevant remplace l'arbitre officiel qui prend la direction du match,
- b) pour les rencontres dirigées par un arbitre officiel, par l'arbitre-assistant, licencié majeur ou licencié majeur ou licencié Dirigeant, désigné par le club recevant. Un arbitre-assistant désigné par le même club assure son remplacement.
- 8) Si des faits répréhensibles sont commis à l'encontre d'un licencié exerçant les fonctions d'arbitre ou d'arbitre-assistant, les sanctions à appliquer sont celles qui résultent des articles du barème des sanctions de référence figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif, visant les actes commis à l'encontre d'un officiel.

Article 18 - ARBITRAGE - MATCH AMICAL

1) Aucun arbitre officiel ou candidat arbitre ne peut diriger un match amical s'il n'a pas été désigné

officiellement par la Commission de l'Arbitrage du District des Yvelines de Football et par convocation spéciale à laquelle est jointe une feuille de match.

- 2) Toutefois, si l'arbitre désigné officiellement n'est pas présent sur le terrain, un arbitre ou candidat arbitre peut diriger la rencontre en imposant la condition essentielle au club organisateur de mentionner sur la feuille de match qu'une demande d'arbitre avait été effectivement faite à la Ligue de Paris-Ile de France de Football ou au District des Yvelines de Football.
- 3) Tout match international joué sur le territoire du District des Yvelines de Football doit obligatoirement être arbitré par un arbitre officiel désigné par la Commission de District de l'Arbitrage.
- 4) Une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif est infligée aux clubs organisateurs qui n'appliquent pas les dispositions ci-dessus.

Article 19 - ACCOMPAGNATEURS ET DÉLÉGUÉS

1) Chaque équipe désigne un dirigeant majeur, muni obligatoirement de la licence Dirigeant ou Joueur.

Ce dirigeant ou joueur, dûment mandaté par son club, agit en dehors du jeu, pour les matches des catégories de jeunes comme capitaine de l'équipe, et il est tenu pour responsable des incidents qui peuvent se produire du fait de l'attitude de ses joueurs, avant, pendant et après le match.

Il établit la feuille de match pour la partie concernant son club et doit inscrire obligatoirement son nom, son numéro de licence et son club d'appartenance à l'endroit prévu à cet effet, en qualité de responsable de l'équipe.

En cas d'absence de dirigeant, il est infligé au club fautif l'amende fixée à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

2) Les clubs en présence doivent mettre chacun à la disposition des arbitres avant chaque rencontre un délégué aux arbitres, membre responsable licencié majeur appartenant au club, dont le nom et le numéro de licence doivent être inscrits avant la rencontre, sur la feuille de match, à l'endroit prévu à cet effet.

Les délégués de clubs doivent obligatoirement justifier de leur identité auprès de l'arbitre par la

officiellement par la Commission de l'Arbitrage du District des Yvelines de Football et par convocation spéciale à laquelle est jointe une feuille de match.

- 2) Toutefois, si l'arbitre désigné officiellement n'est pas présent sur le terrain, un arbitre ou candidat arbitre peut diriger la rencontre en imposant la condition essentielle au club organisateur de mentionner sur la feuille de match qu'une demande d'arbitre avait été effectivement faite à la Ligue de Paris-Ile de France de Football ou au District des Yvelines de Football.
- 3) Tout match international joué sur le territoire du District des Yvelines de Football doit obligatoirement être arbitré par un arbitre officiel désigné par la Commission de District de l'Arbitrage.
- 4) Une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif est infligée aux clubs organisateurs qui n'appliquent pas les dispositions ci-dessus.

Article 19 - ACCOMPAGNATEURS ET DÉLÉGUÉS

1) Chaque équipe désigne un dirigeant majeur, muni obligatoirement de la licence Dirigeant ou Joueur.

Ce dirigeant ou joueur, dûment mandaté par son club, agit en dehors du jeu, pour les matches des catégories de jeunes comme capitaine de l'équipe, et il est tenu pour responsable des incidents qui peuvent se produire du fait de l'attitude de ses joueurs, avant, pendant et après le match.

Il établit la feuille de match pour la partie concernant son club et doit inscrire obligatoirement son nom, son numéro de licence et son club d'appartenance à l'endroit prévu à cet effet, en qualité de responsable de l'équipe.

En cas d'absence de dirigeant, il est infligé au club fautif l'amende fixée à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

2) Les clubs en présence doivent mettre chacun à la disposition des arbitres avant chaque rencontre un délégué aux arbitres, membre responsable licencié majeur appartenant au club, dont le nom et le numéro de licence doivent être inscrits avant la rencontre, sur la feuille de match, à l'endroit prévu à cet effet.

Les délégués de clubs doivent obligatoirement justifier de leur identité auprès de l'arbitre par la

production de leur licence ou, à défaut, d'une pièce d'identité comportant une photographie.

A défaut, ils ne peuvent exercer les fonctions de délégués de clubs.

Ces délégués sont chargés de veiller sur la sécurité des arbitres, de faire assurer la police autour du terrain et de témoigner en cas d'incidents. L'entraîneur est exclu de cette fonction.

Les délégués de clubs doivent obligatoirement être identifiables par un brassard.

Si des faits répréhensibles sont commis à l'encontre d'un licencié exerçant les fonctions de délégué, les sanctions à appliquer sont celles qui résultent des articles du barème des sanctions de référence figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif, visant les actes commis à l'encontre d'un officiel, à la condition toutefois qu'il soit identifiable par un brassard.

En cas d'absence de délégué, il sera infligé une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif au club fautif.

- 3) Les clubs recevants ou visiteurs ont la possibilité de demander au District des Yvelines de Football la présence d'un délégué officiel pour assister à leurs matches. Cette demande doit être présentée par écrit 15 jours avant la rencontre au secrétariat du District des Yvelines de Football. Le club qui en a fait la demande règle l'indemnité de déplacement de ce délégué suivant le barème en vigueur.
- 4) Le District des Yvelines de Football peut de sa propre initiative désigner un délégué sur une rencontre.

Ce délégué est réglé par les deux clubs de son indemnité de déplacement suivant le barème en vigueur.

Article 20 - MATCHES REMIS DÉROGATIONS

- 1) En dehors des dates fixées au calendrier, la Commission d'Organisation des Compétitions est habilitée à faire disputer les matches remis, à jouer ou à rejouer aux heures et dates qu'elle juge nécessaires au bon déroulement des compétitions.
 - a) un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule,
 - b) un match à jouer est une rencontre dont il est

production de leur licence ou, à défaut, d'une pièce d'identité comportant une photographie.

A défaut, ils ne peuvent exercer les fonctions de délégués de clubs.

Ces délégués sont chargés de veiller sur la sécurité des arbitres, de faire assurer la police autour du terrain et de témoigner en cas d'incidents. L'entraîneur est exclu de cette fonction.

Les délégués de clubs doivent obligatoirement être identifiables par un brassard.

Si des faits répréhensibles sont commis à l'encontre d'un licencié exerçant les fonctions de délégué, les sanctions à appliquer sont celles qui résultent des articles du barème des sanctions de référence figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif, visant les actes commis à l'encontre d'un officiel, à la condition toutefois qu'il soit identifiable par un brassard.

En cas d'absence de délégué, il sera infligé une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif au club fautif.

- 3) Les clubs recevants ou visiteurs ont la possibilité de demander au District des Yvelines de Football la présence d'un délégué officiel pour assister à leurs matches. Cette demande doit être présentée par écrit 15 jours avant la rencontre au secrétariat du District des Yvelines de Football. Le club qui en a fait la demande règle l'indemnité de déplacement de ce délégué suivant le barème en vigueur.
- 4) Le District des Yvelines de Football peut de sa propre initiative désigner un délégué sur une rencontre.

Ce délégué est réglé par les deux clubs de son indemnité de déplacement suivant le barème en vigueur.

Article 20 - MATCHES REMIS - DÉROGATIONS

- 1) En dehors des dates fixées au calendrier, la Commission d'Organisation des Compétitions est habilitée à faire disputer les matches remis, à jouer ou à rejouer aux heures et dates qu'elle juge nécessaires au bon déroulement des compétitions.
 - a) un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule,
 - b) un match à jouer est une rencontre dont il est

prévu qu'elle se déroule à une date fixée au calendrier,

c) un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Les conditions de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer figurent à l'article 7.13 du présent Règlement Sportif.

- 2) Si pour une raison quelconque, un club fait une demande de dérogation, celle-ci doit parvenir au District des Yvelines de Football au plus tard :
- . le mardi précédant la rencontre, avant 12 H, si l'accord écrit de l'adversaire n'est pas nécessaire
- . le vendredi précédant la rencontre, avant 12 H, si est produit l'accord écrit du club adverse.

Tout club ne se conformant pas à cette procédure se verra infliger une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

La Commission compétente a toutefois qualité, sur demande motivée d'un club, pour accorder une dérogation en l'absence d'accord de l'adversaire.

- La situation officielle du déroulement des rencontres est celle affichée sur le site internet du District le vendredi à 18 H.
- 3) Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné.

Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants.

Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, brouillard, etc...), et que le club visiteur s'est déplacé deux fois inutilement, la rencontre peut être fixée, la troisième fois, sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente sur demande écrite du club concerné.

- 4) Toutefois, un match ne peut être joué :
- a) si le terrain est reconnu impraticable par l'arbitre,
- b) si le terrain n'est pas tracé,
- c) s'il n'y a pas de poteaux de buts, et /ou de filets de but,

prévu qu'elle se déroule à une date fixée au calendrier.

c) un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Les conditions de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer figurent à l'article 7.13 du présent Règlement Sportif.

- 2) Si pour une raison quelconque, un club fait une demande de dérogation, celle-ci doit parvenir au District des Yvelines de Football au plus tard :
- . le mardi précédant la rencontre, avant 12 H, si l'accord écrit de l'adversaire n'est pas nécessaire
- . le vendredi précédant la rencontre, avant 12 H, si est produit l'accord écrit du club adverse.

Tout club ne se conformant pas à cette procédure se verra infliger une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

La Commission compétente a toutefois qualité, sur demande motivée d'un club, pour accorder une dérogation en l'absence d'accord de l'adversaire.

La situation officielle du déroulement des rencontres est celle affichée sur le site internet du District le vendredi à 18 H.

3) Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné.

Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants.

Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, brouillard, etc...), et que le club visiteur s'est déplacé deux fois inutilement, la rencontre peut être fixée, la troisième fois, sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente sur demande écrite du club concerné.

- 4) Toutefois, un match ne peut être joué :
- a) si le terrain est reconnu impraticable par l'arbitre,
- b) si le terrain n'est pas tracé,
- c) s'il n'y a pas de poteaux de buts, et /ou de filets de but,

- d) s'il n'y a pas de ballon,
- e) si une équipe se présente en retard au- delà du délai prévu par l'article 23.1 du présent Règlement Sportif,
- f) si une équipe se présente à moins de 8 joueurs ou joueuses (3 joueurs pour le Futsal),
- g) s'il ne se trouve pas sur le terrain une personne susceptible d'arbitrer la rencontre,
- h) si l'un des adversaires refuse de remplir les formalités prévues par le règlement.
- 5) Dans le cas où l'état d'un terrain de football classé ne permet pas de l'utiliser (en raison de son impraticabilité) à la date fixée par le calendrier officiel, le club utilisateur dudit terrain doit respecter la procédure suivante :
 - a) Il doit en informer officiellement, au plus tard le Vendredi précédant la rencontre, avant 12 Heures:
 - le(s) club(s) adverse(s), par fax ou par courriel, via les adresses de messagerie officielle des clubs (@lpiff.fr),
 - le District des Yvelines de Football, par fax ou par courriel (administration@dyf78.fff.fr), via l'adresse de messagerie officielle du club, afin de permettre au Secrétariat d'informer les arbitres par Internet,

Le propriétaire du terrain ou l'autorité en charge de sa gestion peut également, à la suite d'intempéries importantes ou prolongées ou de bulletin d'alerte météorologique, et s'il estime que la préservation du terrain l'exige, décider de limiter le nombre de rencontres pouvant se dérouler sur un terrain.

Dans ce cas, le choix de la (ou des) rencontre(s) qui ne peuvent se dérouler appartient au propriétaire du terrain, ou à l'autorité en charge de sa gestion, ou, à défaut, au club utilisateur.

En cas de fermeture d'un seul terrain sur plusieurs qui existent sur un même site, c'est la rencontre officiellement prévue sur ce terrain qui ne se déroulera pas.

En cas d'interdiction totale ou partielle d'utilisation d'un terrain, doivent alors être obligatoirement Produits au District, par le club utilisateur, par deux documents distincts :

• l'arrêté municipal ou l'attestation de l'autorité en charge de la gestion du terrain, prononçant l'interdiction d'utiliser le terrain, étant précisé

- d) s'il n'y a pas de ballon,
- e) si une équipe se présente en retard au- delà du délai prévu par l'article 23.1 du présent Règlement Sportif,
- f) si une équipe se présente à moins de 8 joueurs ou joueuses (3 joueurs pour le Futsal),
- g) s'il ne se trouve pas sur le terrain une personne susceptible d'arbitrer la rencontre,
- h) si l'un des adversaires refuse de remplir les formalités prévues par le règlement.
- 5) Dans le cas où l'état d'un terrain de football classé ne permet pas de l'utiliser (en raison de son impraticabilité) à la date fixée par le calendrier officiel, le club utilisateur dudit terrain doit respecter la procédure suivante :
- a) Il doit en informer officiellement, au plus tard le Vendredi précédant la rencontre, avant 12 Heures:
 - le(s) club(s) adverse(s), par fax ou par courriel, via les adresses de messagerie officielle des clubs (@lpiff.fr),
 - le District des Yvelines de Football, par fax ou par courriel (administration@dyf78.fff.fr), via l'adresse de messagerie officielle du club, afin de permettre au Secrétariat d'informer les arbitres par Internet,

Le propriétaire du terrain ou l'autorité en charge de sa gestion peut également, à la suite d'intempéries importantes ou prolongées ou de bulletin d'alerte météorologique, et s'il estime que la préservation du terrain l'exige, décider de limiter le nombre de rencontres pouvant se dérouler sur un terrain.

Dans ce cas, le choix de la (ou des) rencontre(s) qui ne peuvent se dérouler appartient au propriétaire du terrain, ou à l'autorité en charge de sa gestion, ou, à défaut, au club utilisateur.

En cas de fermeture d'un seul terrain sur plusieurs qui existent sur un même site, c'est la rencontre officiellement prévue sur ce terrain qui ne se déroulera pas.

En cas d'interdiction totale ou partielle d'utilisation d'un terrain, doivent alors être obligatoirement Produits au District, par le club utilisateur, par deux documents distincts :

• l'arrêté municipal ou l'attestation de l'autorité en charge de la gestion du terrain, prononçant l'interdiction d'utiliser le terrain, étant précisé que:

- si plusieurs terrains existent sur un même site, la décision d'interdiction doit déterminer le ou les terrains dont l'utilisation est interdite.

Il est à cet égard souhaitable que l'interdiction ne vise pas systématiquement tous les terrains, y compris les terrains synthétiques qui, hors neige ou gel, restent praticables.

- la Commission compétente pourra s'assurer que la décision d'interdiction d'utilisation du terrain (arrêté municipal ou attestation de l'autorité en charge de la gestion du terrain) était bien matérialisée par un document officiel émanant bien de l'autorité compétente.
- la liste des matches ne pouvant se jouer (date, catégorie, division, groupe, numéro de match).

A défaut de production de ces informations, le District ne prononcera pas le report des matches concernés.

Toutefois, lorsque l'arrêté municipal d'interdiction ou l'attestation de l'autorité en charge de la gestion du terrain doit entraîner le non-déroulement de toutes les rencontres que le club utilisateur devait disputer à domicile, il appartient à ce dernier de l'indiquer au District, sans avoir alors à lui produire la liste des matches ne pouvant se jouer.

Le District des Yvelines de Football se réserve la possibilité d'effectuer une enquête pour s'assurer de l'impraticabilité du terrain et de prendre éventuellement toutes sanctions.

La liste des matches reportés est arrêtée par le District des Yvelines de Football et affichée sur le site Internet du District.

Les arrêtés municipaux ou les attestations de l'autorité en charge de la gestion du terrain prononçant l'impraticabilité des terrains, reçus au siège du District des Yvelines de Football après le Vendredi 12 Heures ne sont pas pris en compte par le District pour prononcer le report des rencontres concernées.

Toutefois, dans le cas où, après le Vendredi 12 Heures, un arrêté municipal ou une attestation de l'autorité en charge de la gestion du terrainprononce l'interdiction d'utiliser un terrain, le club recevant doit tout mettre en œuvre pour éviter à l'équipe adverse un déplacement inutile.

Dans ce but, il lui appartient alors, le plus rapidement possible :

 d'informer le (les) club(s) adverse(s), par téléphone, que:

- si plusieurs terrains existent sur un même site, la décision d'interdiction doit déterminer le ou les terrains dont l'utilisation est interdite.

Il est à cet égard souhaitable que l'interdiction ne vise pas systématiquement tous les terrains, y compris les terrains synthétiques qui, hors neige ou gel, restent praticables.

- la Commission compétente pourra s'assurer que la décision d'interdiction d'utilisation du terrain (arrêté municipal ou attestation de l'autorité en charge de la gestion du terrain) était bien matérialisée par un document officiel émanant bien de l'autorité compétente.
- la liste des matches ne pouvant se jouer (date, catégorie, division, groupe, numéro de match).

A défaut de production de ces informations, le District ne prononcera pas le report des matches concernés.

Toutefois, lorsque l'arrêté municipal d'interdiction ou l'attestation de l'autorité en charge de la gestion du terrain doit entraîner le non-déroulement de toutes les rencontres que le club utilisateur devait disputer à domicile, il appartient à ce dernier de l'indiquer au District, sans avoir alors à lui produire la liste des matches ne pouvant se jouer.

Le District des Yvelines de Football se réserve la possibilité d'effectuer une enquête pour s'assurer de l'impraticabilité du terrain et de prendre éventuellement toutes sanctions.

La liste des matches reportés est arrêtée par le District des Yvelines de Football et affichée sur le site Internet du District.

Les arrêtés municipaux ou les attestations de l'autorité en charge de la gestion du terrain prononçant l'impraticabilité des terrains, reçus au siège du District des Yvelines de Football après le Vendredi 12 Heures ne sont pas pris en compte par le District pour prononcer le report des rencontres concernées.

Toutefois, dans le cas où, après le Vendredi 12 Heures, un arrêté municipal ou une attestation de l'autorité en charge de la gestion du terrainprononce l'interdiction d'utiliser un terrain, le club recevant doit tout mettre en œuvre pour éviter à l'équipe adverse un déplacement inutile.

Dans ce but, il lui appartient alors, le plus rapidement possible :

 d'informer le (les) club(s) adverse(s), par téléphone, de lui (leur) transmettre, à partir de son adresse de messagerie officielle (@lpiff.fr), et via l'adresse de messagerie officielle du (des) club(s) adverse(s) (@lpiff.fr), un exemplairede l'arrêté municipal d'interdiction du terrainou de l'attestation de l'autorité en charge de la gestion du terrain, avec obligatoirement copie de ce courriel au District (administration@dyf78.fff.fr).

L'équipe visiteuse n'a alors pas à se déplacer.

Le respect, par le club recevant, des dispositions précitées a pour conséquence le report du match à une date ultérieure, à fixer par la Commission compétente.

Toutefois, cette procédure ne peut être utilisée moins de 3 heures avant l'heure officielle du coup d'envoi de la (des) rencontre(s).

Il appartient en outre au club recevant, sous peine d'une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif, d'assurer la présence d'un de ses représentants sur le lieu de la rencontre, 1 heure avant l'heure officielle de la rencontre, pour :

- . accueillir les officiels, ainsi que les joueurs de l'équipe adverse qui pourraient s'être déplacés,
- . remettre à l'arbitre de la rencontre, un exemplaire de l'arrêté municipal d'interdiction du terrain ou de l'attestation de l'autorité en charge de la gestion du terrain, et lui régler ses frais de déplacement.
- 6) En dehors de ces deux procédures, seul l'arbitre de la rencontre est habilité pour déclarer le terrain impraticable, en présence des joueurs des deux équipes devant y participer.

La décision de l'arbitre intervient après avis, s'il est présent, d'un représentant élu de la collectivité territoriale propriétaire ou d'un représentant de l'autorité en charge de la gestion du terrain.

Il est établi une feuille de match qui est expédiée dans les 24 heures au District.

Dans le cas où le club recevant a fait parvenir au District, avant le Vendredi à 12 Heures un arrêté municipal d'interdiction du terrain ou une attestation de l'autorité en charge de la gestion du terrain et que la rencontre n'a pas été reportée du fait que n'apas été produite dans le même délai, alors qu'elle devait l'être, la liste des matches ne pouvant se jouer – et seulement dans ce cas – l'équipe qui ne serait pas présente à l'heure de la rencontre perdra le match, non par pénalité, mais pour erreur administrative (1 point).

 de lui (leur) transmettre, à partir de son adresse de messagerie officielle (@lpiff.fr), et via l'adresse de messagerie officielle du (des) club(s) adverse(s) (@lpiff.fr), un exemplairede l'arrêté municipal d'interdiction du terrainou de l'attestation de l'autorité en charge de la gestion du terrain, avec obligatoirement copie de ce courriel au District (administration@dyf78.fff.fr).

L'équipe visiteuse n'a alors pas à se déplacer.

Le respect, par le club recevant, des dispositions précitées a pour conséquence le report du match à une date ultérieure, à fixer par la Commission compétente.

Toutefois, cette procédure ne peut être utilisée moins de 3 heures avant l'heure officielle du coup d'envoi de la (des) rencontre(s).

Il appartient en outre au club recevant, sous peine d'une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif, d'assurer la présence d'un de ses représentants sur le lieu de la rencontre, 1 heure avant l'heure officielle de la rencontre, pour :

- . accueillir les officiels, ainsi que les joueurs de l'équipe adverse qui pourraient s'être déplacés,
- . remettre à l'arbitre de la rencontre, un exemplaire de l'arrêté municipal d'interdiction du terrain ou de l'attestation de l'autorité en charge de la gestion du terrain, et lui régler ses frais de déplacement.
- 6) En dehors de ces deux procédures, seul l'arbitre de la rencontre est habilité pour déclarer le terrain impraticable, en présence des joueurs des deux équipes devant y participer.

La décision de l'arbitre intervient après avis, s'il est présent, d'un représentant élu de la collectivité territoriale propriétaire ou d'un représentant de l'autorité en charge de la gestion du terrain.

Il est établi une feuille de match qui est expédiée dans les 24 heures au District.

Dans le cas où le club recevant a fait parvenir au District, avant le Vendredi à 12 Heures un arrêté municipal d'interdiction du terrain ou une attestation de l'autorité en charge de la gestion du terrain et que la rencontre n'a pas été reportée du fait que n'apas été produite dans le même délai, alors qu'elle devait l'être, la liste des matches ne pouvant se jouer – et seulement dans ce cas – l'équipe qui ne serait pas présente à l'heure de la rencontre perdra le match, non par pénalité, mais pour erreur administrative (1 point).

7) Les clubs doivent se renseigner sur la praticabilité des terrains en consultant le siteInternet du District (rubrique « Club » - Agenda) ou sur Footclubs.

Il est expressément précisé que, dans le but d'éviter toute incertitude sur la réouverture des terrains, une interdiction de terrain ou de l'attestation de l'autorité en charge de la gestion du terrain n'a d'effet que pour le week-end suivant ou correspondant à ladate de l'arrêté municipal et que, réglementairement, le terrain est réputé ne plus êtreinterdit à compter du lundi suivant.

En aucun cas, un arbitre ou un délégué officiel ne peut s'opposer à un arrêté municipal d'interdiction d'utiliser un terrain ou à une attestation de l'autorité en charge de la gestion du terrain pour cause d'impraticabilité, même s'il le juge praticable.

Le District des Yvelines de Football se réserve le droit de déclarer perdu pour le club qui reçoit un match non joué, s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci.

- 8) Dans le cas où un match officiel ne peut être joué et qu'il n'a pas été reporté dans les conditions fixées par l'article 20.5 ci-dessus, la feuille de match doit être remplie régulièrement et parvenir dans les délais réglementaires au District des Yvelines de Football avec les motifs qui ont entraîné le non-déroulement du match. Il est rigoureusement interdit, sous peine de sanctions prévues aux articles 40 alinéa 1 et 44 du présent Règlement Sportif, d'établir une feuille de match de complaisance.
- 9) Tout match officiel commencé à l'horaire prévu ne peut pas être interrompu pour permettre à la rencontre suivante de se dérouler sous prétexte de préserver le terrain.

Article 21 - HOMOLOGATION DESMATCHES

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre nepeut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. 7) Les clubs doivent se renseigner sur la praticabilité des terrains en consultant le siteInternet du District (rubrique « Club » - Agenda) ou sur Footclubs.

Il est expressément précisé que, dans le but d'éviter toute incertitude sur la réouverture des terrains, une interdiction de terrain ou de l'attestation de l'autorité en charge de la gestion du terrain n'a d'effet que pour le week-end suivant ou correspondant à ladate de l'arrêté municipal et que, réglementairement, le terrain est réputé ne plus êtreinterdit à compter du lundi suivant.

En aucun cas, un arbitre ou un délégué officiel ne peut s'opposer à un arrêté municipal d'interdiction d'utiliser un terrain ou à une attestation de l'autorité en charge de la gestion du terrain pour cause d'impraticabilité, même s'il le juge praticable.

Le District des Yvelines de Football se réserve le droit de déclarer perdu pour le club qui reçoit un match non joué, s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci.

- 8) Dans le cas où un match officiel ne peut être joué et qu'il n'a pas été reporté dans les conditions fixées par l'article 20.5 ci-dessus, la feuille de match doit être remplie régulièrement et parvenir dans les délais réglementaires au District des Yvelines de Football avec les motifs qui ont entraîné le non-déroulement du match. Il est rigoureusement interdit, sous peine de sanctions prévues aux articles 40 alinéa 1 et 44 du présent Règlement Sportif, d'établir une feuille de match de complaisance.
- 9) Tout match officiel commencé à l'horaire prévu ne peut pas être interrompu pour permettre à la rencontre suivante de se dérouler sous prétexte de préserver le terrain.

Article 21 - HOMOLOGATION DESMATCHES

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre nepeut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Article 22 - REMPLACEMENT DES JOUEURS

Dans toutes les compétitions du District des Yvelines de Football, les joueurs et joueuses remplacéFrances peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant, et, à ce titre, revenir sur le terrain, à condition qu'ils aient été inscrits sur la feuille de match avant le coup d'envoi.

A la condition que la rencontre se déroule effectivement, ou qu'au moins elle ait un commencement d'exécution, les joueurs et joueuses inscritFrances sur la feuille de match sont considéréFrances avoir pris part effectivement à la rencontre à un moment quelconque de la partie, sauf mention contraire notée par l'arbitre sur la feuille de match.

Article 23 - LES FORFAITS

1) Si, à l'heure officielle du coup d'envoi, une équipe est absente, ou se présente avec moins de 8 joueurs ou joueuses (3 joueurs pour le Futsal), cette absence ou cette insuffisance du nombre de joueurs (joueuses) est constatée par l'arbitre 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sontmentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

Seule la commission compétente peut déclarer le forfait.

Le forfait d'une équipe entraîne automatiquement leforfait des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge, étant précisé que cette règle s'applique distinctement aux équipes Seniors du Dimanche Après-midi, aux équipes de Seniors Vétérans, aux équipes Seniors du Dimanche Matin et aux équipes du Critérium du Lundi Soir.

Le score d'un match perdu par forfait, quel qu'il soit, est de 5 buts à 0.

- 2) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs ou joueuses (3 joueurs pour le Futsal), elle est déclarée battue par pénalité.
- 3) Les forfaits pour retard n'entrent pas en ligne de compte pour le forfait général.

Article 22 - REMPLACEMENT DES JOUEURS

Dans toutes les compétitions du District des Yvelines de Football, les joueurs et joueuses remplacé(e)s peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant, et, à ce titre, revenir sur le terrain, à condition qu'ils aient été inscrits sur la feuille de match avant le coup d'envoi.

A la condition que la rencontre se déroule effectivement, ou qu'au moins elle ait un commencement d'exécution, les joueurs et joueuses inscrit(e)s sur la feuille de match sont considéré(e)s avoir pris part effectivement à la rencontre à un moment quelconque de la partie, sauf mention contraire notée par l'arbitre sur la feuille de match.

Article 23 - LES FORFAITS

1) Si, à l'heure officielle du coup d'envoi, une équipe est absente, ou se présente avec moins de 8 joueurs ou joueuses (3 joueurs pour le Futsal), cette absence ou cette insuffisance du nombre de joueurs (joueuses) est constatée par l'arbitre 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sontmentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

Seule la commission compétente peut déclarer le forfait.

Le forfait d'une équipe entraîne automatiquement leforfait des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge, étant précisé que cette règle s'applique distinctement aux équipes Seniors du Dimanche Après-midi, aux équipes de Seniors Vétérans, aux équipes Seniors du Dimanche Matin et aux équipes du Critérium du Lundi Soir.

Le score d'un match perdu par forfait, quel qu'il soit, est de 5 buts à 0.

- 2) Si l'équipe, en cours de partie, se trouveréduite à moins de 8 joueurs ou joueuses (3 joueurspour le Futsal), elle est déclarée battue par pénalité.
- 3) Les forfaits pour retard n'entrent pas en ligne de compte pour le forfait général.

4) Trois forfaits, consécutifs ou non d'une équipe entraînent le forfait général de cette équipe.

L'équipe déclarée forfait général ou ayant déclaré forfait général ou mise hors compétition(notamment dans le cas de l'article 44 du présent Règlement Sportif) ainsi qu'une équipe déclassée pour fraude est classée dernière de son groupe.

La sanction est la rétrogradation en division immédiatement inférieure la saison suivante.

Toutefois, elle est incorporée dans la dernière division de la compétition concernée si elle n'a pas disputé au moins 3 rencontres de Championnat.

L'équipe est retirée du tableau de classement à la date à laquelle elle a déclaré forfait général ou à la date de la rencontre au cours de laquelle son 3ème forfait est enregistré ou à la date de la rencontre pour laquelle une procédure conduisant à la mise hors compétition ou au déclassement pour fraude, aété ouverte.

Quand une équipe obligatoire a déclaré forfait général, ou est déclarée forfait général ou misehors compétition (notamment dans le cas de l'article 44 du présent Règlement Sportif) ou déclassée pour fraude, les conséquences pour l'équipe Seniors (1) du club sont fixées à l'article 11.2) du présent Règlement Sportif.

Cette disposition s'entend également pour lesforfaits enregistrés alors que cette équipe a été, sur sa demande, autorisée à poursuivre la saison hors compétition.

Le même nombre de forfaits entraîne « ipso facto » le forfait général.

Dans l'hypothèse où le club ne solliciterait pas le bénéfice de cette faculté, il lui serait alors décompté autant de forfaits qu'il reste de rencontres à disputer.

Il est précisé que dans le cas où une équipe a déclaré forfait ou a été déclarée forfait contre une équipe qui, plus tard dans la saison, est déclarée forfait général, le forfait de cette équipe reste compris dans le décompte des forfaits pouvant entraîner un forfait général.

5) Si le forfait général, la mise hors compétition ou le déclassement pour fraude intervient avant les 3 dernières rencontres du Championnat auquel participe l'équipe concernée, matches remis compris, les points et les buts pour et contre acquis lors des matches contre cette équipe sont annulés.

4) Trois forfaits, consécutifs ou non d'une équipe entraînent le forfait général de cette équipe.

L'équipe déclarée forfait général ou ayant déclaré forfait général ou mise hors compétition(notamment dans le cas de l'article 44 du présent Règlement Sportif) ainsi qu'une équipe déclassée pour fraude est classée dernière de son groupe.

La sanction est la rétrogradation en division immédiatement inférieure la saison suivante.

Toutefois, elle est incorporée dans la dernière division de la compétition concernée si elle n'a pas disputé au moins 3 rencontres de Championnat.

L'équipe est retirée du tableau de classement à la date à laquelle elle a déclaré forfait général ou à la date de la rencontre au cours de laquelle son 3ème forfait est enregistré ou à la date de la rencontre pour laquelle une procédure conduisant à la mise hors compétition ou au déclassement pour fraude, aété ouverte.

Quand une équipe obligatoire a déclaré forfait général, ou est déclarée forfait général ou misehors compétition (notamment dans le cas de l'article 44 du présent Règlement Sportif) ou déclassée pour fraude, les conséquences pour l'équipe Seniors (1) du club sont fixées à l'article 11.2) du présent Règlement Sportif.

Cette disposition s'entend également pour lesforfaits enregistrés alors que cette équipe a été, sur sa demande, autorisée à poursuivre la saison hors compétition.

Le même nombre de forfaits entraîne « ipso facto » le forfait général.

Dans l'hypothèse où le club ne solliciterait pas le bénéfice de cette faculté, il lui serait alors décompté autant de forfaits qu'il reste de rencontres à disputer.

Il est précisé que dans le cas où une équipe a déclaré forfait ou a été déclarée forfait contre une équipe qui, plus tard dans la saison, est déclarée forfait général, le forfait de cette équipe reste compris dans le décompte des forfaits pouvant entraîner un forfait général.

5) Si le forfait général, la mise hors compétition ou le déclassement pour fraude intervient avant les 3 dernières rencontres du Championnat auquel participe l'équipe concernée, matches remis compris, les points et les buts pour et contre acquis lors des matches contre cette équipe sont annulés.

Si une telle situation intervient dans les 3 dernières rencontres du Championnat auquel participel'équipe concernée, matches remis compris, les points et les buts pour et contre acquis lors des matches contre cette équipe restent acquis et les matches éventuellement non disputés sont donnés perdus par pénalité.

- 6) Dans le cas où un match amical sera joué après le forfait constaté d'une équipe, le résultat ne devra pas être porté sur la feuille d'arbitrage et les équipes devront intervertir au moins un joueur, faute de quoi, le résultat du match sera homologué.
- 7) Les clubs ayant déclaré forfait, avisé ou non, pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches « aller » doivent disputer le match « retour »sur le terrain de leur adversaire.

Cette décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné.

- 8) S'ils déclarent forfait pour le match « retour » alors qu'ils ont disputé le match « aller » sur leur terrain, ils sont passibles des dispositions del'alinéa 10 ci-après.
- 9) Toutes les équipes sans exception de catégories qui déclareront forfait, ou qui, pour toute autre cause, auront causé un préjudice au club adverse, seront tenues, sur justificatifs, de rembourser les frais de publicité, d'organisation et de déplacement de leurs adversaires, dans un délai maximum d'un mois suivant la décision de la Commission et directement à leur adversaire.
- 10) Les amendes pour forfaits sont fixées à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.
- 11) Dans le cas où, après le Vendredi à 12 Heures, un club, recevant ou visiteur, estime devoir déclarer forfait, il lui est possible d'en aviser le club adverse, ce qui permet, si c'est l'équipe recevante qui est forfait, d'éviter à l'équipe visiteuse un déplacement inutile.

Il lui appartient alors, le plus rapidement possible :

- d'informer le club adverse, par téléphone,
- de l'informer de son forfait, à partir de son adresse de messagerie officielle (@lpiff.fr), et via l'adresse de messagerie officielle du club adverse (@lpiff.fr), avec obligatoirement copie de ce courriel au District(administration@dyf78.fff.fr).
- si c'est l'équipe recevante qui est forfait, l'équipe visiteuse n'a alors pas à se déplacer.
- si c'est l'équipe visiteuse qui est forfait, l'équipe

Si une telle situation intervient dans les 3 dernières rencontres du Championnat auquel participel'équipe concernée, matches remis compris, les points et les buts pour et contre acquis lors des matches contre cette équipe restent acquis et les matches éventuellement non disputés sont donnés perdus par pénalité.

- 6) Dans le cas où un match amical sera joué après le forfait constaté d'une équipe, le résultat ne devra pas être porté sur la feuille d'arbitrage et les équipes devront intervertir au moins un joueur, faute de quoi, le résultat du match sera homologué.
- 7) Les clubs ayant déclaré forfait, avisé ou non, pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches "aller" doivent disputer le match "retour" sur le terrain de leur adversaire.

Cette décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné.

- 8) S'ils déclarent forfait pour le match "retour" alors qu'ils ont disputé le match "aller" sur leur terrain, ils sont passibles des dispositions del'alinéa 10 ci-après.
- 9) Toutes les équipes sans exception de catégories qui déclareront forfait, ou qui, pour toute autre cause, auront causé un préjudice au club adverse, seront tenues, sur justificatifs, de rembourser les frais de publicité, d'organisation et de déplacement de leurs adversaires, dans un délai maximum d'un mois suivant la décision de la Commission et directement à leur adversaire.
- 10) Les amendes pour forfaits sont fixées à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.
- 11) Dans le cas où, après le Vendredi à 12 Heures, un club, recevant ou visiteur, estime devoir déclarer forfait, il lui est possible d'en aviser le club adverse, ce qui permet, si c'est l'équipe recevante qui est forfait, d'éviter à l'équipe visiteuse un déplacement inutile.

Il lui appartient alors, le plus rapidement possible :

- d'informer le club adverse, par téléphone,
- de l'informer de son forfait, à partir de son adresse de messagerie officielle (@lpiff.fr), et via l'adresse de messagerie officielle du club adverse (@lpiff.fr), avec obligatoirement copie de ce courriel au District(administration@dyf78.fff.fr).
- si c'est l'équipe recevante qui est forfait, l'équipe visiteuse n'a alors pas à se déplacer.
- si c'est l'équipe visiteuse qui est forfait, l'équipe

recevante n'a alors pas à attendre la constatation, par l'arbitre, de l'absence de l'équipe adverse dans les conditions de délai prévues à l'alinéa 1 du présent article.

Il appartient au club recevant d'assurer la présence d'un de ses représentants sur le lieu de larencontre, 1 heure avant l'heure officielle de la rencontre, pour :

- accueillir les officiels, ainsi que les joueurs de l'équipe adverse qui pourraient s'être déplacés,
- informer du forfait l'arbitre de la rencontre, et lui régler ses frais de déplacement, étant rappelé que, conformément à l'article 17.1 du présent Règlement Sportif, les frais d'arbitrage seront mis à la charge du club dont l'équipe sera déclarée forfait.

Cette procédure peut être utilisée moins de 3 heures avant l'heure officielle du coup d'envoi de la rencontre, mais le forfait ne sera considéré comme avisé au sens de l'annexe 2 au présent Règlement Sportif que si le club adverse a été avisé au plus tard le vendredi précédent à 12 Heures

Article 24 - LES SÉLECTIONS

- 1) Pour les matches interdistricts organisés par la Ligue de Paris-lle de France de Football, ainsi que pour les matches de sélection, le Secrétariat Général adresse au secrétariat du club de chaque joueur sélectionné, une lettre les informant de ce choix.
- 2) Un club peut demander le report d'un match officiel lorsqu'au moins un de ses joueurs est retenu, soit par la Fédération Française de Football, soit par la Ligue de Paris-Ile de France de Football, soit par le District des Yvelines de Football, pour faire partie d'équipes nationales, régionales ou départementales. Ce report de match n'est toutefois accordé par la Commission compétente que dans la catégorie d'équipes où le ou les joueur(s) aura (auront) été sélectionné(s) et seulement pour l'équipe avec laquelle il(s) est (sont) susceptible(s) de participer.

Article 25 - MATCHES AMICAUX - CHALLENGES - TOURNOIS - COUPES - MATCHES AVEC DES ÉQUIPES ÉTRANGÈRES

1) Les règlements des challenges, tournois ou coupes organisés par les clubs du District des Yvelines de Football doivent être homologués par le

recevante n'a alors pas à attendre la constatation, par l'arbitre, de l'absence de l'équipe adverse dans les conditions de délai prévues à l'alinéa 1 du présent article.

Il appartient au club recevant d'assurer la présence d'un de ses représentants sur le lieu de larencontre, 1 heure avant l'heure officielle de la rencontre, pour :

- accueillir les officiels, ainsi que les joueurs de l'équipe adverse qui pourraient s'être déplacés,
- informer du forfait l'arbitre de la rencontre, et lui régler ses frais de déplacement, étant rappelé que, conformément à l'article 17.1 du présent Règlement Sportif, les frais d'arbitrage seront mis à la charge du club dont l'équipe sera déclarée forfait.

Cette procédure peut être utilisée moins de 3 heures avant l'heure officielle du coup d'envoi de la rencontre, mais le forfait ne sera considéré comme avisé au sens de l'annexe 2 au présent Règlement Sportif que si le club adverse a été avisé au plus tard le vendredi précédent à 12 Heures

Article 24 - LES SÉLECTIONS

- 1) Pour les matches interdistricts organisés par la Ligue de Paris-Ile de France de Football, ainsi que pour les matches de sélection, le Secrétariat Général adresse au secrétariat du club de chaque joueur sélectionné, une lettre les informant de ce choix.
- 2) Un club peut demander le report d'un match officiel lorsqu'au moins un de ses joueurs est retenu, soit par la Fédération Française de Football, soit par la Ligue de Paris-Ile de France de Football, soit par le District des Yvelines de Football, pour faire partie d'équipes nationales, régionales ou départementales. Ce report de match n'est toutefois accordé par la Commission compétente que dans la catégorie d'équipes où le ou les joueur(s) aura (auront) été sélectionné(s) et seulement pour l'équipe avec laquelle il(s) est (sont) susceptible(s) de participer.

Article 25 - MATCHES AMICAUX - CHALLENGES - TOURNOIS - COUPES - MATCHES AVEC DES ÉQUIPES ÉTRANGÈRES

1) Les règlements des challenges, tournois ou coupes organisés par les clubs du District des Yvelines de Football doivent être homologués par le

District.

- 2) Toute demande d'autorisation et d'homologation doit parvenir au secrétariat du District des Yvelines de Football, un mois avant, accompagnée du Règlement de l'épreuve.
- 3) Une amende, fixée à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif, est infligée au club organisateur qui n'applique pas la condition stipulée à l'article 25 alinéa 2.
- 4) La Commission des Statuts et Règlements du District des Yvelines de Football est chargée de l'homologation de tout match amical, challenge, tournoi ou coupe et de connaître des forfaits relatifs aux matches amicaux.
- 5) Les challenges, tournois et coupes organisés par les clubs ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles.
- 6) L'établissement d'une feuille de match est obligatoire. Elle doit être adressée au District des Yvelines de Football par le club organisateur.
- 7) Tout club ayant conclu un match amical est tenu de présenter l'équipe annoncée, sauf en cas de force majeure. Toute équipe ne se présentant pas doit rembourser les frais de déplacement de l'équipe adverse et les frais engagés à l'occasion de cette rencontre, sans préjudice d'une pénalisation pouvant être prononcée contre elle, sous forme d'une amende.

Pour se dégager de la responsabilité de ces frais, les clubs doivent prévenir leur adversaire et le District des Yvelines de Football 8 jours avant la rencontre.

8) Réclamations – Match amical

Toute réclamation concernant un match amical doit être faite dans les 4 jours francs suivant la rencontre (la date de la poste faisant foi) et être appuyée du montant prévu à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif. Elle n'est étudiée que si une feuille de match a été établie.

Pour les réclamations et incidents de jeu, c'est la commission compétente qui statue.

Tout club lésé doit fournir la preuve écrite de la conclusion du match ainsi qu'un état des dépenses engagées. Toute dépense faussement indiquée entraîne le rejet de la réclamation.

9) Toute demande d'organisation d'un matchavec une équipe étrangère organisé par un club affilié, doit être soumise, accompagnée de la somme prévue à District.

- 2) Toute demande d'autorisation et d'homologation doit parvenir au secrétariat du District des Yvelines de Football, un mois avant, accompagnée du Règlement de l'épreuve.
- 3) Une amende, fixée à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif, est infligée au club organisateur qui n'applique pas la condition stipulée à l'article 25 alinéa 2.
- 4) La Commission des Statuts et Règlements du District des Yvelines de Football est chargée de l'homologation de tout match amical, challenge, tournoi ou coupe et de connaître des forfaits relatifs aux matches amicaux.
- 5) Les challenges, tournois et coupes organisés par les clubs ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles.
- 6) L'établissement d'une feuille de match est obligatoire. Elle doit être adressée au District des Yvelines de Football par le club organisateur.
- 7) Tout club ayant conclu un match amical est tenu de présenter l'équipe annoncée, sauf en cas de force majeure. Toute équipe ne se présentant pas doit rembourser les frais de déplacement de l'équipe adverse et les frais engagés à l'occasion de cette rencontre, sans préjudice d'une pénalisation pouvant être prononcée contre elle, sous forme d'une amende.

Pour se dégager de la responsabilité de ces frais, les clubs doivent prévenir leur adversaire et le District des Yvelines de Football 8 jours avant la rencontre.

8) Réclamations - Match amical

Toute réclamation concernant un match amical doit être faite dans les 4 jours francs suivant la rencontre (la date de la poste faisant foi) et être appuyée du montant prévu à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif. Elle n'est étudiée que si une feuille de match a été établie.

Pour les réclamations et incidents de jeu, c'est la commission compétente qui statue.

Tout club lésé doit fournir la preuve écrite de la conclusion du match ainsi qu'un état des dépenses engagées. Toute dépense faussement indiquée entraîne le rejet de la réclamation.

9) Toute demande d'organisation d'un matchavec une équipe étrangère organisé par un club affilié, doit être soumise, accompagnée de la somme prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif, 1 mois à l'avance, à l'examen du Comité de Direction du District des Yvelines de Football, qui la transmet, revêtue de son avis, au secrétariat de la Ligue de Paris-Ile de France de Football.

- 10) Tout club du District des Yvelines de Football dont le titre comporte une désignation de nationalité étrangère doit obtenir l'autorisation du Comité Direction du District des Yvelines de Football pour conclure un match amical avec un club quelconque d'une autre Lique.
- 11) La demande d'autorisation doit parvenir au Secrétariat du District des Yvelines de Football au plus tard 10 jours avant la date fixée pour le match et porter le nom de tous les joueurs constituantl'équipe. La Commission des Statuts et Règlementsvérifie la qualification des joueurs du club demandeur.
- 12) Pour prendre part aux matches amicaux, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour les équipes en présence. Tout club employant les services de joueur(s) d'autre(s) club(s) sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite, se voit frappé d'une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif, et le(s) joueur(s) sera (seront) suspendu(s) pour 3 mois.
- 13) D'autre part, si dans un délai de quinzaine, l'amende n'a pas été payée, le club est suspendu.
- 14) Un joueur qui s'est rendu coupable de jouer sans autorisation avec un club autre que celui auquel il est qualifié, ne sera pas autorisé, s'il prend une licence pour le club, à prendre place dans une équipe disputant une épreuve officielle.
- 15) Les sanctions prévues aux trois alinéas précédents sont appliquées dans le cas de stages organisés en cours de saison :
- a) aux clubs organisateurs qui ont convoqué des joueurs sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit du club auquel ils sont qualifiés,
- b) aux joueurs qui participent à ces stages sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de leur club.

Article 26 - INVITATIONS ETLAISSEZ-PASSER

Les clubs visités, s'ils organisent des entrées payantes, doivent faire parvenir aux clubs visiteurs, dans un délai minimum de 8 jours avant les rencontres, 16 laissez-passer et 14 invitations

l'annexe 2 au présent Règlement Sportif, 1 mois à l'avance, à l'examen du Comité de Direction du District des Yvelines de Football, qui la transmet, revêtue de son avis, au secrétariat de la Ligue de Paris-lle de France de Football.

- 10) Tout club du District des Yvelines de Football dont le titre comporte une désignation de nationalité étrangère doit obtenir l'autorisation du Comité Direction du District des Yvelines de Football pour conclure un match amical avec un club quelconque d'une autre Ligue.
- 11) La demande d'autorisation doit parvenir au Secrétariat du District des Yvelines de Football au plus tard 10 jours avant la date fixée pour le match et porter le nom de tous les joueurs constituantl'équipe. La Commission des Statuts et Règlementsvérifie la qualification des joueurs du club demandeur.
- 12) Pour prendre part aux matches amicaux, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour les équipes en présence. Tout club employant les services de joueur(s) d'autre(s) club(s) sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite, se voit frappé d'une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif, et le(s) joueur(s) sera (seront) suspendu(s) pour 3 mois.
- 13) D'autre part, si dans un délai de quinzaine, l'amende n'a pas été payée, le club est suspendu.
- 14) Un joueur qui s'est rendu coupable de jouer sans autorisation avec un club autre que celui auquel il est qualifié, ne sera pas autorisé, s'il prend une licence pour le club, à prendre place dans une équipe disputant une épreuve officielle.
- 15) Les sanctions prévues aux trois alinéas précédents sont appliquées dans le cas de stages organisés en cours de saison :
- a) aux clubs organisateurs qui ont convoqué des joueurs sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit du club auquel ils sont qualifiés,
- b) aux joueurs qui participent à ces stages sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de leur club.

Article 26 - INVITATIONS ETLAISSEZ-PASSER

Les clubs visités, s'ils organisent des entrées payantes, doivent faire parvenir aux clubs visiteurs, dans un délai minimum de 8 jours avant les rencontres, 16 laissez-passer et 14 invitations

donnant droit d'accès aux meilleures places par équipe à recevoir.

Tout club ne se conformant pas à la présente obligation est passible d'une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

Article 27 - **MATCHES INTERDITS**

- 1) Tous les matches, même d'entraînement, sont interdits entre les clubs du District des Yvelines de Football et les clubs non affiliés, ou n'appartenant pas à un groupement reconnu par la Ligue de Paris-Ile de France de Football, et ce sous peine de suspension.
- 2) Les clubs affiliés ne peuvent disputer d'épreuve officielle dans une autre Fédération non reconnue sous peine de radiation.

Article 28 - **LES PRIX – LES PARIS**

Dans tous les matches organisés par le District des Yvelines de Football ou un de ses clubs, les prix en espèces sont formellement interdits.

Les paris sont formellement interdits, sous peine de sanction allant de l'expulsion immédiate de l'enceinte du terrain à la radiation, s'il s'agit d'un membre de la Fédération Française de Football, de la Ligue de Paris-Ile de France de Football, du District des Yvelines de Football, ou d'un club affilié.

Article 29 - LES BOISSONS

Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique, d'une contenance inférieure ou égale à 50 cl, sans bouchon.

Les ventes de bouteilles en plastique d'une contenance supérieure à 50 cl ou de bouteilles en verre ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas d'infraction, les clubs sont passibles des sanctions prévues à l'article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif.

TITRE IV - PROCEDURES

Article 29 Bis - CONTESTATION DE LA PARTICIPATION ET / OU DE LA

donnant droit d'accès aux meilleures places par équipe à recevoir.

Tout club ne se conformant pas à la présente obligation est passible d'une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

Article 27 - **MATCHES INTERDITS**

- 1) Tous les matches, même d'entraînement, sont interdits entre les clubs du District des Yvelinesde Football et les clubs non affiliés, ou n'appartenant pas à un groupement reconnu par la Ligue de Paris-lle de France de Football, et ce sous peine de suspension.
- 2) Les clubs affiliés ne peuvent disputer d'épreuve officielle dans une autre Fédération non reconnue sous peine de radiation.

Article 28 - **LES PRIX - LES PARIS**

Dans tous les matches organisés par le District des Yvelines de Football ou un de ses clubs, les prix en espèces sont formellement interdits.

Les paris sont formellement interdits, sous peine de sanction allant de l'expulsion immédiate de l'enceinte du terrain à la radiation, s'il s'agit d'un membre de la Fédération Française de Football, de la Ligue de Paris-lle de France de Football, du District des Yvelines de Football, ou d'un club affilié.

Article 29 - LES BOISSONS

Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique, d'une contenance inférieure ou égale à 50 cl, sans bouchon

Les ventes de bouteilles en plastique d'une contenance supérieure à 50 cl ou de bouteilles en verre ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas d'infraction, les clubs sont passibles des sanctions prévues à l'article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif.

TITRE IV - PROCEDURES

Article 29 Bis - CONTESTATION DE LA PARTICIPATION ET / OU DE LA

QUALIFICATION DES JOUEURS

La qualification et/ou la participation des joueurspeut être contestée :

- **soit avant la rencontre**, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions des articles 30.1 à 30.8;

Ces réserves peuvent également viser des licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions des articles 30.10 et 30.11, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès du District des Yvelines de Football, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 30.14 ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 30.15.

Article 30 - **RÉSERVES**

- CONFIRMATION DES

RÉSERVES ÉVOCATION

RÉCLAMATIONS

□ Réserves d'avant-match

1) En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

- 2) Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable.
- 3) Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresigne

QUALIFICATION DES JOUEURS

La qualification et/ou la participation des joueurspeut être contestée :

- **soit avant la rencontre**, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions des articles 30.1 à 30.8 ;

Ces réserves peuvent également viser des licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions des articles 30.10 et 30.11, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie;
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès du District des Yvelines de Football, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 30.14 ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 30.15.

Article 30 - **RÉSERVES**

- CONFIRMATION DES

RÉSERVES ÉVOCATION - RÉCLAMATIONS

□ Réserves d'avant-match

1) En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

- 2) Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable.
- 3) Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresigne

avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le dirigeant licencié responsable ou le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match qui contresigne les réserves.

- 4) Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms.
- 5) Les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
- 6) Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation peuvent être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7) Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence(s) peut se voir demander l'original de la ou des licencesconcernées par le District des Yvelines de Football.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte du match par pénalité si les réserves sont régulièrement confirmées.

- 8) En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement au District des Yvelines de Football.
- 9) Les réserves sur la régularité des terrains doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 39.2 du présent Règlement Sportif.

□ Réserves concernant l'entrée d'un joueur

10) Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse ou le dirigeant licencié responsable pour les rencontres des catégories de jeunes et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées au sens de l'alinéa 5 du présent article, sauf s'il s'agit d'un

avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le dirigeant licencié responsable ou le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match qui contresigne les réserves.

- 4) Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms.
- 5) Les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
- 6) Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation peuvent être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7) Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence(s) peut se voir demander l'original de la ou des licencesconcernées par le District des Yvelines de Football.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte du match par pénalité si les réserves sont régulièrement confirmées.

- 8) En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement au District des Yvelines de Football.
- 9) Les réserves sur la régularité des terrains doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 39.2 du présent Règlement Sportif.

□ Réserves concernant l'entrée d'un joueur

10) Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse ou le dirigeant licencié responsable pour les rencontres des catégories de jeunes et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées au sens de l'alinéa 5 du présent article, sauf s'il s'agit d'un

joueur ne présentant pas de licence.

11) Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match par le capitaine réclamant.

L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse qui les contresigne avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou par les dirigeants licenciés responsables.

Réserves techniques

- *12)* Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :
 - a) être formulées par le capitaine plaignant, à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
 - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
 - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
 - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitresassistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le dirigeant licencié ou le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables.

joueur ne présentant pas de licence.

11) Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match par le capitaine réclamant.

L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse qui les contresigne avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou par les dirigeants licenciés responsables.

□ Réserves techniques

- 12) Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :
- a) être formulées par le capitaine plaignant, à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
- d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitresassistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le dirigeant licencié ou le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables.

La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

□ Confirmation des réserves

13) Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat du District des Yvelines de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match (24 heures ouvrables pour les Coupes).

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le montant du droit de confirmation fixé à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif est porté au débit du compte du club réclamant, sauf si le club s'est vu notifier une décision du Bureau du Comité de Direction du District, exigeant, du fait que le compte du club est débiteur, que le droit de confirmation soit joint à la confirmation.

Dans ce cas, en cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, le club a la possibilité de régulariser sa situation dans les 8 jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen du dossier.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Si les réserves sont recevables et qu'elles sont fondées :

- le club fautif a match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés,
- le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par les clubs les ayant déposées.

□ Réclamations

La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Confirmation des réserves

13) Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat du District des Yvelines de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match (24 heures ouvrables pour les Coupes).

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le montant du droit de confirmation fixé à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif est porté au débit du compte du club réclamant, sauf si le club s'est vu notifier une décision du Bureau du Comité de Direction du District, exigeant, du fait que le compte du club est débiteur, que le droit de confirmation soit joint à la confirmation.

Dans ce cas, en cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, le club a la possibilité de régulariser sa situation dans les 8 jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen du dossier.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Si les réserves sont recevables et qu'elles sont fondées :

- le club fautif a match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match,

- les buts marqués au cours de la rencontre par

- l'équipe du club fautif sont annulés,
- le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par les clubs les ayant déposées.

□ Réclamations

14) La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.13.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues ci-dessus pour les réserves.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par le District, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délaiqui lui est imparti.

Si la réclamation est reconnue fondée :

- le club fautif a match perdu par pénalité mais le club adverse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés,
- s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur,
- le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Les réclamations ne peuvent être retirées par leclub les ayant formulées.

Évocation

- 15) Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation du match, en cas :
 - de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
 - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié;
 - d'acquisition d'un droit indu, par une

14) La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.13.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues ci-dessus pour les réserves.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par le District, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délaiqui lui est imparti.

Si la réclamation est reconnue fondée :

- le club fautif a match perdu par pénalité mais le club adverse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés,
- s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur,
- le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Les réclamations ne peuvent être retirées par leclub les ayant formulées.

Évocation

- 15) Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation du match, en cas :
 - de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
 - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié;
 - d'acquisition d'un droit indu, par une

infraction répétée aux règlements ;

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert :
- d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une faussedéclaration.

Le club concerné est informé par le District, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Le montant du droit lié à la demande d'évocation fixé à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif est porté au débit du compte du club demandeur.

Dans les cas ci-dessus :

- la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- le droit lié à la demande d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Article 31 - **APPELS**

1) APPELS DEVANT LA COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE

a) Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission du District peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, par toute personne directement intéressée, au plus tard dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (*Par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard,le 22 du mois*).

Ces modifications ne prendront effet qu'après l'adoption, par l'Assemblée Générale, de la modification de l'article 13.7 des Statuts du District. Dans l'attente, le texte actuel reste applicable.

Le jour de la notification est, selon la méthode

infraction répétée aux règlements ;

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert;
- d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une faussedéclaration.

Le club concerné est informé par le District, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Le montant du droit lié à la demande d'évocation fixé à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif est porté au débit du compte du club demandeur.

Dans les cas ci-dessus :

- la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- le droit lié à la demande d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Article 31 - **APPELS**

1) APPELS DEVANT LA COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE

a) Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission du District peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, par toute personne directement intéressée, au plus tard dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (Par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Ces modifications ne prendront effet qu'après l'adoption, par l'Assemblée Générale, de la modification de l'article 13.7 des Statuts du District. Dans l'attente, le texte actuel reste applicable.

Le jour de la notification est, selon la méthode

utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception);
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal numérique « Yvelines Football » sur le site Internet officiel du District ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec accusé de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé au Secrétariat du District des Yvelines de Football, par lettre recommandée ou par télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr).

A la demande de la Commission d'Appel, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

b) La Commission d'Appel transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Ces modifications ne prendront effet qu'après l'adoption, par l'Assemblée Générale, de la modification de l'article 13.7 des Statuts du District. Dans l'attente, le texte actuel reste applicable.

- c) Le montant des frais de dossier fixé à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif sera porté au débit du compte du club appelant, sauf si le club s'est vu notifier une décision du Bureau du Comité de Direction du District, exigeant, du fait que lecompte du club est débiteur, que les frais de dossier soient joints à l'appel.
- d) Dans ce cas, en cas d'absence de frais ou de versement insuffisant, le club a la possibilité de régulariser sa situation dans les 8 jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen de l'appel.
- e) Le Comité d'Appel statue sur la recevabilité de l'appel, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.
- f) Pour tous les appels concernant les Compétitions de Football d'Animation, toutes les

utilisée:

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception);
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal numérique « Yvelines Football » sur le site Internet officiel du District ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec accusé de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé au Secrétariat du District des Yvelines de Football, par lettre recommandée ou par télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr).

A la demande de la Commission d'Appel, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

b) La Commission d'Appel transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Ces modifications ne prendront effet qu'après l'adoption, par l'Assemblée Générale, de la modification de l'article 13.7 des Statuts du District. Dans l'attente, le texte actuel reste applicable.

- c) Le montant des frais de dossier fixé à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif sera porté au débit du compte du club appelant, sauf si le club s'est vu notifier une décision du Bureau du Comité de Direction du District, exigeant, du fait que lecompte du club est débiteur, que les frais de dossier soient joints à l'appel.
- d) Dans ce cas, en cas d'absence de frais ou de versement insuffisant, le club a la possibilité de régulariser sa situation dans les 8 jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen de l'appel.
- e) Le Comité d'Appel statue sur la recevabilité de l'appel, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.
- f) Pour tous les appels concernant les Compétitions de Football d'Animation, toutes les

Coupes des Yvelines et Coupes complémentaires, la Commission d'Appel juge en appel et dernier ressort.

Il en est de même pour les mesures administratives infligées aux Arbitres.

2) APPEL EN LIGUE (Commission d'Appel Départementale)

Tout appel auprès de la Ligue de Paris-Ile de France de Football prononcée dans le cadre d'une procédure réglementaire par la Commission d'Appel Départementale ou par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football doit être adressé au Directeur Général dela Ligue de Paris-Ile de France de Football dans lesconditions de délais et de droits précisées à l'article

31.1.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris-Ile de France de Football.

Ces modifications ne prendront effet qu'après l'adoption, par l'Assemblée Générale, de la modification de l'article 13.7 des Statuts du District. Dans l'attente, le texte actuel reste applicable.

3) APPELS DES DECISIONS RENDUES EN MATIERE DISCIPLINAIRE

L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif.

L'appel doit être interjeté, selon l'importance de la sanction infligée en première instance, comme prévu par l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif :

- soit devant la Commission d'Appel Départementale du District des Yvelines,
- soit devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Paris-Ile de France de Football.

Ces organes disciplinaires jugent en dernier ressort.

4) L'appel n'est suspensif qu'en matière de paiement d'amende. Il n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article 32 - ÉVOCATION PAR LE COMITÉ DE DIRECTION

Le Comité de Direction du District des Yvelines de Football peut évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, pour éventuellement les réformer, les décisions rendues par ses commissions et qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football ou aux dispositions des Statuts et Coupes des Yvelines et Coupes complémentaires, la Commission d'Appel juge en appel et dernier ressort.

Il en est de même pour les mesures administratives infligées aux Arbitres.

2) APPEL EN LIGUE (Commission d'Appel Départementale)

Tout appel auprès de la Ligue de Paris-Ile de France de Football prononcée dans le cadre d'une procédure réglementaire par la Commission d'Appel Départementale ou par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football doit être adressé au Directeur Général de la Ligue de Paris-Ile de France de Football dans lesconditions de délais et de droits précisées à l'article

31.1.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris-Ile de France de Football.

Ces modifications ne prendront effet qu'après l'adoption, par l'Assemblée Générale, de la modification de l'article 13.7 des Statuts du District. Dans l'attente, le texte actuel reste applicable.

3) APPELS DES DECISIONS RENDUES EN MATIERE DISCIPLINAIRE

L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif.

L'appel doit être interjeté, selon l'importance de la sanction infligée en première instance, comme prévu par l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif :

- soit devant la Commission d'Appel Départementale du District des Yvelines,
- soit devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Paris-Ile de France de Football.

Ces organes disciplinaires jugent en dernier ressort.

4) L'appel n'est suspensif qu'en matière de paiement d'amende. Il n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article 32 - ÉVOCATION PAR LE COMITÉ DE DIRECTION

Le Comité de Direction du District des Yvelines de Football peut évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, pour éventuellement les réformer, les décisions rendues par ses commissions et qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football ou aux dispositions des Statuts et

Règlements, sauf en matière disciplinaire.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

TITRE V – PÉNALITÉS

Article 33 - **GÉNÉRALITÉS**

1) Le Règlement Disciplinaire et le barème des sanctions de référence figurent en annexe 1 au présent Règlement Sportif.

Le règlement relatif à l'exclusion temporaire, ou exclusion éducative, applicable aux compétitions de jeunes à 11 (championnats et coupes, des U 14, U 16 et U 18) figure en annexe 6 au présent Règlement Sportif.

- 2) Date de prise d'effet des sanctions.
 - Pour un licencié exclu du terrain, pardécision de l'arbitre, au cours d'une rencontre officielle, la date de prise d'effet de la suspension est celle du match au cours duquel il a été exclu.
 - Dans tous les autres cas, et sauf l'application de l'article 41 alinéa 3 ci-après, la sanction prend effet à compter du lundi zéro heure qui suit la date de la décision de la commission compétente.
- 3) Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujetti ayant été exclu par l'Arbitre et/ou faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre, auprès de la Commission de Discipline du District des Yvelines de Football, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

Article 34 - LES SANCTIONS

Les sanctions disciplinaires sont énoncées aux articles 4.1.1 et 4.1.2 du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif.

Le Barème Disciplinaire figure en annexe 1 au présent Règlement Sportif.

Règlements, sauf en matière disciplinaire.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

TITRE V - PÉNALITÉS

Article 33 - **GÉNÉRALITÉS**

1) Le Règlement Disciplinaire et le barème des sanctions de référence figurent en annexe 1 au présent Règlement Sportif.

Le règlement relatif à l'exclusion temporaire, ou exclusion éducative, applicable aux compétitions de jeunes à 11 (championnats et coupes, des U 14, U 16 et U 18) figure en annexe 6 au présent Règlement Sportif.

- 2) Date de prise d'effet des sanctions.
 - Pour un licencié exclu du terrain, pardécision de l'arbitre, au cours d'une rencontre officielle, la date de prise d'effet de la suspension est celle du match au cours duquel il a été exclu.
 - Dans tous les autres cas, et sauf l'application de l'article 41 alinéa 3 ci-après, la sanction prend effet à compter du lundi zéro heure qui suit la date de la décision de la commission compétente.
- 3) Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujetti ayant été exclu par l'Arbitre et/ou faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre, auprès de la Commission de Discipline du District des Yvelines de Football, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

Article 34 - LES SANCTIONS

Les sanctions disciplinaires sont énoncées aux articles 4.1.1 et 4.1.2 du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif.

Le Barème Disciplinaire figure en annexe 1 au présent Règlement Sportif.

Article 35 - SURSIS À EXECUTION

- 1) Les conditions dans lesquelles les sanctions peuvent être assorties du sursis et les délais de prescription des sanctions assorties d'un sursis sont fixées à l'article 4.3 du Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 1 au présent Règlement Sportif.
- 2) Pour le licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou le licencié qui dispose de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu par l'article 64 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football), la révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.

Article 36 - **NOTIFICATION**

La notification des sanctions intervient :

- pour les sanctions à caractère réglementaire : par lettre recommandée, courrier électronique, ou publication sur le journal numérique ou le site Internet officiel de la Ligue ou sur Footclubs.
- pour les sanctions disciplinaires : dans les conditions fixées aux articles 3.3.6 et 3.4.5 du Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 1 au présent Règlement Sportif.

Article 37 - **SÉLECTIONNÉS**

- 1) Tout joueur sélectionné qui refuse de jouer sans motif valable est frappé d'une suspension dont la durée est fixée par la Commission de discipline.
- 2) Tout joueur s'étant déclaré empêché de jouer un match de sélection ne peut prendre part à aucune autre rencontre avant l'expiration d'un délai de huit jours, à partir de la date du match pour lequel il a été sélectionné.
- 3) Par dérogation à cette règle, des autorisations spéciales peuvent être accordées par le District des Yvelines de Football.
- 4) Toute tentative faite par un club ou un dirigeant pour empêcher un joueur de prendre part

Article 35 - SURSIS À EXECUTION

- 1) Les conditions dans lesquelles les sanctions peuvent être assorties du sursis et les délais de prescription des sanctions assorties d'un sursis sont fixées à l'article 4.3 du Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 1 au présent Règlement Sportif.
- 2) Pour le licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou le licencié qui dispose de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu par l'article 64 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football), la révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.

Article 36 - **NOTIFICATION**

La notification des sanctions intervient :

- pour les sanctions à caractère réglementaire : par lettre recommandée, courrier électronique, ou publication sur le journal numérique ou le site Internet officiel de la Ligue ou sur Footclubs.
- pour les sanctions disciplinaires : dans les conditions fixées aux articles 3.3.6 et 3.4.5 du Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 1 au présent Règlement Sportif.

Article 37 - **SÉLECTIONNÉS**

- 1) Tout joueur sélectionné qui refuse de jouer sans motif valable est frappé d'une suspension dont la durée est fixée par la Commission de discipline.
- 2) Tout joueur s'étant déclaré empêché de jouer un match de sélection ne peut prendre part à aucune autre rencontre avant l'expiration d'un délai de huit jours, à partir de la date du match pour lequel il a été sélectionné.
- 3) Par dérogation à cette règle, des autorisations spéciales peuvent être accordées par le District des Yvelines de Football.
- 4) Toute tentative faite par un club ou un dirigeant pour empêcher un joueur de prendre part

à un match pour lequel il a été sélectionné peut être pénalisée.

Article 38 - **PARTICIPATION**

Les clubs s'engageant dans la compétition officielle sont tenus d'avoir onze joueurs valablement licenciés pouvant participer aux matches de chacune des catégories imposées.

Toute infraction constatée au 1^{er} janvier est notifiée officiellement au club responsable, lequel est déclaré d'office dernier de son groupe. Les points et les buts acquis par ses adversaires sont annulés ; il lui est cependant permis de continuer la compétition « hors championnat » s'il le désire.

Article 39 - **TERRAIN**

1) Tous les terrains de jeu et en particulier ceux utilisés pour les jeunes doivent être classés soit par la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives soit par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives, pour le niveau auquel appartient le club, avant leur utilisation et au nom de chacun des clubs qui en disposent.

Le Règlement des Terrains et Installations Sportives applicable aux compétitions du District figure en annexe 10 au présent Règlement Sportif.

2) En cas de réserves régulièrement formulées avant le match, et régulièrement confirmées, s'il s'avère que le terrain utilisé n'est pas classé au niveau correspondant à celui de la compétition, le match est perdu par pénalité par le club recevant

Ces réserves doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi, sous peine d'irrecevabilité.

3) Les arbitres doivent se présenter suffisamment tôt pour vérifier la praticabilité du terrain.

En cas d'absence ou d'insuffisance du traçage du terrain, l'arbitre exige un traçage régulier et accorde à cet effet le délai nécessaire, sans que ledit délai puisse créer une gêne pour mener la rencontre à son terme, notamment pour cause d'obscurité.

Si le terrain est reconnu impraticable par suite de manque de traçage, la sanction est match perdu pour erreur administrative.

Pour les rencontres de catégorie Seniors, disputées au titre du Championnat du Dimanche Après-midi,

à un match pour lequel il a été sélectionné peut être pénalisée.

Article 38 - **PARTICIPATION**

Les clubs s'engageant dans la compétition officielle sont tenus d'avoir onze joueurs valablement licenciés pouvant participer aux matches de chacune des catégories imposées.

Toute infraction constatée au 1^{er} janvier est notifiée officiellement au club responsable, lequel est déclaré d'office dernier de son groupe. Les points et les buts acquis par ses adversaires sont annulés ; il lui est cependant permis de continuer la compétition « hors championnat » s'il le désire.

Article 39 - **TERRAIN**

1) Tous les terrains de jeu et en particulier ceux utilisés pour les jeunes doivent être classés soit par la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives soit par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives, pour le niveau auquel appartient le club, avant leur utilisation et au nom de chacun des clubs qui en disposent.

Le Règlement des Terrains et Installations Sportives applicable aux compétitions du District figure en annexe 10 au présent Règlement Sportif.

2) En cas de réserves régulièrement formulées avant le match, et régulièrement confirmées, s'il s'avère que le terrain utilisé n'est pas classé au niveau correspondant à celui de la compétition, le match est perdu par pénalité par le club recevant

Ces réserves doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi, sous peine d'irrecevabilité.

3) Les arbitres doivent se présenter suffisamment tôt pour vérifier la praticabilité du terrain.

En cas d'absence ou d'insuffisance du traçage du terrain, l'arbitre exige un traçage régulier et accorde à cet effet le délai nécessaire, sans que ledit délai puisse créer une gêne pour mener la rencontre à son terme, notamment pour cause d'obscurité.

Si le terrain est reconnu impraticable par suite de manque de traçage, la sanction est match perdu pour erreur administrative.

Pour les rencontres de catégorie Seniors, disputées au titre du Championnat du Dimanche Après-midi,

une zone technique, délimitée par une ligne pointillée, doit obligatoirement être tracée devant le banc de chaque équipe, à une distance de 1 m de part et d'autre des extrémités du banc et à 1 m minimum de la ligne de touche.

La zone technique doit obligatoirement être tracée, même en l'absence de bancs de touche, sa longueur ne pouvant alors excéder 6 m.

Sur les terrains synthétiques, la zone technique peut être délimitée par tous moyens.

L'absence de traçage de la zone technique n'empêche pas le déroulement de la rencontre, mais entraînera, pour le club fautif, l'amende fixée à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

4) Manque de filet(s) de but ou manque de ballon(s) réglementaire(s) : la sanction est match perdu pour erreur administrative.

Manque de piquet(s) de coin ou de hauteur non réglementaire : amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

Article 40 - **MATCHES**

1) Un match perdu par pénalité entraîne le retrait d'1 point et l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée.

L'équipe gagnante bénéficie des points du match (3 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie.

Toutefois, dans le cas prévu par l'article 30 alinéa 14 du présent Règlement Sportif, le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

En cas de forfait, le score est, comme prévu par l'article 23 du présent Règlement Sportif de 5 buts à 0.

Le match est **perdu par pénalité** dans les cas suivants :

- forfait avisé ou non,
- équipe incomplète en cours de partie,
- match arrêté par suite d'envahissement du terrain, s'il est reconnu un manque d'organisation (huis clos et suspension de terrain), bagarre générale,
- non-respect des dispositions relatives à l'organisation d'un match à huis clos,
- abandon de terrain d'une des deux équipes,
- arbitre frappé au cours de la rencontre,

une zone technique, délimitée par une ligne pointillée, doit obligatoirement être tracée devant le banc de chaque équipe, à une distance de 1 m de part et d'autre des extrémités du banc et à 1 m minimum de la ligne de touche.

La zone technique doit obligatoirement être tracée, même en l'absence de bancs de touche, sa longueur ne pouvant alors excéder 6 m.

Sur les terrains synthétiques, la zone technique peut être délimitée par tous moyens.

L'absence de traçage de la zone technique n'empêche pas le déroulement de la rencontre, mais entraînera, pour le club fautif, l'amende fixée à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

4) Manque de filet(s) de but ou manque de ballon(s) réglementaire(s) : la sanction est match perdu pour erreur administrative.

Manque de piquet(s) de coin ou de hauteur non réglementaire : amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

Article 40 - **MATCHES**

1) Un match perdu par pénalité entraîne le retrait d'1 point et l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée.

L'équipe gagnante bénéficie des points du match (3 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie.

Toutefois, dans le cas prévu par l'article 30 alinéa 14 du présent Règlement Sportif, le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

En cas de forfait, le score est, comme prévu par l'article 23 du présent Règlement Sportif de 5 buts à 0

Le match est **perdu par pénalité** dans les cas suivants :

- forfait avisé ou non,
- équipe incomplète en cours de partie,
- match arrêté par suite d'envahissement du terrain, s'il est reconnu un manque d'organisation (huis clos et suspension de terrain), bagarre générale,
- non-respect des dispositions relatives à l'organisation d'un match à huis clos.
- abandon de terrain d'une des deux équipes,
- arbitre frappé au cours de la rencontre,

- incident survenant sur le terrain mettant l'arbitre dans l'impossibilité de continuer la rencontre,
- fraude sur l'identité d'un joueur,
- inscription d'un joueur non qualifié,
- inscription d'un joueur non licencié,
- falsification ou dissimulation concernant l'obtention ou l'utilisation des licences,
- inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu,
- inscription d'un joueur d'une catégorie d'âge supérieure à la compétition, sauf en seniors pour les vétérans, et, lorsqu'elle est réglementairement autorisée, et pour les joueuses, dans les conditions prévues par l'article 155 des Règlements Généraux de la F F F
- inscription d'un joueur qui ne peut participer à la rencontre,
- terrain non classé au niveau correspondant à celui de la compétition,
- absence de mise en œuvre des moyens de sécurité et d'accueil de l'équipe adverse,
- changement de terrain sans en avertir leclub visiteur, entraînant le non-déroulement du match.
- refus de remplir les formalités réglementaires d'avant match,
- établissement d'une feuille de match de complaisance,
- non-envoi de la feuille de match ou de la fiche de suivi (article 13.1 du présent Règlement Sportif),
- non-production au District des Yvelines de Football, sur sa demande, de l'original de la feuille de match et de son annexe si leur transmission est intervenue via les procédures de numérisation et d'insertion dans Footclubs (article 13.1 du présent Règlement Sportif).
- 2) Un match perdu pour erreur administrative compte 0 point et entraîne l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée.

L'équipe gagnante bénéficie des points du match (3 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie.

En cas de forfait, le score est, comme prévu par l'article 23 du présent Règlement Sportif de 5 buts à 0.

Le match est **perdu pour erreur administrative** dans les cas suivants :

forfait retard,

- incident survenant sur le terrain mettant l'arbitre dans l'impossibilité de continuer la rencontre
- fraude sur l'identité d'un joueur,
- inscription d'un joueur non qualifié,
- inscription d'un joueur non licencié,
- falsification ou dissimulation concernant l'obtention ou l'utilisation des licences,
- inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu,
- inscription d'un joueur d'une catégorie d'âge supérieure à la compétition, sauf en seniors pour les vétérans, et, lorsqu'elle est réglementairement autorisée, et pour les joueuses, dans les conditions prévues par l'article 155 des Règlements Généraux de la F F F
- inscription d'un joueur qui ne peut participer à la rencontre,
- terrain non classé au niveau correspondant à celui de la compétition,
- absence de mise en œuvre des moyens de sécurité et d'accueil de l'équipe adverse,
- changement de terrain sans en avertir leclub visiteur, entraînant le non-déroulement du match.
- refus de remplir les formalités réglementaires d'avant match,
- établissement d'une feuille de match de complaisance,
- non-envoi de la feuille de match ou de la fiche de suivi (article 13.1 du présent Règlement Sportif),
- non-production au District des Yvelines de Football, sur sa demande, de l'original de la feuille de match et de son annexe si leur transmission est intervenue via les procédures de numérisation et d'insertion dans Footclubs (article 13.1 du présent Règlement Sportif).
- 2) Un match perdu pour erreur administrative compte 0 point et entraîne l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée.

L'équipe gagnante bénéficie des points du match (3 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie.

En cas de forfait, le score est, comme prévu par l'article 23 du présent Règlement Sportif de 5 buts à

Le match est **perdu pour erreur administrative** dans les cas suivants :

forfait retard,

- manque de filet(s) de but,
- manque de ballon(s) réglementaire(s),
- terrain non tracé ou insuffisamment tracé,
- non-présence d'une équipe à l'heure du coup d'envoi, dans le cas prévu par l'article 20.6 du présent Règlement Sportif,
- non-déroulement de la rencontre du fait qu'en cas d'absence d'arbitre officiel ou d'arbitre de club désigné, ou d'arbitre officiel se trouvant sur le terrain, les clubs en présence n'ont pas présenté, pour assurer la direction de la rencontre, un licencié majeur en possession de sa licence.
- 3) En cas de match perdu pour abandon de terrain, les joueurs de l'équipe fautive encourentune suspension d'un match avec sursis et le capitaine, pour les Seniors et les Seniors-Vétérans, le dirigeant responsable pour les jeunes, ou le dirigeant reconnu comme responsable de l'abandon de terrain, une suspension d'un match ferme.
- 4) Tout licencié et/ou club fraudant ouessayant de frauder est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif.
- 5) Tout club fraudant sur l'identité d'un joueur se voit infliger une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif et l'équipe fautive peut être déclassée ; dans ce cas, elle est retirée de son groupe conformément à l'article 23. Il lui est cependant permis de continuer la compétition « hors championnat » s'il le désire. Il doit en informer le District des Yvelines de Football par écrit lorsque les délais d'appel sont expirés.

L'équipe déclassée ainsi que ses adversaires sont soumis aux mêmes formalités que si elles disputaient une rencontre officielle. En cas de forfait de l'un des deux clubs en présence, le club forfait se voit infliger une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif. En cas de troisième forfait du club déclassé, celui-ci se voit infliger une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif et il lui est retiré le droit de poursuivre la compétition « hors championnat ».

- 6) En cas de match à huis clos, seules sont admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :
- a) les dirigeants des deux clubs, porteurs de leur licence F.F.F.,

Les dirigeants du club recevant devront être présents en nombre suffisant pour assurer l'organisation et le bon déroulement de la rencontre

- manque de filet(s) de but,
- manque de ballon(s) réglementaire(s),
- terrain non tracé ou insuffisamment tracé,
- non-présence d'une équipe à l'heure du coup d'envoi, dans le cas prévu par l'article 20.6 du présent Règlement Sportif,
- non-déroulement de la rencontre du fait qu'en cas d'absence d'arbitre officiel ou d'arbitre de club désigné, ou d'arbitre officiel se trouvant sur le terrain, les clubs en présence n'ont pas présenté, pour assurer la direction de la rencontre, un licencié majeur en possession de sa licence.
- 3) En cas de match perdu pour abandon de terrain, les joueurs de l'équipe fautive encourentune suspension d'un match avec sursis et le capitaine, pour les Seniors et les Seniors-Vétérans, le dirigeant responsable pour les jeunes, ou le dirigeant reconnu comme responsable de l'abandon de terrain, une suspension d'un match ferme.
- 4) Tout licencié et/ou club fraudant ouessayant de frauder est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif.
- 5) Tout club fraudant sur l'identité d'un joueur se voit infliger une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif et l'équipe fautive peut être déclassée ; dans ce cas, elle est retirée de son groupe conformément à l'article 23. Il lui est cependant permis de continuer la compétition « hors championnat » s'il le désire. Il doit en informer le District des Yvelines de Football par écrit lorsque les délais d'appel sont expirés.

L'équipe déclassée ainsi que ses adversaires sont soumis aux mêmes formalités que si elles disputaient une rencontre officielle. En cas de forfait de l'un des deux clubs en présence, le club forfait se voit infliger une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif. En cas de troisième forfait du club déclassé, celui-ci se voit infliger une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif et il lui est retiré le droit de poursuivre la compétition « hors championnat ».

- 6) En cas de match à huis clos, seules sont admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :
- a) les dirigeants des deux clubs, porteurs de leur licence F.F.F.,

Les dirigeants du club recevant devront être présents en nombre suffisant pour assurer l'organisation et le bon déroulement de la rencontre à huis clos.

- b) les officiels désignés par le District,
- c) les joueurs des équipes en présence, qui seront inscrits sur la feuille de match,
- d) toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.
- e) les journalistes porteurs de leur carte officielle.
- f) le propriétaire, le gardien et/ou responsable de la maintenance de l'installation sportive.

Dans tous les cas, les clubs concernés, organisateur et visiteur, ont chacun l'obligation de soumettre, à l'approbation de la Commission d'Organisation compétente, par écrit, au plus tard le mardi à 12 H précédant la rencontre, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence et fonction) susceptibles, en ce qui les concerne, d'assister au match à huis clos.

L'approbation de la liste par la Commission compétente ne vise pas la qualification et/ou la participation des personnes y figurant.

La liste précitée n'étant pas exclusive, la Commission d'Organisation compétente a la faculté d'accepter certaines personnes dont les fonctions ne sont pas visées ci-dessus.

Le non-respect des dispositions précitées peut entraîner la perte par pénalité de la rencontre au club fautif.

7) En cas de **suspension ferme de terrain**, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, au moins 15 jours avant la date du ou des match(es) concerné(s), le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

- a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée;
- b) ne peut être situé sur le territoire :
 - de la commune où se trouve le siège social du club.

à huis clos.

- b) les officiels désignés par le District,
- c) les joueurs des équipes en présence, qui seront inscrits sur la feuille de match,
- d) toute personne réglementairement admise sur le banc de touche,
- e) les journalistes porteurs de leur carte officielle,
- f) le propriétaire, le gardien et/ou responsable de la maintenance de l'installation sportive.

Dans tous les cas, les clubs concernés, organisateur et visiteur, ont chacun l'obligation de soumettre, à l'approbation de la Commission d'Organisation compétente, par écrit, au plus tard le mardi à 12 H précédant la rencontre, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence et fonction) susceptibles, en ce qui les concerne, d'assister au match à huis clos.

L'approbation de la liste par la Commission compétente ne vise pas la qualification et/ou la participation des personnes y figurant.

La liste précitée n'étant pas exclusive, la Commission d'Organisation compétente a la faculté d'accepter certaines personnes dont les fonctions ne sont pas visées ci-dessus.

Le non-respect des dispositions précitées peut entraîner la perte par pénalité de la rencontre au club fautif.

7) En cas de **suspension ferme de terrain**, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, au moins 15 jours avant la date du ou des match(es) concerné(s), le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

- a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée ;
- b) ne peut être situé sur le territoire :
 - •de la commune où se trouve le siège social du club.

- •d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- •d'une commune se trouvant à moins de 10 kilomètres des limites de la commune où se trouve le siège social du club,
- •d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département des Yvelines.

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont réglés par le club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées.

Article 41 - SUSPENSION

- 1) Toutes les infractions doivent obligatoirement être signalées sur la feuille de match et l'arbitre doit adresser un rapport à la commission compétente.
- 2) Tout licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participant, en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à unerencontre amicale est passible d'une nouvellesanction.

Son club encourt une amende prévue à l'annexe 2 au présent règlement Sportif.

3) Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club.

Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu.

L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause sicette dernière a été définitivement interrompue, donnée à rejouer ou donnée perdue par pénalité.

Les sanctions complémentaires doivent êtrepurgées soit :

- à compter du premier match de compétition officielle suivant le match de suspension

- •d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- •d'une commune se trouvant à moins de 10 kilomètres des limites de la commune où se trouve le siège social du club,
- •d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département des Yvelines.

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont réglés par le club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées.

Article 41 - **SUSPENSION**

- 1) Toutes les infractions doiventobligatoirement être signalées sur la feuille de match et l'arbitre doit adresser un rapport à la commission compétente.
- 2) Tout licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participant, en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à unerencontre amicale est passible d'une nouvellesanction.

Son club encourt une amende prévue à l'annexe 2 au présent règlement Sportif.

3) Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club.

Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu.

L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause sicette dernière a été définitivement interrompue, donnée à rejouer ou donnée perdue par pénalité.

Les sanctions complémentaires doivent êtrepurgées soit :

- à compter du premier match de compétition officielle suivant le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion, si la décision automatique consécutif à l'exclusion, si la décision intervient et est rendue opposable au club concerné avant le premier match de compétition officielle suivant le match automatique, et sur lequel la suspension doit être purgée,

- dans le cas contraire, sur le ou les matches ultérieurs, à compter de la date d'effet de la décision prononçant la suspension complémentaire, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2du présent Règlement Sportif, le lundi zéro heure qui suit son prononcé.

A titre conservatoire, la commission de discipline peut décider de prolonger la suspension automatique d'un licencié exclu par l'arbitre jusqu'à décision à intervenir.

Par ailleurs, si les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, elles peuvent également prononcer, immédiatement et jusqu'à décision, toutes mesures conservatoires (suspension, mise hors compétition...) à l'encontre de toute personne physique ou morale susceptible d'engager sa responsabilité disciplinaire.

4) Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée dans les rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent Règlement Sportif).

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une ou plusieurs rencontres officielles de compétition régionale de Ligue, le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.

Cette disposition implique que, dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de la

intervient et est rendue opposable au club concerné avant le premier match de compétition officielle suivant le match automatique, et sur lequel la suspension doit être purgée,

- dans le cas contraire, sur le ou les matches ultérieurs, à compter de la date d'effet de la décision prononçant la suspension complémentaire, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2du présent Règlement Sportif, le lundi zéro heure qui suit son prononcé.

A titre conservatoire, la commission de discipline peut décider de prolonger la suspension automatique d'un licencié exclu par l'arbitre jusqu'à décision à intervenir.

Par ailleurs, si les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, elles peuvent également prononcer, immédiatement et jusqu'à décision, toutes mesures conservatoires (suspension, mise hors compétition...) à l'encontre de toute personne physique ou morale susceptible d'engager sa responsabilité disciplinaire.

4) Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le iour-même ou le lendemain de son exclusion.

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée dans les rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent Règlement Sportif).

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une ou plusieurs rencontres officielles de compétition régionale de Ligue, le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.

Cette disposition implique que, dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de la Ligue, les matches de Coupe Départementale Ligue, les matches de Coupe Départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent pas être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveauclub, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matches pris en compte dans ce cas sont les matches officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

Dans le cas d'un licencié qui pratique dansplusieurs disciplines, notamment dans le footballdiversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...) les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées cidessus, dans les différentes équipes du ou des deux club(s) concerné(s).

Cependant, pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, en Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir):

- les sanctions inférieures ou égales à deux matches de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football loisir),
- les sanctions supérieures à deux matches de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques où l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir),

A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matches de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent pas être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveauclub, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matches pris en compte dans ce cas sont les matches officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

Dans le cas d'un licencié qui pratique dansplusieurs disciplines, notamment dans le footballdiversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...) les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées cidessus, dans les différentes équipes du ou des deux club(s) concerné(s).

Cependant, pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, en Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir):

- les sanctions inférieures ou égales à deux matches de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football loisir),
- les sanctions supérieures à deux matches de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques où l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir),

A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matches de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ; calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matches de suspension ferme en Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

En conséquence, dans le cas où un joueur pratiquant dans plusieurs disciplines a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par le présent article,
- si la sanction ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matches de suspension ferme, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement Sportif, le lundi zéro heure qui suit son prononcé. En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'article 226.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

L'expression « effectivement joué » s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la Commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées. - alors qu'un joueur sanctionné de 2 matches de suspension ferme en Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

En conséquence, dans le cas où un joueur pratiquant dans plusieurs disciplines a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par le présent article,
- si la sanction ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matches de suspension ferme, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement Sportif, le lundi zéro heure qui suit son prononcé. En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'article 226.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

L'expression « effectivement joué » s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la Commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

Les dispositions du présent article s'appliquent

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

- 5) Le nombre de matches de compétition officielle s'entend par matches qui se déroulent successivement à compter de la date d'effet de la suspension. Les suspensions en matches de compétitions officielles, non purgées en fin de saison, sont reportées sur les premiers matches de la saison suivante.
- 6) Lorsqu'une équipe entière est suspendue avec sursis, les joueurs de cette équipe qui commettent une infraction individuelle avant l'expiration du délai de sursis ne peuvent se voir rappeler l'exécution de la sanction précédente infligée à l'équipe que si la nouvelle infraction est encore le fait d'une faute collective de cette même équipe.
- 7) Tout club qui inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle, en tant que joueur, un licencié suspendu a match perdu par pénalité, même sans réserves ou réclamation.

Il est passible d'une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif et le joueur encourt une nouvelle sanction.

Tout club qui fait remplir une fonction officielle à un licencié suspendu est passible de l'amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.

Article 42 - ACCIDENTS ET JEU DANGEREUX

aussi:

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

- 5) Le nombre de matches de compétitionofficielle s'entend par matches qui se déroulent successivement à compter de la date d'effet de la suspension. Les suspensions en matches de compétitions officielles, non purgées en fin de saison, sont reportées sur les premiers matches de la saison suivante.
- 6) Lorsqu'une équipe entière est suspendue avec sursis, les joueurs de cette équipe qui commettent une infraction individuelle avant l'expiration du délai de sursis ne peuvent se voir rappeler l'exécution de la sanction précédente infligée à l'équipe que si la nouvelle infraction est encore le fait d'une faute collective de cette même équipe.
- 7) Tout club qui inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle, en tant que joueur, un licencié suspendu a match perdu par pénalité, même sans réserves ou réclamation.

Il est passible d'une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif et le joueur encourt une nouvelle sanction.

Tout club qui fait remplir une fonction officielle à un licencié suspendu est passible de l'amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.

Article 42 - ACCIDENTS ET JEU DANGEREUX

- 1) Lorsqu'un accident grave survient au cours d'un match de compétition officielle, l'arbitre doit obligatoirement le signaler sur la feuille de match et adresser un rapport.
- 2) Si un accident de cette nature survient au cours d'un match amical, l'obligation de le signaler incombe à l'arbitre du match, s'il s'agit d'un arbitre officiel, ou dans le cas contraire, au club auquel appartient le joueur blessé.
- 3) Tous les accidents font l'objet d'une enquête ouverte par le Comité et des sanctions peuvent être prononcées par application du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football.

Article 43 - **LICENCES**

- Manque de licence : amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.
- Faux nom ou falsification de licence : match perdu par pénalité, suspension du joueur, du capitaine de l'équipe et des dirigeants le cas échéant.

Le club fautif est passible de la sanction prévue par l'article 40 alinéa 5 du présent Règlement Sportif.

Article 44 - **FEUILLES DE MATCH**

- Feuille de match irrégulière, ou en retard : amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.
- Non-envoi de la feuille de match par le club recevant : amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.
- Non-envoi du double de la feuille de match par le club recevant, à la demande de la Commission compétente par l'intermédiaire du Journalnumérique du District ou de la messagerie officielle : match perdu par pénalité (- 1 point).
- Non-envoi de la fiche de suivi par le club visiteur, à la demande de la Commission compétente par l'intermédiaire du Journal numérique du District ou de la messagerie officielle : amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif, le club visiteur encourant en outre la perte de la rencontre par pénalité (- 1 point).
- Feuille de match de complaisance : amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif, match perdu par pénalité (- 1 point) aux deux équipes et suspension du capitaine et des

- 1) Lorsqu'un accident grave survient au cours d'un match de compétition officielle, l'arbitre doit obligatoirement le signaler sur la feuille de match et adresser un rapport.
- 2) Si un accident de cette nature survient au cours d'un match amical, l'obligation de le signaler incombe à l'arbitre du match, s'il s'agit d'un arbitre officiel, ou dans le cas contraire, au club auquel appartient le joueur blessé.
- 3) Tous les accidents font l'objet d'une enquête ouverte par le Comité et des sanctions peuvent être prononcées par application du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football.

Article 43 - **LICENCES**

- Manque de licence : amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.
- Faux nom ou falsification de licence : match perdu par pénalité, suspension du joueur, du capitaine de l'équipe et des dirigeants le cas échéant.

Le club fautif est passible de la sanction prévue par l'article 40 alinéa 5 du présent Règlement Sportif.

Article 44 - **FEUILLES DE MATCH**

- Feuille de match irrégulière, ou en retard : amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.
- Non-envoi de la feuille de match par le club recevant: amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.
- Non-envoi du double de la feuille de match par le club recevant, à la demande de la Commission compétente par l'intermédiaire du Journalnumérique du District ou de la messagerie officielle : match perdu par pénalité (- 1 point).
- Non-envoi de la fiche de suivi par le club visiteur, à la demande de la Commission compétente par l'intermédiaire du Journal numérique du District ou de la messagerie officielle : amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif, le club visiteur encourant en outre la perte de la rencontre par pénalité (- 1 point).
- Feuille de match de complaisance : amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif, match perdu par pénalité (- 1 point) aux deux équipes et suspension du capitaine et des

dirigeants, le cas échéant.

En cas de récidive dans l'établissement d'une feuille de match de complaisance, mise hors compétition du club récidiviste en fin de saison.

Article 45 - AUTRES CAS

Tous les cas non prévus au présent Règlement Sportif seront tranchés par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football, sauf en matière disciplinaire. dirigeants, le cas échéant.

En cas de récidive dans l'établissement d'une feuille de match de complaisance, mise hors compétition du club récidiviste en fin de saison.

Article 45 - AUTRES CAS

Tous les cas non prévus au présent Règlement Sportif seront tranchés par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football, sauf en matière disciplinaire.





